★ Année 1947. — N° 112. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 9 Octobre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION 1947

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2865 — **M. Jean Dumet** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** la situation pénible dans le ravitaillement en vin, il souligne que depuis avril aucune ration, exceptée celle des travailleurs de force et le contingent attribué à la C. G. A. pour la période des grands travaux, n'a été servie aux consommateurs creusois; et demande quelles mesures il compte prendre pour honorer dans le plus bref délai possible toutes les rations de vin. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas de ration nationale en matière de vin, chaque département a été doté d'un contingent annuel de bons d'achat dont il doit assurer la réalisation et la distribution au mieux des intérêts des consommateurs. Ce contingent a été calculé compte tenu de la situation particulière de chaque département, tant au point de vue production locale qu'au point de vue besoins. Les difficultés de retiraison du vin, rencontrées au cours de cette campagne, n'ont pas permis de majorer le montant qui avait été primitivement fixé pour ces contingents départementaux.

3001 — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact qu'aucun achat de viande pour congélation ne soit réalisé dans les semaines présentes; rappelle que le vote définitif du plan soumis au Parlement n'est absolument pas nécessaire pour permettre à l'administration de passer des contrats avec les entreprises de stockage et de congélation à l'exemple de ce qui est fait, notamment, pour la conservation des beurres; signale qu'une quantité de 5.000 tonnes environ par semaine serait disponible actuellement à des prix intéressants pour la congélation, aux dires des professionnels les plus qualifiés; et, si des achats sont faits et des contrats ont été signés, demande quelle est, au total, l'importance des opérations déjà traitées à la date actuelle. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Les textes législatifs fixant les conditions de réalisation du plan de congélation viennent seulement d'être votés par le Parlement et toutes dispositions ont été prises pour que, dès parution de la loi, les opérations commencent. Déjà, dès le début du mois d'août, deux expériences ont été entreprises, pour de petites quantités, dans les départements de l'Indre et de l'Allier. Ces opérations faites pour le compte du ravitaillement viennent d'être étendues à d'autres départements et seront poursuivies dans les mêmes conditions jusqu'au moment où les sociétés professionnelles prévues par la loi pourront commencer à fonctionner régulièrement.

3154 — **M. René Arthaud** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que, bien qu'excédentaire dans sa production de bétail, le département de la Côte-d'Or est fermé à l'achat pour le département de Vaucluse, alors qu'il est ouvert pour le marché de Lyon; que cet état de chose constitue une anomalie, puisque le marché de Lyon est ouvert à l'achat pour le département de Vaucluse, et se traduit par une majoration de prix de 20 F par kilogramme, plus les frais supplémentaires pour les acheteurs du Vaucluse; et demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — La nécessité d'approvisionner en priorité les grands centres de consommation, et surtout d'éviter l'afflux des acheteurs des départements déficitaires sur les mêmes marchés de production, avait conduit les services du ravitaillement à établir un plan d'approvisionnement qui rattachait les départements déficitaires à un certain nombre de départements producteurs qui ne pouvaient expédier du bétail de boucherie et de charcuterie que sur les centres qui leur étaient désignés. Il est certain que cette réglementation, qui permettait dans toute la mesure du possible de faire face aux besoins des grands centres de consommation, avait supprimé un certain nombre de circuits commerciaux. Les zones d'approvisionnement avaient été établies d'une manière suffisamment large pour permettre aux centres déficitaires de s'y fournir convenablement. C'est ainsi que la zone affectée au département de Vaucluse comprenait tous les départements situés au sud de la Loire et, par conséquent, suffisamment étendue pour assurer un approvisionnement normal. Actuellement, en raison de l'amélioration saisonnière de la production de viande et des arrivages sur les marchés de consommation, il a été possible de supprimer cette réglementation. Des instructions viennent d'être adressées aux départements pour que désormais les bons de circulation soient délivrés automatiquement sur simple demande des ayants droit et sans aucune restriction de destinations pour les animaux de toutes espèces et pour les viandes provenant de ces animaux.

3155. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que des quantités insuffisantes de lait concentré sont attribuées dans le département du Loiret alors que des ressources importantes sont stockées chez les fabricants; et demande s'il envisage d'attribuer beaucoup plus largement, aux parents de jeunes enfants qui en font la demande, les certificats leur permettant d'obtenir cette denrée qui serait d'un grand secours pendant les périodes de fortes chaleurs. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Le Loiret est un département laitier dont la production est suffisante pour couvrir les besoins de tous les rationnaires prioritaires en lait en nature. En ce qui concerne les attributions de lait concentré, ce département dispose d'un contingent mensuel qui semble suffisant pour couvrir tous ses besoins puisque, jusqu'à ce jour, les services du ravitaillement n'ont jamais été saisis de réclamations relatives à une insuffisance d'attributions. En ce qui concerne les réserves de lait concentré actuellement stockées chez les fabricants, il y a lieu d'assurer l'approvisionnement des enfants au cours de la période d'hiver 1947-1948. Aucune restriction n'est d'ailleurs apportée à la délivrance des certificats médicaux qui permettent l'obtention de cette denrée, en particulier au cours des mois de fortes chaleurs. Tous les départements qui en ont fait la demande ont bénéficié d'une augmentation de leur contingent mensuel.

3230. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les répercussions de l'importation de la farine américaine en France; expose que la meunerie des Etats-Unis travaille à pleine puissance alors qu'en France, le pourcentage de marche atteint actuellement 50 p. 100 de nos moyens; qu'en important des farines au lieu de grains, les producteurs sont privés des issues qui iraient normalement au bétail et que cette situation peut inciter certains agriculteurs à garder tout ou partie de leur récolte pour nourrir leur cheptel; demande, dans l'intérêt général et étant saisi d'une plainte du syndicat de la meunerie de Loir-et-Cher, quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces difficultés. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — L'importance de cette question n'a pas échappé aux services intéressés. Malheureusement, jusqu'à ce jour, les demandes faites à ce sujet par la France, n'ont pas reçu un accueil favorable, et nous sommes toujours tenus d'accepter, dans les contingents mis à notre disposition par le comité mondial de crise (I. E. F. C.), les allocations de farine qui nous sont fixées. Il est toutefois donné l'assurance que les efforts entrepris seront poursuivis en vue d'obtenir que non seulement les blés destinés à la France, mais également ceux attribués à la zone d'occupation française en Allemagne, soient donnés à écraser à la meunerie française.

3231. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur la situation des viticulteurs qui disposent encore du vin du secteur libre ou de la part réservataire; et demande si, en cas de liberté dans le commerce du vin pour la campagne 1947-1948, ces vignerons disposeront à leur gré de leur vin provenant du secteur libre ou des parts réservataires. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — L'organisation de la prochaine campagne est actuellement à l'étude; une décision interviendra en temps voulu.

3259. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les exportations de pommes de terre à destination de l'Allemagne; signale que, d'après certaines informations dignes de foi, il ressort que des trains entiers de pommes de terre partent régulièrement des régions du Nord de la France pour Stuttgart, Kehl, Hambourg; que, dans la nuit du 10 au 11 août 1947, 30 wagons chargés de pommes de terre sont passés en gare de la Madeleine-Lille pour la même direction; étant entendu que le pain manque et que la pénurie de céréales panifiables est certaine, demande les raisons qui motivent ces exportations qui, de prime abord, paraissent anormales. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — Il est exact que des expéditions de pommes de terre sont actuellement en cours à destination de l'Allemagne, zone française d'occupation. Ces tubercules sont destinés à assurer la satisfaction des besoins français (troupe et civils français d'occupation). Conformément aux engagements pris par la France au conseil interallié de Berlin, le montant de ces expéditions est étroitement subordonné aux besoins réels de nos ressortissants.

3281. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** si, le retour à la liberté du commerce du vin étant envisagée, il n'y aurait pas opportunité à la décréter sans retard en sorte de permettre de dégager les caves actuellement encombrées en maintes régions par les récoltes antérieures non vendues. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Aux termes d'un arrêté paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1947, page 9056, la liberté de transaction à la production et à tous les stades du commerce est rendue aux vins et aux moûts de raisin de toute catégorie produits ou importés dans la métropole. Toutefois, les vins de consommation courante de la campagne 1946 et des années antérieures se trouvant en stock dans les différents stades du commerce restent soumis à la réglementation du service des prix et à la disposition du ravitaillement général pour les besoins des collectivités et prioritaires.

3337. — **M. Louis Marin**, se référant à une étude récente publiée par le président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, d'où il ressort que le prix de revient d'un kilogramme de pain s'établit à 23,20 F demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles données ses services ont fait entrer en ligne de compte pour aboutir aux prix de 24 F et 28 F par kilogramme actuellement pratiqués. (*Question du 22 août 1947.*)

Réponse. — Le décompte ci-joint du prix du kilogramme de gros pain dans les centres urbains de province aboutit au prix de 28 F actuellement pratiqué. Dans les centres ruraux, ce prix a pu être ramené à 27 F par suite de l'abaissement de la marge de panification. A Paris, le prix du kilogramme de gros pain a été fixé à 24 F parce que la consommation de gros pain y est minime: 6 à 7 p. 100 au lieu de 70 à 80 p. 100 en province. Le boulanger parisien récupère sur le pain de fantaisie et la baguette ce qu'il perd sur le gros pain. Il a été ainsi possible de maintenir une tradition, déjà ancienne dans la Seine, qui unifie les prix du gros pain et du pain de fantaisie de 700 grammes.

Décompte du prix du pain.

Prix du blé production, au quintal.	1.850 »
Fonds national de solidarité agricole.	195 »
Marge de rétrocession	80 »
Taxe de transaction	21 46
Frais d'approche	27 90
Versement compensateur	80 »
Marge de mouture	125 »
	2.379 36
A déduire issues	110 50
Valeur de 85 kg de farine	2.268 86
Valeur de 100 kg de farine	2.669 24
Taxe à la mouture	2 89
Frais de livraison	33 »
Cotisation groupement répartition farines	7 »
Cotisation COMEU	0 70
Frais d'incorporation succédanés	83 »
	2.795 83
Taxe de transaction	28 23
Prix du quintal de farine rendu boulangerie	2.824 06
Marge de panification	875 »
	3.699 06

Prix du kilogramme de gros pain:

$$\frac{3.699\ 06}{132} = 28\ \text{F.}$$

3341. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelle est l'autorité responsable qui a établi un entrepôt de café du Brésil à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), et pour quelles raisons un stock de café a été institué loin d'un port de débarquement et ainsi détourné au préjudice des consommateurs. (*Question du 23 août 1947.*)

Réponse. — Le groupement national d'achat du café n'a jamais reçu d'instructions pour constituer de dépôt de café du Brésil à Bagnères-de-Bigorre, et aucun dépôt de cette denrée n'a jamais été constitué dans cette ville. Le maire de Bagnères-de-Bigorre ayant effectué, sur la demande des services du ravitaillement, une rapide enquête à propos de cette affaire, confirma d'ailleurs qu'il n'y a jamais eu de dépôt de café dans cette ville. La bonne foi de M. Ramarony a sans doute été surprise par une information erronée.

3365. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le prix du kilogramme de pain vient d'être fixé dans le département du Nord à 28 F, soit 4 F de plus que dans le département de la Seine, alors que les salaires et les allocations familiales y sont respectivement inférieurs de 5 p. 100 et de 12 p. 100; et demande quelles mesures il compte prendre pour porter immédiatement remède à cette injustice, notamment en fixant le salaire de base des allocations familiales du Nord et celui de Paris, compte tenu des abattements de zone de salaires. (*Question du 27 août 1947.*)

Réponse. — 1° La différence de prix signalée s'applique uniquement au gros pain, les prix du pain de fantaisie et de la baguette étant fixés respectivement à 24 et 12 F sur l'ensemble du territoire. En outre, il convient de remarquer qu'une différence de prix du même ordre existait antérieurement au 10 août 1947. En effet, à cette époque, le prix du gros pain était de 11,90 F les 900 g, soit 13,20 F le kilo dans le Nord, et de 10,50 F le kg à Paris, soit une différence de 25,8 p. 100, alors que la différence actuelle représente 16,6 p. 100. D'autre part, la consommation de gros pain à Paris est infime: 6 à 7 p. 100. Par conséquant, 93 p. 100 de la population achète, soit des pains de fantaisie de 700 g à 24 F pièce, c'est-à-dire à 34 F le kg, soit des baguettes de 300 g à 12 F pièce, c'est-à-dire à 40 F le kg. En réalité, la population parisienne achète son pain plus cher que la population du Nord, où la consommation de gros pain atteint 85 p. 100, d'après les renseignements fournis par la préfecture; 2° cependant, un texte actuellement en préparation, a pour objet d'étendre aux allocations familiales le régime des abattements de zone applicable aux salaires. Lorsque ce texte sera mis en vigueur, les allocations familiales en province seront calculées par application aux allocations parisiennes des coefficients d'abattement de zone prévus pour les salaires. Dans le cas signalé par M. Schumann, les allocations familiales payées à Lille seront égales à celles de Paris, diminuées de 5 p. 100, et non plus de 12 p. 100. La discordance entre les deux régimes des salaires et des allocations familiales sera ainsi supprimée.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

3219. — **Mlle Solange Lamblin** demande à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique:** 1° si un employé contractuel de l'Etat est soumis aux restrictions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 concernant l'interdiction faite aux fonctionnaires et agents de l'Etat de remplir la fonction d'administrateur dans une société privée; 2° dans un cas particulier, si un employé contractuel du ministère de la production industrielle peut exercer les fonctions d'administrateur dans une société anonyme de construction mécanique alors qu'il ne représente dans ladite société que des intérêts privés et qu'il n'est pas mandaté par son ministère, l'Etat, au surplus, n'étant ni actionnaire, ni intéressé à un titre quelconque dans ladite société. (*Question du 11 août 1947.*)

Réponse. — 1° L'article 6 du décret-loi du 4 avril 1934 vise expressément « les agents en possession d'un traitement d'activité » de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, communes, offices nationaux et établissements publics. Ces dispositions englobent donc les agents contractuels en fonctions dans les collectivités publiques énumérées ci-dessus; 2° la seule exception prévue par l'article 6 vise les administrateurs désignés de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ou représentant de l'Etat dans une société dont il détient une partie du capital. En conséquence, elle ne saurait être invoquée dans le cas d'une société anonyme où l'Etat ne serait intéressé à aucun titre par un agent qui y représenterait uniquement des intérêts privés.

AFFAIRES ETRANGERES

2571. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, du fait de l'évacuation par la France des Etats du Levant, de nombreux et très importants biens immobiliers comportant l'ancien domaine militaire désaffecté, sont devenus disponibles et doivent être liquidés; et demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour la Syrie et le Liban respectivement, la liste détaillée ainsi que la désignation des différents biens composant le domaine immobilier appartenant à la France avec, pour chacun d'eux, l'évaluation qui en a été faite; 2° pour la Syrie et le Liban respectivement, la liste détaillée desdits biens ayant déjà donné lieu à aliénation, cession ou affectation, soit à des services officiels français, soit à des œuvres ou collecti-

vités, soit à des parties prenantes privées, en indiquant, pour chaque aliénation, cession ou affectation, la qualité de l'acquéreur, du cessionnaire ou de l'affectataire, ainsi que les conditions, notamment financières de l'aliénation, de la cession ou de l'affectation: 3° le montant des charges d'entretien, de gardiennage et de gestion qui ont été supportées depuis la fin de l'évacuation et de celles restant à supporter jusqu'à liquidation complète du domaine immobilier. (*Question du 19 juin* 1947.)

Réponse. — Les aliénations, cessions ou affectations des biens immobiliers français au Levant sont effectuées sur décision et sous le contrôle du comité interministériel institué par le décret du 10 août 1946 et comprenant des représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère des finances, du ministère de l'économie nationale et de l'état-major général de la défense nationale. Jusqu'à nouvel ordre, aucune aliénation, cession ou affectation n'a pu être effectuée en Syrie, en raison de la situation de fait créée par l'occupation des biens français sis sur ce territoire à la suite des événements de 1945. Les questions relatives à leur recensement et à leur dévolution sont soumises, aux termes d'un accord intervenu entre les deux gouvernements, à une commission mixte franco-syrienne et, au cas où celle-ci ne parviendrait pas à un accord satisfaisant, à l'arbitrage de la haute cour de justice internationale. Il n'est donc pas possible de donner de renseignements à ce sujet à l'heure actuelle.

2572. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que pendant la durée de son mandat sur les Etats du Levant la France a instruit et équipé, pour le compte de la Syrie et du Liban, une armée dénommée « troupes spéciales »; que, d'une part, faute de ressources suffisantes pendant la guerre, ces deux Etats n'ont pu, depuis 1940, payer, comme par le passé, les frais d'entretien desdites troupes et c'est la France qui en a fait l'avance, à titre remboursable, sur les crédits du budget militaire; que, d'autre part, la France a, le 1er août 1945, transféré la totalité des troupes spéciales aux deux Etats de Syrie et du Liban, avec leur matériel et équipement; que la France se trouve donc créancière, à ce double titre, de sommes importantes dont le compte a été établi par l'administration de la guerre; et demande si les comptes ont été présentés à chaque Etat respectivement et s'ils ont donné lieu à un accord, et, dans ce cas, s'il peut indiquer: 1° le montant total des sommes dues respectivement par la Syrie et le Liban; 2° la part de ce montant qui a été effectivement recouvrée jusqu'ici auprès de chaque Etat respectivement; 3° les arrangements qui sont intervenus pour le règlement du solde. (*Question du 19 juin* 1947.)

Réponse. — Les créances françaises sur la Syrie et le Liban ont été établies par les services du ministre des armées et leur calcul a entraîné un délai important du fait de la destruction de nombreuses archives et de l'étroite interdépendance des Etats syriens et libanais, à l'époque du mandat. Il est toutefois à noter que ces chiffres, bien qu'ils aient été notifiés aux gouvernements intéressés, n'ont fait l'objet d'aucun examen contradictoire et qu'ils sont donc en conséquence sujets à réajustements. Le gouvernement syrien et le gouvernement libanais ont manifesté le désir d'entamer prochainement avec le Gouvernement français des négociations d'ensemble pour parvenir à résoudre toutes les questions d'ordre financier demeurées en suspens. La discussion des créances françaises sur la Syrie et le Liban, à propos de la passation des « troupes spéciales » et de la livraison de matériel militaire, doit évidemment trouver sa place dans le cadre des pourparlers prévus.

AGRICULTURE

1669. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que 765 tracteurs, 523 instruments de motoculture importés et 608 de fabrication française sont stockés depuis plusieurs mois à Lyon, 57, avenue Berthelot, alors que tant d'agriculteurs sollicitent vainement des bons pour s'en procurer; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ces tracteurs et instruments soient distribués au plus tôt. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact, à la connaissance du ministère, qu'un stock aussi important de tracteurs et de machines agricoles existe à Lyon depuis plusieurs mois. Toutefois un contrôle est actuellement effectué à ce sujet; 2° l'instruction n° 6 qui est en vigueur depuis le 1er juin 1947 a été établie pour hâter dans toute la mesure du possible la répartition des matériels de fabrication française ou d'importation. En effet, afin d'éviter que des matériels, non réclamés par les porteurs de bons, ne restent inutilisés, il a été prévu au paragraphe V de l'instruction précitée que les bons d'achat distribués par les offices agricoles départementaux ont un délai de validité de deux mois. Passé ce délai, de nouveaux bons sont établis par les offices agricoles départementaux pour d'autres attributaires.

2478. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fermier d'une exploitation agricole située en Moselle a été expulsé par les allemands en novembre 1940 et que son bail venu à expiration le 15 mars, effectivement le 1er octobre 1940, n'avait fait l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune promesse de renouvellement avant son expulsion; que le propriétaire n'est lui-même pas revenu en Moselle après l'envahissement du territoire; que l'ancien fermier est revenu d'exil au printemps 1945 et s'est logé dans les bâtiments de la ferme, les immeubles ruraux ayant été exploités pendant 1945 par la communauté communale d'exploitation agricole; et demande 1° qui doit payer au propriétaire une indemnité pour la jouissance des immeubles ruraux pour l'année 1945 et comment doit être calculée cette indemnité; 2° si le fermier, qui a reconnu devoir au propriétaire un « loyer mensuel » pour la maison, de 300 F par mois du 1er avril au 31 décembre 1945 et, par suite, reconnu qu'il n'était pas fermier exploitant lors de la promulgation de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage, peut exiger un renouvellement de son ancien bail déjà expiré depuis 1940. (*Question du 13 juin* 1947.)

Réponse. — 1° La question doit être posée à la préfecture de la Moselle, service des allocations de dépossession; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, et en l'absence de renseignements sur sa situation juridique exacte, il semble que le fermier en cause est titulaire d'un bail à loyer seulement. Pour avoir droit au renouvellement de son ancien bail, en application du statut du fermage, l'intéressé aurait dû solliciter le bénéfice des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 1er juin 1940 réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, ce qui lui aurait permis de recevoir ultérieurement application de l'ordonnance du 21 septembre 1945 concernant la promulgation de certains baux à ferme. Ce dernier texte ne vise, en effet, que les baux en cours ou prorogés.

2689. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de supprimer le bureau de l'alimentation du bétail; expose que la production forestière n'a pas eu d'attributions d'avoine depuis plusieurs mois pour les attelages de ses ressortissants; que les offices agricoles départementaux précisent que, depuis plusieurs mois, ils n'ont fait aucune répartition d'avoine pour les chevaux hors culture, prioritaires ou non; qu'aux réclamations adressées à ce sujet au ministère de l'agriculture (bureau de l'alimentation du bétail), ce dernier répond qu'il ne dispose pas de céréales secondaires d'importation; qu'il se borne à envoyer des ouvertures de contingent qui ne servent à rien puisqu'elles ne sont, en fait, que l'autorisation d'acheter à la taxe auprès des producteurs qui sont rarement disposés à vendre; et ajoute que, dans ces conditions, les commerçants bénéficiaires des ouvertures de contingent ne peuvent les réaliser. (*Question du 30 juin* 1947.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord, pour éviter toute équivoque, que le bureau des aliments du bétail n'est pas un organisme para-administratif mais est un des bureaux de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dont la suppression, s'il fallait suivre l'auteur de la question dans ses conclusions, serait dès lors à envisager dans le cadre de cette administration centrale et plus particulièrement de la direction de la production agricole à laquelle il appartient. Mais le maintien du bureau des aliments du bétail s'impose; en effet, les tâches de répartition commandées par la conjoncture économique et qui constituent le seul objet de la question posée, lui ont été confiées, en sus de ses attributions fondamentales, le 1er avril 1946, lors de la dissolution du bureau national de répartition des aliments du bétail (B. U. N. A. B). Au premier rang de ces attributions fondamentales figurent l'élaboration et l'application de toute la réglementation en matière d'aliments du bétail tendant notamment à l'amélioration de la qualité, au contrôle et à la garantie qui s'imposent si l'on veut amener l'ensemble des éleveurs à la pratique d'une alimentation plus rationnelle, sans les laisser à la merci de certains fabricants sans compétence suffisante ou de trafiquants malhonnêtes. La réglementation doit s'accompagner de mesures de vulgarisation et de propagande qu'il appartient également au bureau des aliments du bétail de promouvoir. A ces tâches, dont l'intérêt est indéniable pour l'amélioration des qualités de notre cheptel, il convient d'ajouter celles qui précèdent les opérations de répartition, c'est-à-dire la mobilisation des ressources indigènes et extérieures, l'établissement et la surveillance des plans d'importation de céréales secondaires, tourteaux, manioc, aliments fabriqués, la tutelle du groupement national d'achat des tourteaux chargé de la majeure partie des importations d'aliments du bétail, à l'exclusion des céréales en l'état. Le bureau des aliments du bétail est évidemment en rapports constants avec les fabricants et les négociants et avec leurs organismes professionnels tant pour l'élaboration de la réglementation que pour l'établissement de plans de fabrication ou la mise à la disposition des utilisateurs. Il a enfin à connaître des affaires contentieuses, des infractions aux lois et règlements, des sanctions à appliquer. C'est assez dire l'ampleur et l'importance d'une tâche dont l'auteur de la question posée n'envisageait qu'un secteur restreint. Pour répondre plus précisément à ses observations, il est fait observer que le faible volume des répartitions de céréales secondaires pour l'alimentation du bétail trouve son origine dans la pénurie mondiale que les travaux de la conférence internationale des céréales viennent tout récemment de mettre encore en évidence et dans l'obligation corrélative de consacrer à la panification les céréales secondaires d'importation primitivement destinées au bétail. En tout état de cause, depuis qu'il est chargé de la répartition, le bureau des aliments du bétail a distribué notamment 5 millions de quintaux de céréales secondaires, 6 millions de quintaux d'issues, 1.750.000 quintaux de tourteaux d'importation, 30.000 quintaux de protéines animales et 590.000 quintaux de produits divers également d'importation. Les attributions de matières premières qu'il a effectuées ont permis la fabrication de plus de 2 millions de quintaux d'aliments composés, 600.000 quintaux de mélanges alimentaires, 1 million de quintaux d'aliments mélassés. Dans tous les cas, la priorité consentie en faveur des chevaux forestiers a été respectée, leurs attributions étant cependant fatalement fonction des disponibilités.

2711. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, seuls, les cultivateurs se réunissant en coopératives d'utilisation de matériel en commun peuvent, à de très rares exceptions, obtenir un tracteur lors de la répartition mensuelle faite par les offices agricoles départementaux, ce qui les oblige à des frais assez élevés et à une paperasserie dont ils se passeraient volontiers; qu'un inconvénient plus grave encore est le préjudice porté au véritable esprit coopératif, la plupart des coopératives ainsi constituées étant de fausses coopératives; et demande: 1° à quels textes officiels un office agricole départemental peut se référer pour soumettre l'attribution d'un tracteur ou d'un outillage agricole délivré contre un bon d'achat, à la constitution préalable d'une coopérative; 2° s'il existe une proportion de répartition entre les coopératives et les demandes particulières; 3° quels sont, en matière de répartition, les

pouvoirs des membres cultivateurs et des représentants des administrations au sein des offices agricoles départementaux. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 21 janvier 1946, fixant les modalités des répartitions à effectuer par les offices agricoles départementaux, précise que « priorité d'attribution sera réservée aux coopératives de culture mécanique ». Dans l'esprit du texte, cette priorité est donnée aux coopératives en vue d'assurer le plein emploi du matériel mis en service, le nombre des machines à attribuer étant encore très insuffisant. Cependant, il ne s'ensuit pas forcément que les coopératives soient seules susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un tracteur. Les attributions sont effectuées en tenant compte des possibilités de production des demandeurs et les tracteurs de faible puissance trouvent leur destination chez les cultivateurs propriétaires de grandes et moyennes exploitations qui peuvent en assurer le plein emploi. En ce qui concerne les fausses coopératives, heureusement bien moins nombreuses que ne le prétend l'honorable parlementaire, il appartient aux offices agricoles départementaux de prendre tous éléments d'information locaux pour les dépister; 2° en raison des conditions locales essentiellement variables d'une région à l'autre de la France, aucune proportion ne peut être fixée à l'avance pour l'ensemble du pays; 3° ce sont les offices agricoles départementaux qui procèdent, sous le contrôle des représentants de l'administration, à la répartition des moyens de production dont la distribution est réglementée.

2842. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 10 de l'acte dit loi du 3 août 1943, n° 401, relatif à la vente et à la circulation des eaux-de-vie de Cognac énonce que les conventions comportant ventes, engagements ou promesses de vente d'eaux-de-vie de Cognac autres que celles relatives à l'exportation de ces produits, sont annulées; et demande si cet acte est toujours considéré par ses services comme devant être appliqué, alors qu'il n'avait été promulgué que pour servir les intérêts du commerce allemand et, dans la négative, quel est le texte qui l'abolit. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — Ce texte qui avait en effet pour objet de favoriser l'approvisionement du commerce alemand n'a pratiquement jamais reçu d'application et est actuellement tombé en désuétude. Le marché des vins et eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac est maintenant organisé par des règlements du bureau interprofessionnel du Cognac et de l'Armagnac, homologués, chaque campagne, par arrêtés interministériels.

2872. — **M. Edouard Ramonet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les doléances des agents des services centraux des pailles et fourrages, lesquels seraient tenus dans une situation inférieure — notamment en ce qui concerne certaines indemnisations pour résiliation qui leur serait refusée — par rapport à d'autres agents contractuels ayant des titres semblables ou ayant été recrutés dans des conditions analogues; et demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion des licenciements prévus, d'adopter une méthode uniforme mettant sur un pied d'égalité tous les agents de services ou d'offices similaires. (*Question du 21 juillet 1947.*)

3000. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cadres licenciés du service central des pailles et fourrages demandent, depuis le 1er janvier, à être traités comme le sont les agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement qui, lors de la résiliation de leurs fonctions, reçoivent une indemnité de licenciement double de celle qui est allouée aux cadres du service central des pailles et fourrages (décret n° 46-759 du 19 avril 1946); que le contrôle financier des groupements leur objecte qu'ils relèvent du secteur privé sans expliquer pourquoi; que les retraités voyaient pourtant leur retraite incorporée dans le traitement, cependant que les cadres du service central des pailles et fourrages touchaient les mêmes frais de déplacement que les fonctionnaires; que, dans la pratique courante, le contrôle financier les considère comme étant du secteur privé et leur refuse les avantages reconnus aux fonctionnaires mais que, par contre, il les considère du secteur public chaque fois qu'ils arguent d'une amélioration de situation par analogie avec les employés du commerce et de l'industrie; qu'en réalité, ces agents ont été embauchés dans les mêmes conditions que ceux du ministère du ravitaillement et qu'il y a même eu un constant échange de personnel entre les deux administrations qui ont fonctionné à plusieurs reprises sous les ordres du même ministère « coiffant » les deux départements ministériels; et, tout en approuvant ces compressions de personnel, demande: 1° pourquoi les cadres du service central des pailles et fourrages ont seulement touché un préavis de trois mois en compensation de leur présence effective, ce qui n'est pas le cas ni la règle en usage dans ls administrations publiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour licencier normalemnt cs agents. (*Question du 24 juillet 1947.*)

3012. — **M. Pierre-Grouès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés du service central des pailles et fourrages qui ont été licenciés le 1er janvier 1947 avec un préavis de trois mois comportant un travail effectif, tandis que les agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement ont perçu une indemnité de licenciement, alors qu'il y a eu échange constant du personnel entre ces deux administrations qui ont travaillé, à diverses reprises, sous les ordres du même ministère coiffant les deux départements intéressés; et demande si le personnel congédié du service des pailles et fourrages ne pourra recevoir une indemnité de licenciement calculée sur les mêmes bases que celle qui a été versée à leurs collègues du ravitaillement. (*Question du 24 juillet 1947.*)

3094. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents des cadres du service central des pailles et fourrages ont été embauchés dans les mêmes conditions que les agents du ministère du ravitaillement et qu'il existe un constant échange entre ces deux administrations qui, dans un passé récent, dépendaient d'un même ministère; qu'une telle situation devrait logiquement avoir pour conséquence la reconnaissance des mêmes droits aux agents du S. C. P. F. qu'à ceux du ravitaillement; et demande quelles raisons s'opposent à ce que le personnel du S. C. P. F. puisse, en cas de licenciement ou de résiliation de fonctions, recevoir une indemnité calculée sur le nombre des années de service et analogue à celle allouée au personnel du ministère du ravitaillement auquel ce personnel est assimilé. (*Question du 30 juillet 1947.*)

3159. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les agents des cadres du service central des pailles et fourrages sont considérés comme les agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement; 2° dans quelles conditions ces agents seront licenciés et indemnisés. (*Question du 7 août 1947.*)

3356. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions ont été résiliés les contrats des agents du service central des pailles et fourrages qui n'ont perçu qu'une indemnité de licenciement égale à la moitié de celle des agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement; signale que cette situation apparaît anormale puisque ces employés ont été embauchés comme ceux du ministère du ravitaillement, qu'il y a eu un constant échange de personnel entre les deux administrations et que les uns et les autres ont travaillé à diverses reprises pour le même ministère qui coiffait les deux départements ministériels; et ajoute que les cadres du S. C. P. F. ne peuvent donc, dans ces conditions, être assimilés aux secteurs privés. (*Question du 26 août 1947.*)

Réponse. — Nés directement, ou indirectement, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, les divers organismes de ravitaillement ont, depuis leur création, recruté leur personnel librement, selon les règles propres au secteur privé. Il en a été de même pour les anciens bureaux nationaux de répartition, ainsi que pour les comités centraux de ravitaillement qui ont succédé à ces derniers en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental. Les frais de fonctionnement desdits bureaux nationaux de répartition avaient été couverts, jusqu'au 1er juillet 1941, grâce au produit de cotisations professionnelles, et si, par la suite, leur financement, ainsi que celui des comités centraux de ravitaillement, a été assuré, pour des raisons d'opportunité économique, par des subventions budgétaires, ce fait n'a en rien altéré le caractère privé du personnel. Ce dernier n'a été assimilé par aucun texte ni aux fonctionnaires, ni aux agents contractuels des ministères. Il était donc normal que leur rémunération continuât à être fixée selon les usages du secteur privé. Toutefois, pour tenir compte, dans une certaine mesure, des contacts quasi-permanents des organismes en cause avec l'administration, certaines décisions bienveillantes ont été prises en faveur de leurs agents. Ainsi, bien que l'attribution d'une indemnité de licenciement ne constitue pas un droit dans l'industrie et le commerce, il a été décidé par circulaire n° 76 MF du 19 mars 1946, des ministères de l'agriculture et du ravitaillement, prise en accord avec le ministère de l'économie nationale, d'allouer « à l'occasion des licenciements de personnel effectués par mesure de compression d'effectifs, de fusions, de transferts ou de suppressions de services, aux agents licenciés, une indemnité fixée exceptionnellement à un vingt-quatrième de leur dernier salaire mensuel par mois de présence ». C'est contre l'application de cette mesure bienveillante que protestent les agents des cadres du service central des pailles et fourrages, qui estiment avoir les mêmes droits, en la matière, que les agents des cadres de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du ravitaillement n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires. Or, s'il est exact, d'une part, que ces derniers ont, en vertu des dispositions d'un décret du 11 mars 1946, bénéficié, à l'occasion de la suppression de leur emploi, du service d'une indemnité fixée à un mois de leur rémunération par année de présence, et que, d'autre part, ce texte a été appliqué, par extension, à ceux des agents des comités centraux de ravitaillement qui ont été intégrés dans les cadres du personnel du ministère susvisé, dans certains cas, même avec effet de la date d'entrée dans lesdits comités, il n'en demeure pas moins qu'il s'est agi là d'une décision extrêmement libérale, adoptée en faveur d'un personnel repris par l'administration lors de la dissolution des organismes en cause, et faisant l'objet de licenciement massif. Les agents du comité central de ravitaillement des pailles et fourrages n'ont pas été intégrés dans le personnel du ministère et le changement d'appellation, d'ordre purement administratif, du comité dénommé pendant une courte période « service central de répartition des pailles et fourrages », ne saurait être interprété comme entraînant un rattachement direct à l'administration, et par suite, comme conférant aux agents la qualité de fonctionnaires ou assimilés. Enfin, il convient de noter que la liquidation de l'organisme, pratiquement terminée à l'heure actuelle, a été assurée par un expert-comptable privé désigné par l'administration. Pour toutes les raisons qui précèdent, le ministre de l'agriculture fait connaître qu'en droit, les agents des cadres du service central des pailles et fourrages ne sauraient se prévaloir des dispositions du décret du 11 mars 1946 cité plus haut, et qu'il ne lui apparaît pas possible, à son grand regret, de leur donner satisfaction dans les conjonctures actuelles. D'autre part, il faudrait saisir le Parlement d'une demande de crédit destinée à faire face aux dépenses supplémentaires qui résulteraient éventuellement de l'attribution d'un complément d'indemnité de licenciement au personnel de comités dont l'opinion publique a vivement souhaité la dissolution. Dans ces conditions, et pour des raisons que l'honorable parlementaire connaît, le ministre ne croit pas que le Parlement puisse donner une suite favorable à une telle demande.

3079. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, début mai, une enquête avait été prescrite par les services de son ministère afin d'étudier les conditions de la collecte du blé et de la répartition des fa-

rines dans le département du Tarn pour la campagne 1946-1947; que cette vérification a bien eu lieu, mais que le rapport d'enquête qui devait être communiqué à diverses organisations n'a pas encore été distribué; ajoute qu'il importe au plus haut point, pour assurer la collecte de la récolte dans les meilleures conditions possibles, que la population soit exactement informée de la situation; et demande les raisons qui s'opposent à cette communication. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — Le préfet du Tarn a reçu communication du rapport d'enquête à toutes fins utiles.

3128. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le propriétaire d'une ferme dont les bâtiments ont été entièrement détruits par faits de guerre et remplacés provisoirement par des baraquements en bois fournis par les services de la reconstruction, est assujetti aux dispositions des articles 13 et suivants de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, visant l'amélioration de l'habitat rural. (*Question du 4 août 1947.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, il y a lieu de donner une réponse affirmative à la question posée.

3157. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'un referendum doit être adressé à tous les artisans ruraux pour leur demander d'opter entre les caisses agricoles et les caisses artisanales pour leur intégration dans le plan de sécurité sociale; 2° si, en raison du coût de ce referendum (1 million) et de son efficacité plus que douteuse par suite du très grand nombre d'abstentions probables, il n'estime pas qu'une enquête auprès des organismes représentatifs des intéressés: syndicats professionnels et chambres des métiers, sous le contrôle de représentants locaux des départements ministériels, serait suffisante et plus efficace. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — La commission instituée par l'arrêté du 29 mars 1947, dont l'objet est de préparer un projet de loi organisant le régime de l'allocation vieillesse, a conclu à l'opportunité d'une enquête auprès des artisans ruraux eux-mêmes avant de les classer dans l'une des futures caisses autonomes: celle des professions artisanales ou celle des professions agricoles. Les dépouillements seront faits dans les départements par des commissions composées du président de la chambre des métiers, du délégué départemental de la production industrielle et du contrôleur des lois sociales en agriculture.

3161. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est l'état actuel de la législation en ce qui concerne la distillation des vins; 2° quels sont les vins actuellement soumis au régime de distillation (obligatoire ou facultative) et en vertu de quels lois ou décrets le sont-ils. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — 1° Les dispositions générales relatives à la distillation des vins sont fixées, d'une part, par les articles 75 à 84 du code du vin, relatifs à la distillation obligatoire, qui visent les prestations d'alcool de vin et les prestations d'alcools viniques, et, d'autre part, par les dispositions de la loi du 13 août 1942 modifiée par la loi du 30 août 1943, validée par l'ordonnance du 25 mai 1945; 2° Actuellement, seules sont autorisées (arrêté du 8 septembre 1947 publié au *J. O.* du 10 septembre) les distillations de vins destinés « à la production d'eaux-de-vie, de cognac, d'armagnac ou d'autres eaux-de-vie désignés par arrêtés. En effet, en l'état actuel des disponibilités en vin: d'une part, les prestations d'alcools de vin ne sont pas exigibles, et, d'autre part, les prestations d'alcools viniques ont été suspendues depuis 1941.

3162. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en prévision d'une augmentation, certaines firmes d'engrais n'exigent qu'un acompte, se réservant de demander le règlement définitif après la hausse et, naturellement, avec effet rétroactif, ce qui risque de dérégler le marché des engrais; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas de majoration celle-ci ne s'applique qu'après la parution des nouveaux prix au *Bulletin officiel.* (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Les nouvelles conditions de vente des engrais fixées par arrêtés publiés au *Bulletin officiel des services des prix* des 3, 8 et 22 août 1947, sont applicables à la date d'entrée en vigueur de chacun de ces différents textes, sans effet rétroactif, ce qui répond au souci que traduit la question posée. Toute infraction à cette disposition exposerait leur auteur aux sanctions prévues en matière de prix.

3302. — **M. Raymond Meussu** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un métayer, transformé en fermier, qui a loué la part de cheptel mort ou vif appartenant au propriétaire, moyennant le payement annuel de la valeur de 8 quintaux 5 de blé; et demande si le règlement de cette somme doit se faire au cours moyen, comme pour le fermage, ou au cours réel, au jour de l'échéance. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, il convient de décider que le contrat particulier ainsi conclu s'exécute conformément au droit commun. C'est donc le cours réel, au jour de l'échéance, qui doit servir de base au règlement stipulé.

3385. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible aux communes viticoles de Saône-et-Loire ayant été sinistrées par la grêle en 1945 et 1947, d'obtenir un sercours. (*Question du 15 septembre 1947.*)

Réponse. — Le budget de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit pour l'indemnisation d'un risque qui, comme la grêle, est assurable. Un projet portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles a été soumis à l'examen des différents ministères intéressés. Son adoption permettrait l'indemnisation, sur l'ensemble du territoire, de tous les risques économiques agricoles, qu'ils soient assurables ou non.

AIR

2195. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'air** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

2° *réponse.* — 1° Il a déjà été répondu à cette première question en date du 8 juillet 1947; 2° les locaux encore occupés actuellement par le ministère de l'air servent en grande partie à assurer le logement du personnel militaire. Un gros effort de compression, que nous poursuivons actuellement, a déjà été fait; ainsi, à titre d'exemple, l'armée de l'air occupait à Paris et Versailles, environ 3.300 chambres d'hôtel en 1946, il n'en restait plus que 2.000 occupées au 1er janvier 1947. Depuis: *a*) le logement en hôtel a été supprimé pour les cadres n'effectuant pas un service dans la capital; *b*) le logement a été supprimé pour le personnel de passage; *c*) les sous-officiers célibataires ou mariés sans famille ont été logés dans des bâtiments militaires; *d*) à partir du mois d'octobre, les célibataires ne seront plus logés; *e*) Un plafond est maintenant fixé pour le prix des chambres. En résumé, ces mesures, en rendant libres des locaux utilisables par les particuliers, ont permis de réduire d'environ 47 p. 100, à partir du deuxième semestre 1947, les crédits annuels actuellement prévus à cet effet. Il ne restera plus qu'environ 1.300 chambres occupées au mois d'octobre au lieu de 3.300 en 1946. D'autres mesures sont par ailleurs envisagées, en particulier l'aménagement de locaux et la construction de baraquements qui pourront permettre le logement de personnels habitant encore à l'hôtel et l'abandon des hôtels dont les prix des chambres sont les plus élevés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3367. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits d'un conjoint dont la femme a été blessée mortellement en juin 1941 au cours d'un engagement entre un groupe de résistance et une formation allemande, toute imprudence de la part de la victime étant exclue, cette dernière se trouvant dans sa propriété, et ajoute que les lois du 24 juin 1919 et du 20 mai 1946 ainsi que le décret d'application de cette dernière, du 7 juillet 1947, sont, en effet, muets sur les droits des « veufs » des victimes civiles alors que le préjudice matériel et moral subi par ces derniers est dans certains cas considérable. (*Question du 27 août 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation les veufs des victimes civiles n'ont aucun droit à pension du chef du décès de leur femme. Il résulte, en effet, des dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée et complétée par les lois des 28 juillet 1921 et 20 mai 1946 qu'en cas de décès d'une victime civile de sexe féminin, seuls les orphelins et ascendants peuvent prétendre à pension dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919. Les enfants de la victime sont toutefois considérés alors comme « orphelins » même si leur père est encore vivant.

ECONOMIE NATIONALE

1917. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, jusqu'ici, les attributions de marchandises en faveur des industriels, commerçants et artisans se faisaient d'après leurs références des années 1937 et 1938; que les journaux ont annoncé que ce système allait être remplacé et que les répartitions se feraient dorénavant d'après le volume d'affaires réellement traitées au cours de la précédente année, et les services de l'économie nationale et de la production industrielle donnant des renseignements contradictoires à ce sujet, demande quel est, présentement, le mécanisme réel de la répartition, quels sont les changements envisagés à ce sujet et à quelle date ils seront mis en application. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le ministère de l'économie nationale, dont le domaine propre est la répartition primaire, n'intervient dans la sous-répartition que pour en fixer les modalités générales. Dans l'exécution, la sous-répartition relève en effet des divers ministères techniques (production industrielle, agriculture, etc...) qui contrôlent la branche d'activité considérée et déterminent, en liaison avec les organismes professionnels intéressés les modalités d'exécution des tâches de sous-répartition, en particulier les critères d'activité qui doivent être retenus pour la fixation des attributions dans le cadre du contingent global attribué à l'industrie en cause. Contrairement aux informations précitées les critères retenus n'ont pas été exclusivement les indices d'activité de 1937-1938. Si pour asseoir la répartition sur une base normale il a été autrefois nécessaire de se référer à des périodes d'activité antérieures à la guerre, il convient de souligner que ces périodes ont différé suivant les industries considérées. C'est ainsi que les années de référence choisies pour les industries textiles ont été les années 1936 à 1938. En outre, devant les inconvénients que présentait cette méthode de détermination des attributions, notamment pour tenir compte des éléments du moment, ont fait à maintes reprises l'objet d'études tendant à satisfaire au mieux les intérêts économiques du pays et avec la plus grande équité possible les besoins des entreprises. Ce constant souci des pouvoirs publics attesté par des nombreux documents qui se sont succédé depuis 1940 semble trouver son expression la plus complète dans la circulaire 122 CTR du 29 janvier 1945 du ministère de la production industrielle. Dans cette circulaire, le ministre soulignait la volonté du Gouvernement, de poursuivre une politique d'économie dirigée cette politique qui a pour but l'utilisation optima de toutes les ressources du pays, devant aller jusqu'à l'établissement

d'un plan de production, au moins dans certains secteurs de notre industrie. Il indiquait également que les procédés à mettre en œuvre devraient laisser jouer, dans la mesure du possible, la libre concurrence et respecter au mieux la liberté des entreprises. De ce principe, découlent, dans l'état de pénurie que connaît le pays, un certain nombre de conséquences: 1° l'offre au consommateur étant très inférieure à la demande, il est nécessaire de fabriquer et de distribuer avec le plus grand souci d'économie. Il convient donc, dans l'établissement des programmes de répartition, de tenir compte du double point de vue: économie de matières, économie de transports et par suite de la situation géographique des entreprises par rapport aux matières premières et au lieu de consommation; il était précisé que ce souci d'économie de transport pouvait conduire à certaines concentrations de production dans un petit nombre d'entreprises bien placées et travaillant à plein. 2° les considérations générales d'ordre politique intérieure et extérieure qui viennent orienter l'économie, interviennent beaucoup plus au stade répartition qu'au stade sous-répartition. Cependant c'est à cet échelon que doit se manifester le souci de la qualité de production. La structure de notre économie et les conditions de notre marché intérieur, sont telles en effet que à qualité égale nos producteurs sont en général, handicapés sur le marché international par leur prix de revient; notre meilleure chance réside donc dans le fini de nos fabrications. 3° Enfin, comme il est dit plus haut, il convient de choisir parmi les moyens qui permettent d'effectuer la sous-répartition dans le sens indiqué ci-dessus, les procédés qui seront les plus souples et respecteront au mieux la liberté de l'entreprise comme celle du consommateur. Il faut autant que possible que, d'une part s'exprime librement le choix de la clientèle de manière à conserver les avantages de la concurrence, et que, d'autre part, les décisions de répartition observent une certaine justice distributive vis-à-vis des industriels. Le ministre attirait ensuite l'attention sur une considération d'ordre patriotique, celle de l'attitude des pouvoirs publics, vis-à-vis des industriels qui, ou bien ont fermé leurs entreprises pour ne pas travailler avec les Allemands, ou bien les ont mises au ralenti. Ces entreprises seraient lésées si l'on faisait uniquement appel à la référence 1943 par exemple, méthode qui déjà condamnable dans son principe, l'est encore beaucoup plus dans les circonstances actuelles. Le ministre de la production industrielle donnait des instructions formelles pour qu'il soit tenu compte des capacités de production sous leur double aspect: outillage et main-d'œuvre. Il estimait que cette dernière considération ne devait toutefois pas avoir une portée trop absolue. Il jugeait indispensable de permettre aux industriels français résistants, un retour progressif à une situation relative normale de leurs entreprises. Dans ce but, il envisageait malgré les difficultés d'ordre économique ou social, que cela comporte, des mesures de dispersion d'outillage et de personnel d'entreprise, installées sous l'occupation. Sans qu'il lui ait été possible de donner des règles strictes en ce domaine, le ministre demandait que les cas d'espèce soient examinés avec une juste vue des réalités et des possibilités, mais aussi avec le désir bien arrêté de ne pas confirmer les injustices créées par la situation de ces dernières années. Par ailleurs, s'il est exact que certaines modifications au mécanisme de la répartition sont actuellement envisagées et soumises à l'étude des services des départements intéressés et du ministère de l'économie nationale, il est pour le moment impossible, étant donné les incidences du problème qui intéresse toute l'activité économique du pays, d'indiquer les solutions qui seront retenues en définitive.

1302. — M. Antoine Pinay demande à **M. le ministre de l'économie nationale** le nombre et l'importance des stocks découverts dans les branches de production textile, habillement, négoce des tissus, commerce de détail, à la date du 15 avril 1947, pour chaque département, d'une part par les commissions d'assainissement et par les commissions d'investigation, d'autre part. (*Question du 6 mai 1947*).

Réponse. — Le tableau suivant retrace par département le nombre et l'importance des stocks de produits textiles découverts par les commissions d'assainissement et par les commissions d'investigation:

Tableau présentant le nombre et l'importance des stocks découverts dans le secteur « Textile » par les commissions d'investigation et les commissions d'assainissement.

DÉPARTEMENTS	COMMISSIONS D'INVESTIGATION		COMMISSIONS D'ASSAINISSEMENT		OBSERVATIONS
	Nombre de stocks.	Valeur.	Nombre de stocks	Valeur.	
		francs.		francs.	
Côtes-du-Nord	»	»	3	900.000 »	1.500 m de soierie, lainage, colonnade; 3.000 m de toile à drap, coton écru Vichy.
Gard	1	6.860.000 »	»	»	12.569 kg de filé de coton écru, 5.140 douzaines d'articles finis de bonneterie.
Pas-de-Calais	»	»	5	7.250.000 »	
Rhône	1	10.000.000 »	»	»	48.445 m de tissus divers.
Seine (1)	»	»	1	2.000.000 »	18.515 m de tissus divers et 536 serviettes.
Somme	1	12.000.000 »	»	»	120.000 paires de chaussettes.
Var	»	»	2	770.000 »	Articles de confection et tissus.
Autres départements	Néant.				
	3	28.860.000 »	11	10.920.000 »	

(1) La commission d'assainissement de la Seine a en outre provoqué un ordre de transfert concernant un stock d'articles textiles d'avant guerre que les Galeries Lafayette se disposaient à mettre en vente conformément aux dispositions de l'article 4 du décet n° 47-317 du 24 février 1947.

1955. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact que le liquidateur de la C.A.R.C.O. ait reçu les pouvoirs nécessaires pour recouvrer, par voie de contrainte, les cotisations dues à cet organisme; 2° la loi du 8 juin 1943, qui organisait la procédure de recouvrement par la C.A.R.C.O. des taxes ou cotisations professionnelles est abrogée par la loi du 26 avril 1946 prononçant la dissolution de cet organisme et si, de ce fait, on peut arguer de la nullité des contraintes délivrées par la C.A.R.C.O. ainsi qu'en a décidé un jugement rendu le 21 mars 1947 par la 2e chambre du tribunal civil de la Seine; 3° s'il ne convient pas, suivant en cela la jurisprudence adoptée par la 2e chambre du tribunal civil de la Seine en son audience du 21 mars, de déclarer nulles les contraintes délivrées par le liquidateur au nom de la C.A.R.C.O.; 4° si le liquidateur est fondé à bloquer tous les comptes en banque des assujettis et à paralyser ainsi la trésorerie des établissements en cause et s'il ne serait pas plus rationnel de ne bloquer les comptes que de la somme correspondant au montant des cotisations dues et objet de la contrainte; 5° si les entreprises sinistrées peuvent être exonérées du payement de la majoration légale de 10 p. 100 due en cas de non-payement dans des délais impartis. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° L'acte dit loi du 8 juin 1943 qui a organisé la procédure de recouvrement des cotisations professionnelles n'ayant pas été abrogé par la loi du 26 octobre 1946, le recouvrement de ces taxes peut toujours s'effectuer par voie de contraintes décernées par le liquidateur de la C.A.R.C.O. et rendues exécutoires par le juge de paix du 17e arrondissement de Paris; 3° la cour d'appel de Paris a rendu le 2 juillet 1947 un arrêté par lequel elle a infirmé le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 21 mars 1947 et reconnu que le liquidateur de la C.A.R.C.O. dispose du droit de contrainte conféré antérieurement au directeur de cette caisse en vertu de l'acte dit loi du 8 juin 1943; 4° la procédure suivie par le liquidateur de la C.A.R.C.O est conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile. Il appartient aux redevables dont les comptes sont bloqués de demander un cantonnement, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire; 5° d'une manière générale, le Gouvernement est disposé à prendre les mesures les plus bienveillantes envers les redevables dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, et notamment en faveur des petites et moyennes entreprises. Il appartient aux intéressés de s'adresser à cet effet au liquidateur de la C.A.R.C.O. qui examinera leur demande dans le cadre des directives qui lui ont été récemment données.

2208. — M. Antoine Pinay demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quel est le nombre, la forme juridique, les ressources et l'importance des opérations des sociétés d'économie mixte (S.E.R.I.A.C.) ayant pour objet de développer les échanges commerciaux de la France avec l'étranger. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse — La société d'études et de réalisations industrielles agricoles et commerciales pour le Moyen-Orient (S.E.R.I.A.C.) est une société d'économie mixte dont la zone d'activité est située dans le Moyen-Orient. C'est la seule société de ce type actuellement existante et il n'est pas question, pour le moment, d'en constituer d'autre. Son capital est de 44 millions de francs, la participation de l'Etat y est de 30 p. 100 environ, représentée par certains actifs de l'office économique de guerre pour la Syrie et le Liban, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* du 22 avril 1947. Les ressources de la société sont constituées par le capital mis à sa disposition lors de sa création, soit 44 millions de francs, et par les bénéfices qu'elle retire de ses opérations industrielles ou commerciales. Au cours de son premier exercice social, la S.E.R.I.A.C. a eu comme première préoccupation d'installer ses représentants au Liban, en Turquie, en Iran et en Egypte. Les opérations amorcées ont consisté essentiellement dans les études

du marché tant sur le plan commercial que sur le plan industriel. Quelques opérations commerciales de peu d'envergure ont été réalisées en Turquie et en Iran. Quant aux affaires industrielles, leur étude s'avère très longue, et la réalisation correspondante ne peut être escomptée qu'aux termes d'un délai de l'ordre de plusieurs mois et même de l'année. D'autre part, l'office de gestion et de liquidation des biens français au Liban a confié à la S.E.R.I.A.C. l'étude des solutions les plus propres à mettre en valeur certains avoirs immobiliers de l'Etat. Cette mission doit normalement prendre fin en septembre prochain. Les représentants de l'Etat s'attacheront à ce que dans toute la mesure du possible cette société, en dehors des opérations purement commerciales et financières nécessaires à son existence, constitue pour les commerçants et les industriels désireux d'orienter leur activité vers le Moyen-Orient un utile organisme de renseignements propre à assurer le développement de leurs relations économiques avec ces régions.

2679. — M. André Béranger expose à **M. le ministre de l'économie nationale** le cas de plusieurs producteurs ruraux de Marzy (Nièvre) qui ont été frappés d'amendes, allant jusqu'à 9.000 F, par le service économique de Clermont-Ferrand, pour avoir, durant quinze jours, vendu du lait au prix illicite de 14 F; que, coupables du même délit dans la même localité, d'autres petits fournisseurs n'ont été frappés que d'une amende de 5.000 F qui a été réduite, à la suite de leur demande, à 2.000 F; que cette inégalité dans la répression et une telle sévérité infligeant des sanctions disproportionnées aux délits commis suscitent la plus grande amertume chez ces producteurs ruraux qui étaient en droit d'espérer le bénéfice des mesures d'amnistie analogues à celles dont bénéficient les petits commerçants délinquants; et demande s'il ne peut envisager des mesures de répression plus clémentes et prescrire des sanctions, de façon à ramener l'apaisement nécessaire dans une région où le problème de l'approvisionnement en lait se pose avec une acuité accrue. (*Question du 26 juin 1947.*)

Réponse. — Les amendes administratives prononcées à l'encontre de quatre producteurs agricoles de Marzy (Nièvre), pour majoration illicite du prix de vente du lait, ont été annulées par décisions des 27 juin, 2 juillet, 21 juillet et 1er août 1947.

2703. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quel est le pourcentage de voitures de tourisme mis sur le marché intérieur en France et sa répartition par départements; 2° s'il est exact que la vente des voitures françaises est uniquement réservée aux administrations et aux médecins; 3° dans l'affirmative, comment il se fait que de nombreux médecins éprouvent de grandes difficultés pour obtenir une nouvelle voiture et qu'il suffit, comme cela a pu être constaté, de donner de la marchandise au fabricant pour avoir une nouvelle voiture neuve. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — Sur la production actuelle, 10 à 12 p. 100 des véhicules automobiles sont réservés au marché intérieur. La répartition n'est pas effectuée sur le plan départemental mais à l'échelle nationale, suivant les impératifs économiques, et dans le cadre professionnel, par les différents ministères porteurs de contingents. Les médecins reçoivent 25 p. 100 du contingent métropolitain. Les difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir une nouvelle voiture proviennent uniquement de l'insuffisance de la ressource, le nombre des demandes étant de beaucoup supérieur à celui des voitures disponibles. Il est interdit d'ailleurs aux constructeurs de livrer des voitures à leurs clients, si ceux-ci ne sont pas en possession d'une licence d'achat.

2761. — M. Roger Duveau signale à **M. le ministre de l'économie nationale** une annonce parue dans *Paris-Presse* du dimanche 9 juin, ainsi conçue: « Colis familiaux 3 kilogs café vert du Brésil exp. de l'étranger sur col. fr. et Europe, par Chana Parcels Limited, délai 30 jours, adresser 975 F aux concess. Comptoir provençal d'importation, 26, rue Abbé-Epée, Marseille, ccp 616-07 douane 139 F à réception »; et demande pour quelles raisons des maisons étrangères sont autorisées à introduire en France du café du Brésil pour y être livré au commerce local au prix de 325 F le kilo alors que les producteurs de l'Union française et notamment de Madagascar ne peuvent expédier en France des colis de 3 kilos qu'à l'adresse de leur famille et sont en outre, astreints à vendre leur café à un prix trois fois moindre. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — Les importations de café effectuées dans de pareilles conditions apparaissent comme des opérations réalisées en marge de la réglementation des prix et du contrôle des changes. En effet, ces importations sont prohibées par la législation édictée par l'ordonnance du 6 juin 1945, qui n'admet à l'importation, en dérogation aux mesures générales de blocages et de rationnement, que les colis individuels, strictement gratuits, les envois présentant un caractère commercial étant expressément exclus. Par ailleurs, la tolérance de pareilles pratiques ne manquerait évidemment pas de produire une fâcheuse impression sur les producteurs et les exportateurs de cafés coloniaux dont l'activité est strictement contrôlée, notamment en ce qui concerne l'expédition de colis familiaux. Le contrôle économique a donc été saisi de cet incident et il a été demandé au ministère des finances de faire insérer dans la presse parisienne et de province un communiqué mettant le public en garde contre les annonces publicitaires telles que celle parue dans *Paris-Presse* du 29 juin dernier.

2825. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre de l'économie nationale** dans quelles conditions peuvent être attribuées des licences d'achat de voitures neuves: 1° aux conseillers généraux, élus en septembre 1945; 2° aux conseillers généraux en fonction avant la guerre et réélus; 3° aux conseillers généraux en fonction avant la guerre et non réélus. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — La répartition des licences d'achat de véhicules automobiles étant effectuée sur le plan professionnel par les différents départements ministériels porteurs de contingents, cette question est de la compétence du ministre de l'intérieur — service central d'approvisionnement et matériel, 11, rue Pergolèse, Paris.

2877. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'économie nationale** à quel prix s'est vendue la ficelle lieuse depuis 1942 et quel est le prix actuel; ajoute que ces prix s'entendent à la taxe. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse:

Variation du prix au kilogramme de la ficelle lieuse de 1942 à 1947.

ANNÉES	NUMÉRO ET DATE des arrêtés.	NUMÉRO ET DATE du *Bulletin officiel des services des prix.*	VENTE AUX DISTRIBUTEURS agréés. Lieuse papier: 320 m au kilogramme	Lieuse textile: 320/330 m au kilogramme	Lieuse textile: 420 m au kilogramme	VENTE A LA CULTURE. Lieuse papier: 320 m au kilogramme	Lieuse textile: 320/330 m au kilogramme	Lieuse textile: 420 m au kilogramme	OBSERVATIONS
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1942	2 555 19 mars 1942	12 20 mars 1942.	27,25	31 »	39,45	28,75	32,50	41,10	
1943	6 490 25 mai 1943.	22 28 mai 1943.	26,75	30,50	38,85	28,75	32,50	41,10	
1944	9 719 26 mai 1944.	21 26 mai 1944.	26,75	30,50	»	28,75	32,50	»	
1945	12 406 5 juin 1945.	23 8 juin 1945.	22,75	26,50	»	24,75	28,50	»	
1946	15 083 11 juin 1946.	24 14 juin 1946.	34,45	39,10	»	36,65	41,40	»	
1947	17 538 17 juin 1947.	26 20 juin 1947.	72,20	80,20	88,20	75 »	83 »	91 »	Prix actuellement en vigueur.

2951. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° l'état des opérations de ventes des surplus américains; 2° comment se présente la balance de ces opérations; 3° s'il est exact que la société nationale des surplus accuse un déficit sensible; 4° s'il existe des matériels d'aviation susceptibles d'intéresser les aéro-clubs. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° L'état des opérations vente des surplus américains. — Les ventes réalisées par la S. N. V. S. du 1er décembre 1946 au 30 juin 1947 s'élèvent à 10.722.138.000 F; 2° comment se présente la balance commerciale de ces opérations. — Il est impossible de donner actuellement une réponse à cette question. En effet, alors que la presque totalité des achats de surplus a été reprise globalement dans le règlement financier général signé le 28 mai 1946 à Washington sur la base de 300 millions de dollars, la valeur vénale des produits cédés en contre-partie de cette somme n'est pas connue, à défaut d'un inventaire estimatif détaillé d'ensemble, l'établissement de ce document ne pouvant avoir lieu qu'au fur et à mesure de l'échelonnement des ventes; 3° s'il est exact que la société nationale des surplus accuse un déficit sensible. — Il n'est pas exact que la S. N. V. S. accuse actuellement un déficit. La société n'étant pas propriétaire des biens qu'elle administre échappe, de ce fait, au risque commercial. Elle n'est que la mandataire des domaines. Elle ne tient qu'un compte de frais généraux retraçant d'une part, les commissions encaissées, d'autre part, les frais de gestion de toutes natures exposés par elle. Elle ne tient pas de compte de profits et pertes. Au 30 juin 1947, la situation du compte des frais généraux s'établissait comme suit: le montant des sommes encaissées ou à encaisser s'élevait à 1.273.213.000 F; le montant des frais de gestion s'élevait seulement à 971 millions 467.000 F. Malgré l'équilibre théorique du compte de frais généraux, la société éprouve toutefois certaines difficultés de trésorerie imputables au décalage entre ses encaissements et ses décaissements. Au 30 juin 1947, le découvert de la trésorerie s'élevait à 18 millions; 4° s'il existe des matériels d'aviation susceptibles d'intéresser les aéro-clubs. — Il n'existe pas de tels matériels parmi les surplus. Seuls, dix avions (Piper-Club) ont été achetés aux Américains en Allemagne et ont été cédés aussitôt par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2983. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur l'insuffisance des bons monnaie matières consentis au ministère de l'intérieur chargé de la répartition des métaux relatifs à la distribution de l'eau; expose qu'en 1938 le ton-

nage de tuyaux de fonte et d'acier mis à la disposition des services de distribution d'eau (c'est-à-dire non comprises l'industrie du gaz, la société nationale des chemins de fer français et l'exportation) avoisinait 150.000 tonnes; que le plan Monnet prévoyait pour les seuls services d'eau ruraux à créer, 500.000 tonnes de métaux ferreux en quatre ans, soit 125.000 tonnes par an; que ce chiffre ne représente pas une quantité très supérieure aux tonnages moyens mis en œuvre par le service du génie rural dans les années ayant précédé la guerre; qu'il n'est nullement exagéré, si l'on tient compte du retard à rattraper et de l'importance de l'économie rurale dans la France actuelle et que c'est, en tout cas, le chiffre qui a été retenu par les experts chargés d'établir le plan Monnet; signale que les attributions du second trimestre consenties au ministère de l'intérieur, chargé de la répartition des matériaux entre les services de distribution d'eau, sont les suivantes: entretien 4.000 tonnes; génie rural, 800 tonnes; services urbains, 2.000 tonnes, soit au total 6.800 tonnes ce qui représente 27.200 tonnes par an, soit le cinquième environ de ce que le plan prévoit pour les seuls besoins du génie rural, et le sixième de la consommation d'avant-guerre; et demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu d'augmenter le contingent actuellement prévu. (*Question du 22 juillet 1947*).

Réponse. — D'après les statistiques de production émanant du ministère de la production industrielle, nous produisons actuellement de l'ordre de 14.500 T par mois de fontes d'hydraulique, au lieu de 27.200 T en 1938, et 13.000 T par mois de fontes sur album au lieu de 14.000 T en 1938. Les difficultés considérables que nous éprouvons pour notre approvisionnement en charbon, et notamment en coke métallurgique expliquent l'insuffisance de notre production actuelle de fontes par rapport à 1938. Il ne faut pas oublier en effet, que nos cokeries minières, sidérurgiques, gazières et indépendantes fonctionnent actuellement presqu'à leur limite de capacité, mais que par contre, nous sommes privés d'une part très impotante de nos importations traditionnelles de coke. De sorte que, dans l'ensemble, notre consommation de coke est réduite aux deux tiers de celle d'avant-guerre. Les besoins de la reconstruction en fontes sur album sont considérables: d'où l'explication de la différence des pourcentages d'activité par rapport à 1938 dans les deux secteurs: fontes d'hydraulique et fontes sur album. Enfin, en ce qui concerne les fontes hydrauliques, sur une production mensuelle de 14.500 T nous exportons en moyenne 6.000 T à l'étranger et 15.000 T aux colonies, notamment en Afrique du Nord, où les besoins sont particulièrement importants. Il reste donc pour la consommation métropolitaine environ 7.000 tonnes par mois, à répartir entre l'alimentation en eau des villes sinistrées, l'alimentation en eau des communes suburbaines dont la population a augmenté depuis 1938, la reconstruction et la répartition des conduites de gaz, et l'équipement rural. Le génie rural, en particulier reçoit du ministère de l'intérieur un contingent théorique de 800 T chaque trimestre mais consacre au moins la moitié de ses contingents propres à des adductions d'eau, soit 2.500 T par trimestre. Le génie rural dispose donc de 3.300 T par trimestre, soit 1.100 tonnes par mois pour des adductions d'eau rurales. Par rapport aux 7.000 T caractérisant la consommation intérieure totale, ce chiffre est normal. Il est bien certain, que ce chiffre est insuffisant mais il ne peut être augmenté que grâce à une diminution de nos exportations, diminution non souhaitable, ou grâce à une augmentation de la dotation de coke faite aux fonderies spécialisées, augmentation qui ne sera possible qu'après augmentation de notre contingent de coke allemand.

3108. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que le statut des contrôleurs adjoints de la direction générale du contrôle économique, fixé par le décret n° 45-2215 du 1er octobre 1945, prévoit: *a*) dans son article 4, que la non-reconduction du contrat doit être notifiée aux intéressés un mois avant la fin de la période de reconduction en cours; *b*) dans son article 22 que: « sauf en cas de licenciement par mesure disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle, les contrôleurs adjoints recevront une indemnité de licenciement égale à un mois de rémunération par année de service accomplie avec un maximum de deux mois »; et demande si les deux dispositions susvisées (préavis et indemnité de licenciement) ne doivent pas être simultanément respectées dans les cas de licenciement pour suppression d'emplois effectués en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946, étant donné que le dernier alinéa de cet article prévoit que les agents en surnombre doivent être licenciés conformément à leur statut particulier. (*Question du 31 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 4 et l'article 22 du décret n° 45-2215 du 1er octobre 1945 visent deux cas nettement différents: d'une part, la non-reconduction du contrat et, d'autre part, le licenciement. S'agissant dans le premier de l'application pure et simple d'une clause du contrat, les agents intéressés ne sauraient évidemment prétendre au versement d'une indemnité, l'administration ayant pleinement respecté ses engagements quant au délai de préavis. Dans le second cas, au contraire, l'administration rompt la convention qu'elle a souscrite et il est normal, sauf s'il s'agit d'un licenciement disciplinaire, prévu par le contrat, qu'elle compense, sous forme d'une indemnité de licenciement, le non respect du délai de préavis. L'article 22 ne peut donc être appliqué que si l'article 4 ne l'est pas. Telle est bien la procédure à laquelle l'administration doit recourir dans le cas des licenciements qui lui sont imposés dans le cadre général de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et pour l'exécution desquels elle n'a pas la possibilité de respecter les dispositions particulières des contrats quant aux dates et aux délais. Au surplus, seul l'article 22 peut s'appliquer puisqu'il s'agit de suppressions d'emplois consécutives à une mesure légale, qui rend automatiquement caducs les contrats s'appliquant aux emplois supprimés.

3143. — M. Joseph Denais, déplorant que les fabricants de conserves touchent 30 à 40 p. 100 de monnaie matière de moins qu'ils n'ont touché l'an dernier, demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pourquoi l'attribution est faite 3/4 en fer noir et 1/4 en fer-blanc, si bien que, sans souci de la qualité, les conserves de petits pois ou de fruits sont emboîtées dans du fer noir tandis que le fer-blanc est affecté à la fabrication de bidons d'huile. (*Question du 5 août 1947.*)

Réponse. — En 1946 l'industrie de la conserve a bénéficié, sur une ressource totale de fer-blanc, de 86.000 tonnes, d'une attribution de 50.000 tonnes, à laquelle il convient d'ajouter 10.000 tonnes de fer noir. Grâce à ces attributions, la conserverie a eu en 1946 une activité de l'ordre de 80 p. 100 de celle de 1938. Ces chiffres indiquent déjà l'intérêt que les pouvoirs publics ont manifesté à cette industrie, puisqu'un tel pourcentage n'a été atteint en 1946 que par bien peu d'industries. Pour l'année 1947, il faut tenir compte du fait que l'arrêt des importations de fer-blanc en provenance des U. S. A. (14.000 tonnes en 1946) ainsi que la faiblesse des autres importations ont sérieusement affecté les ressources. Toutefois, il a été décidé, en dépit de cette pénurie, de comprimer encore davantage, les activités autres que la conserverie. En effet, d'après les chiffres des trois premiers trimestres 1947, il est à prévoir que sur une ressource totale d'environ 58.000 tonnes de fer-blanc pour l'année 1947, la conserverie recevra 40.000 tonnes et sur 45.000 tonnes de fer noir, elle recevra environ 31.000 tonnes. Au total la conserverie recevra un tonnage fer-blanc et fer noir de 71.000 tonnes c'est-à-dire supérieur de 11.000 tonnes à celui de 1946. Il apparaît donc, que loin d'avoir été sacrifiée, cette industrie au contraire, a constamment bénéficié d'une répartition privilégiée. Par ailleurs, les informations sur lesquelles les attributions seraient effectuées pour les 3/4 en fer noir et pour 1/4 en fer-blanc, sont dénuées de tout fondement, ainsi qu'il résulte de l'examen du tableau de répartition des trois premiers trimestres 1947:

	FER-BLANC	FER NOIR
1er trimestre.....	9.500	7.800
2e trimestre.....	10.700	9.100
3e trimestre.....	9.900	8.750
Total.....	30.100	25.650

Il convient d'ajouter que le ministère de l'agriculture s'efforce d'obtenir des conserveurs une utilisation plus rationnelle des emballages métalliques mis à leur disposition.

3304. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si, dans la pratique, l'application de l'article 11 de la loi du 4 avril 1947 apparaît susceptible de donner les résultats visés et notamment si, limitée aux transformateurs non forfaitaires, elle ne favorisera pas, plus qu'elle n'entravera, le commerce clandestin. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — L'obligation d'établir et de tenir à jour une comptabilité-matières a été créée par l'article 11 de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 afin de permettre le contrôle des mouvements et de l'utilisation des matières premières et, partant, d'empêcher l'écoulement au marché parallèle soit de ces matières premières, soit des produits finis. Mais, d'autre part, le Parlement a été guidé par le souci d'éviter, dans la toute la mesure du possible, de compliquer la tâche des petites entreprises. C'est pourquoi, il n'a soumis à ladite obligation que les entreprises les plus importantes, c'est-à-dire celles qui, pour des raisons de saine administration, tenaient déjà une comptabilité-matières. Pour ces dernières, la prescription nouvelle se limite donc, en fait, à rendre obligatoire la communication aux services de contrôle de documents comptables qui existaient déjà. Il ne semble pas, au demeurant, que le fait de limiter à une catégorie de transformateurs ou utilisateurs de matières premières l'obligation d'établir et de tenir à jour une comptabilité-matières puisse contribuer à développer, plutôt qu'à ralentir, le commerce clandestin. Un moyen de contrôle supplémentaire doit, au contraire, permettre de limiter davantage la fraude. Si, cependant, il devait en être autrement dans la pratique, le Gouvernement se trouverait amené à demander au Parlement l'extension à tous les transformateurs ou utilisateurs de matières, produits ou denrées, d'une mesure de contrôle dont la portée a été, par souci de modération, intentionnellement restreinte.

EDUCATION NATIONALE

3165. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la section du ravitaillement est un service faisant partie intégrante de l'administration générale du ministère ou s'il s'agit d'un organisme indépendant, sous la surveillance et le contrôle du ministère; dans le premier cas, sous quel chapitre ce service figure au budget et quel est son rôle; dans le deuxième cas, quel est son statut légal et comment il fonctionne. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — 1° La section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale fait partie intégrante de la direction de l'administration générale. Mais, aucun crédit budgétaire n'est utilisé pour son financement qui est assuré par le compte spécial 12.55 ouvert dans les écritures du Trésor le 1er janvier 1943 et doté d'une provision initiale de 80 millions de francs qui n'a jamais été augmentée ni renouvelée. Les dépenses de fonctionnement sont intégralement couvertes par les sommes portées au crédit de la section du ravitaillement dans les écritures du compte spécial, tenues à la payerie générale de la Seine. Le renouvellement de cette masse de trésorerie est assuré par le produit des cessions de matériel, toujours consenties à titre onéreux aux établissements utilisateurs. Les prix de cession du matériel approvisionné sont calculés de manière à permettre le règlement des fournisseurs et des frais généraux, et les bilans de la section du ravitaille-

ment depuis 1943 font régulièrement apparaître un solde bénéficiaire. Ces bilans, avec à l'appui toutes pièces justificatives, sont adressés à la cour des comptes pour contrôle. Pour éviter tout maniement de fonds dans les entrepôts, le produit des cessions est récupéré par versements à un compte chèque postal unique, dont les recettes ne peuvent être retirées que par versements au compte spécial. II° Il faut entendre, notamment, par dépenses de fonctionnement de la section du ravitaillement: 1° les achats de matériel, 2° les traitements de la totalité du personnel et les charges y afférentes, 3° les loyers et les frais d'entretien des locaux, 4° les frais de transport tant ferroviaires que routiers, 5° l'achat et l'entretien des véhicules utilitaires. III° La section du ravitaillement, partie intégrante de la direction de l'administration générale, est placée sous le contrôle direct d'un administrateur civil, et le personnel comprend uniquement des agents contractuels. La section du ravitaillement permet essentiellement: 1° de céder aux établissements, aux prix minimum, les matériels que ces derniers éprouvent les plus grandes difficultés à se procurer; 2° de mettre en œuvre les programmes de fabrication dirigée élaborés par le ministère de la production industrielle au bénéfice du ministre de l'éducation nationale; 3° de tendre, en ce qui concerne le matériel utilisé dans les établissements, vers une normalisation génératrice d'une baisse des prix d'achat par grosses quantités.

3166. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les crédits ou quelles sont les ressources qui servent à financer les dépenses nécessitées par les achats de matériel et de marchandises stockés dans les entrepôts de la section du ravitaillement du ministère; 2° quels sont les crédits ou les ressources qui permettent d'assurer tous les frais de ce service national: *a*) les frais de personnel; *b*) les frais de locaux; *c*) les frais de transport; 3° si le personnel employé dans ce service fait partie des cadres de l'administration. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite ce jour à la question n° 3165 de M. Patrice Bougrain.

3233. — **Mme Francine Lefèbvre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les services administratifs de son département ont coutume de mentionner, sur une simple attestation de durée des services d'un ancien fonctionnaire, les sanctions disciplinaires encourues par ce fonctionnaire pendant la durée de ses services et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet usage inhabituel dans l'administration. (*Question du 9 août 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas dans les traditions du ministère de mentionner sur une simple attestation de durée des services d'un ancien fonctionnaire, les sanctions disciplinaires encourues par ce fonctionnaire pendant la durée de ses services. L'honorable député est invitée à préciser dans quelles conditions elle a constaté le fait qui a motivé sa question écrite; le service intéressé sera, s'il y a lieu, rappelé au respect des règles habituelles.

3236. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'arrêté du 1er décembre 1946 portant création du brevet professionnel de la coiffure est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, et si les mesures prises pour que la législation locale et notamment le maintien du brevet de maîtrise propre à ces département soient en fait, respectées. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 1er décembre 1946 portant création du brevet professionnel de la coiffure sur le plan national est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle comme dans tout autre département. En aucune manière la création de ce brevet professionnel ne met obstacle à l'organisation des examens qui subordonnent l'obtention du brevet de maîtrise délivré dans le cadre local par les chambres de métiers. Par ailleurs, aux termes de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, les titulaires du brevet de maîtrise sont déclarés aptes à l'exercice de leurs profession. La possession du brevet professionnel n'est obligatoire que pour « les professeurs des cours et écoles privés, ainsi que pour ceux professant dans toutes entreprises à but lucratif ayant pour objet l'apprentissage ou le perfectionnement de la profession de coiffeur » (art. 2).

3374. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats admissibles aux concours par lesquels l'Etat recrute ses futurs professeurs (agrégation, certificat d'aptitude, etc...) doivent demeurer à Paris un temps plus ou moins long pour les épreuves orales et voient ainsi ajouter à leurs frais de déplacement des frais de séjour que certains budgets d'études supportent très difficilement; et demande dans quelles conditions il pourrait envisager de prendre entièrement à la charge de l'Etat: 1° les débours de transport; 2° le gîte et le couvert de ces candidats convoqués à Paris. (*Question du 28 août 1947.*)

Réponse. — Les frais de déplacement et de séjour supportés par les candidats admissibles aux divers concours de recrutement des fonctionnaires de l'éducation nationale ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, être remboursés. Cette question va faire l'objet d'un projet de décret qui sera prochainement soumis à l'examen de M. le Ministre des finances. En attendant que le bénéfice d'indemnités pour frais de déplacement et de séjour leur soit donné, les admissibles aux divers concours de recrutement sont accueillis dans les lycées parisiens où l'on prévoit chaque année un service d'hébergement pendant les grandes vacances.

FINANCES

792. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les taxes que doit acquitter au Trésor un bureau d'ingénieurs conseils qui a effectué: 1° des traductions de documents techniques en langue étrangère pour le compte du ministère de l'air; 2° des études techniques d'installations industrielles pour le compte du ministère des armées, comme suite à un marché. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — En ce qui concerne les impôts directes, les deux opérations envisagées ne sont pas susceptibles, en principe, de donner lieu à l'établissement d'autres droits que ceux dont les ingénieurs intéressés sont, en raison de leur activité professionnelle, redevables au titre de la contribution des patentes et des impôts sur les revenus; mais la question de savoir, d'une part, quelle est la dénomination sous laquelle la profession doit être rangée pour l'établissement de cette contribution et, d'autre part, quel est l'impôt cédulaire dont relèvent les gains réalisés par les intéressés, dépend des circonstances de fait, et il ne serait, dès lors, possible de se prononcer catégoriquement à ce sujet que si, par la désignation du bureau visé dans la question et l'indication de son adresse, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. Il en est de même en ce qui concerne le régime applicable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'exigibilité est, en principe, conditionnée par la situation des redevables en matière d'impôt cédulaire. Au point de vue des droits perçus par l'administration de l'enregistrement, les prestations fournies paraissent constituer l'exécution de marchés passés avec des services de l'Etat et, par suite, elles ne comportent pas un régime fiscal distinct des marchés eux-mêmes; or ceux-ci sont, en principe, dispensés du timbre et de l'enregistrement, par application de l'article 1er du décret du 13 octobre 1939 (pris en exécution de la loi du 19 mars 1939), et de l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1945, à moins qu'ils n'aient été conclus antérieurement à la mise en vigueur du décret du 13 octobre 1939 précité. Dans cette dernière hypothèse, un complément de droit pourrait devenir exigible si le montant des sommes encaissées dépassait finalement l'évaluation primitive fournie lors de l'enregistrement de la convention.

1318. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage de prendre une décision assimilant les professeurs d'art d'agrément, non appointés par des établissements d'enseignement, à des salariés, pour le calcul de l'impôt cédulaire; et expose que ces professeurs ont, en général, des gains relativement minimes et que l'application des règles d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales entraîne pour eux des charges trop élevées par rapport à leurs gains. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Dès lors que les professeurs visés dans la question ne sont pas liés aux personnes qui les emploient par un contrat de louage de services, ils ne sauraient être assimilés à des salariés pour le calcul de l'impôt cédulaire et leur situation fiscale ne peut, en l'état actuel, être réglée séparément de celle des autres contribuables exerçant des professions non commerciales. Mais la question de l'allègement du tarif applicable pour le calcul de l'impôt frappant les bénéfices desdites professions figure au nombre de celles qui sont actuellement soumise à l'examen de la commission supérieure d'études fiscales instituée par le décret n° 46-107 du 16 mai 1946.

1379. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** d'après quelles directives les vieillards doivent évaluer leurs terres et maisons pour déclarer si ces immeubles ont une valeur inférieure à 750.000 F ou 500.000 F, suivant qu'ils sont ou non mariés, en vue de percevoir l'allocation aux vieux travailleurs. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (1er alinéa) du décret du 13 mars 1947, pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux, c'est de la valeur actuelle des biens meubles et immeubles que possèdent les requérants — ou dont ils ont fait donation — qu'il y a lieu de tenir compte pour apprécier si le maximum de 500.000 ou de 750.000 F, suivant le cas, est atteint. Cette valeur actuelle est fixée d'après les règles habituellement suivies en matière de mutation entre vifs ou par décès, de propriété. Il est signalé, à cet effet, que l'évaluation d'un immeuble est effectuée, par le service de contrôle, en tenant compte des prix moyens dont ont fait l'objet, à des dates rapprochées, des biens comparables et voisins, de l'importance des revenus et, le cas échéant, des estimations attribuées à l'immeuble dont il s'agit, lors de ses précédentes mutations.

1754. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances** si une promesse de bail signée le 12 décembre 1946 par un propriétaire au bénéfice de l'administration des contributions indirectes et non encore acceptée par ladite administration le 31 mars 1947 demeure valable malgré l'article 3 de la loi de finances votée le 26 mars 1947 qui prohibe l'acquisition d'immeuble et la passation de nouveaux baux par l'administration. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Le projet de bail visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a été signé le 12 décembre 1946 par les parties contractantes, approuvé par le contrôle des dépenses engagées le 24 mars 1947 et rendu définitif par une décision du directeur général des contributions indirectes en date du 28 mars 1947. Cette opération ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1947. Le contrat en question demeure, dès lors, valable et l'administration des contributions indirectes est fondée à poursuivre, le cas échéant, l'exécution des clauses dont il est assorti par toutes les voies de droit.

1888. — **M. Robert Prigent** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'après le décret du 7 juin 1945 une circulaire ministérielle avait encouragé les administrations municipales à verser à leurs vieux serviteurs médaillés une rente annuelle viagère de 500 à 1.000 F et qu'une circulaire de mai 1946 supprimait le caractère viager de cette rente; qu'en conséquence, certaines administrations locales, jugeant qu'elles n'ont pas encore reçu d'ins-

tructions suffisantes, se refusent encore à tout mandatement; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1945 ne fait état d'aucune rémunération pécuniaire en faveur des bénéficiaires des distinctions honorifiques qu'il institue. La circulaire du département de l'intérieur accordant aux médaillés d'honneur des gratifications était donc irrégulière et a été rapportée. Toutefois, par mesure de bienveillance, il a été prévu qu'une simple prime non renouvelable serait allouée aux titulaires de la médaille instituée par le décret du 7 juin 1945 précité lors de la remise de cette distinction.

2062. — **M. Paul Billiat** expose à **M. le ministre des finances** que, dans l'Isère, de nombreux projets destinés à désenclaver des hameaux importants ou à améliorer des routes non moins importantes pour l'exploitation des forêts en altitude sont en souffrance depuis des années; que, de ce fait, des villages sont entièrement isolés du reste des localités; qu'il en est ainsi, par exemple, pour le hameau de l'Envercin, commune d'Oz-en-Oisans, où quatre fermes ne disposent que d'un chemin muletier, impraticable pour les charrois; pour le village de Solières, commune de Gonceïn, composé de quinze foyers; pour la route desservant les communes de Besse-en-Oisans, Clavans et Mizoen, etc.; que tous les projets n'ont pu recevoir leur consécration du fait de la suspension, par l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy, de la loi du 12 mars 1880 concernant l'exécution des travaux subventionnés par l'Etat; et demande s'il prévoit la suppression de cet arrêté suspensif et envisage, en vertu de la loi du 12 mars 1880, de subventionner, dans toute la mesure des possibilités, les travaux importants destinés à améliorer le sort de nombreuses familles rurales en désenclavant les villages qu'elles habitent dans ces régions de montagnes. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — La loi du 12 mars 1880 concernant l'exécution des travaux subventionnés par l'Etat demeure en vigueur. La loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) a ouvert au chapitre 5.063 du budget du ministère de l'intérieur un crédit de 18.600.000 francs applicable au financement de « subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1880) et désenclavement ». Le crédit de 18.600.000 F ne pourra pas permettre l'exécution d'un important programme; il pourra néanmoins financer une ou deux opérations de désenclavement qui s'avéreraient particulièrement urgentes.

2067. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions est imposable à la patente une entreprise privée, concessionnaire dans un port maritime du droit d'usage d'outillage public et de certains emplacements couverts ou non utilisés comme dépôts passagers de marchandises, magasinage de marchandises, chargement, déchargement et transbordement des marchandises, locations de terrains, etc., lorsque ces diverses opérations sont exécutées en conformité avec un cahier des charges qui met les installations à la disposition du public, sans l'obliger d'ailleurs à recourir au concessionnaire pour assurer la manutention ou le magasinage de marchandises, le prix de ces divers services étant étroitement prévu par un tarif officiel; si l'administration est en droit d'assujettir au droit proportionnel de patente la totalité de l'outillage et des installations qui font l'objet de l'entreprise et s'il n'y a pas lieu d'appliquer la solution indiquée dans un *B. O. C. D.* (2e partie de 1942, n° 5, p. 170) qui prévoit, dans ce cas, une imposition par voie d'assimilation à une profession ne comportant pas de droit proportionnel sur l'outillage et les installations en cause. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Dans la mesure où elle effectue les opérations énumérées dans la question, l'entreprise visée doit, sous le régime actuellement en vigueur, être regardée, pour l'assiette de la contribution des patentes, comme exerçant la profession d'« exploitant ou concessionnaire de l'outillage public et installations des ports maritimes ». Cette profession ne figurant pas au tarif des patentes doit être classée, dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts directs, par assimilation à celle d'« entrepreneur de location de baraques et baraquements » (tableau A, 4e classe, droit proportionnel au 30e), le droit proportionnel n'étant pas applicable à l'outillage et aux installations objet de l'entreprise.

2215 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir aux porteurs français d'obligations ville de Tokio 1912 de l'emprunt international unique, de 9.175.000 dollars, le traitement dont ont bénéficié les porteurs anglais et américains lors de la signature du traité de paix avec le Japon. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes: 1° l'emprunt 5 p. 100 1912 ville de Tokio est libellé en livres sterling et non en dollars. Sur un montant total initial de 9.175.000 £, la tranche française était de 4.000.000 de livres; 2° aucun traité de paix avec le Japon n'a encore été signé; 3° il est aussi inexact que les porteurs anglais ou américains aient bénéficié récemment d'un traitement privilégié. Jusqu'en 1941 sans doute, des porteurs étrangers ont pu toucher le montant de leurs coupons, alors que ce service a été interrompu depuis 1928 à l'égard des porteurs français, ces derniers ayant refusé de recevoir leur payement en francs français calculés sur la base de la parité résultant de la loi du 25 juin 1928 et ayant demandé à être réglés sur la base de la livre sterling ainsi qu'il était prévu initialement. Mais depuis 1941, le service des emprunts émis tant par le gouvernement japonais que par la ville de Tokio est interrompu à l'égard de l'ensemble des porteurs étrangers, qu'ils soient français, britanniques ou américains, sans qu'aucun d'eux aient obtenu un traitement de faveur particulier; 4° depuis la défaite du Japon, le ministère des finances est entré en contact avec le ministère des affaires étrangères, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et nos représentants à l'étranger en vue d'examiner, en liaison avec les autres pays intéressés, les mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs.

2217. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les droits de l'Etat à compromettre avec des états étrangers débiteurs de personnes privées françaises, leurs créancières, et au détriment de celles-ci. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Lorsque l'Etat est amené à compromettre avec des états étrangers débiteurs de personnes privées françaises qui sont leurs créancières, le traité constituant compromis doit être, en vertu de l'article 27 de la Constitution, soumis à l'approbation législative.

2223. — **M. Paul Reynaud** expose à **M. le ministre des finances**, qu'en ce qui concerne l'impôt de solidarité, l'article 119 de la section XVIII du commentaire pratique de l'enregistrement indique que les réalisations de biens anciens peuvent être portées à la décharge du contribuable pour le calcul de l'enrichissement taxable; que l'article 120 indique, en outre, qu'il est nécessaire de préciser la provenance dans le patrimoine des biens réalisés, les circonstances précises de chacune des réalisations devant être rappelées; que, par suite de circonstances particulières, en l'espèce l'existence des lois raciales, qui ne permettaient pas à ceux qui en étaient frappés de réaliser des biens, ouvertement, sans que le produit de ceux-ci ne soient bloqués, les intéressés peuvent être dans l'impossibilité de préciser les réalisations qu'ils ont faites, tout en étant à même de prouver l'existence de ces biens dans leur patrimoine à la date du 31 décembre 1939 et, dans ce cas, l'enregistrement refuse d'accepter la réalisation de ces biens en déduction de l'enrichissement taxable; que la prétention de l'enregistrement est d'autant moins justifiable que la preuve est faite que ces biens existaient dans le patrimoine ancien, et, qu'en outre, ces biens qui, en l'espèce, sont des titres mobiliers ne pouvant exister qu'en titres nominatifs ou déposés à la C. C. D. V. T., le porteur qui les aurait conservés irrégulièrement ne pourrait ni les négocier, ni en toucher les arrérages; et demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — L'article 22, n° 1, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, autorise le contribuable à déduire de son enrichissement le montant des réalisations, effectuées depuis le 1er janvier 1940, d'éléments anciens de son patrimoine dont le prix ou la valeur de réalisation n'a pas été employée ou remployée à l'acquisition d'éléments considérés comme anciens en vertu du paragraphe 1er de l'article 7 de ladite ordonnance. Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 23 de cette même ordonnance, il appartient à l'intéressé de justifier, dans les formes compatibles avec la procédure d'enregistrement, du montant de ces réalisations. La simple preuve que le contribuable possédait, au 1er janvier 1940, les biens indiqués par lui comme ayant été réalisés entre cette date et le 4 juin 1945, serait à elle seule insuffisante puisqu'elle ne permettrait pas d'établir le prix, dont le montant a été compris parmi les réalisations déduites de l'enrichissement, moyennant lequel les biens dont il s'agit ont été réalisés. Mais il est rappelé que les justifications compatibles avec la procédure écrite, seule autorisée en matière d'enregistrement, si elles excluent la preuve testimoniale et, bien entendu, les simples affirmations, comportent non seulement la preuve littérale mais encore les présomptions tirées des actes et des faits pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

2308. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 (*Journal officiel* du 5 décembre 1944), se rapportant aux avancements de régularisation de fonctionnaires relevés de leurs fonctions en vertu de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 et réintégrés dans leur administration après la libération, stipule que « les avancements de régularisation seront effectués d'après les notes dont il a été tenu compte pour le dernier avancement ou d'après la moyenne des notes des cinq dernières années, si cette moyenne est supérieure »; demande si cette ordonnance, qui ne comporte dans son texte aucune ambiguïté ou exception, lui paraît cependant devoir exclure de son bénéfice les fonctionnaires qui ont changé de cadre au sein de leur administration; en d'autres termes, si un fonctionnaire qui est passé d'un cadre dans un autre de son administration et qui — dans son nouveau cadre — a obtenu son dernier avancement au grand choix d'après la notation qu'il a eue dans son cadre précédent, doit ou non recevoir son avancement de régularisation d'après la même notation (grand choix) que celle d'après laquelle il a obtenu son dernier avancement; signale que si, en dépit du caractère indéniable d'universalité que présente l'ordonnance précitée, cette exception, concernant les agents ayant changé de cadre, invoquée par une administration venait à être admise, il serait évidemment impossible à un fonctionnaire ayant changé de cadre, mais n'ayant pas été noté cinq années consécutives dans son nouveau cadre, d'opter pour le système préférentiel de la notation des cinq dernières années prévu par l'ordonnance précitée, puisque — d'après la thèse soutenue par une administration — les notes de l'ancien cadre ne doivent pas entrer en ligne de compte; ajoute que, de même, un fonctionnaire n'ayant été noté que deux fois dans son nouveau cadre, et n'ayant ainsi pas eu le temps matériel d'obtenir un avancement dans son nouveau cadre exclusivement basé sur trois notations se voit refuser le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sous le prétexte que le dernier avancement, obtenu au grand choix dans le nouveau cadre, ne l'a été que d'après la notation obtenue dans l'ancien cadre; et demande si cette subtilité de changement de cadre qui rendrait l'ordonnance inapplicable peut être justifiée et, dans

l'affirmative, quelles sont les raisons de cette justification. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Les dispositions contenues dans l'instruction ministérielle du 2 décembre 1944 (*Journal officiel* du 5 décembre 1944) prise pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre précédent, et aux termes desquelles les avancements de régularisation consentis aux bénéficiaires de ladite ordonnance « seront effectués d'après les notes dont il a été tenu compte pour le dernier avancement ou d'après la moyenne des notes des cinq dernières années, si cette moyenne est supérieure », ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires dont l'avancement a lieu à l'ancienneté. Or, tel n'est pas le cas du fonctionnaire dont la situation est exposée dans la présente question qui, appartenant au cadre des comptables sédentaires des contributions indirectes, a son avancement de classe régi par l'article 38 du décret statutaire du 27 mars 1941, lequel accorde un tel avancement exclusivement au choix. Les avancements de régularisation concernant les fonctionnaires de cette catégorie étant opérés suivant des modalités différentes, lesquelles sont définies aux 5° et 6° alinéas de l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'agent en cause n'est pas fondé à faire grief à l'administration d'avoir refusé de tenir compte, pour l'avancement auquel il pouvait prétendre, des notes qui ont été attribuées dans le cadre auquel il appartenait avant son accession à l'emploi de comptable sédentaire, au cours d'une fraction de la période de cinq ans visée à l'instruction précitée du 2 décembre 1944

2376. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre des finances** si un contrôleur des contributions directes peut exiger d'un chirurgien-dentiste la communication des fiches de travaux exécutés dans son cabinet, étant précisé que ces fiches sont établies au nom de chaque client et portent des schémas et autres indications strictement techniques. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — En principe, aucune disposition légale n'interdit au service des contributions directes de demander la communication des fiches de travaux établies par un chirurgien-dentiste, lorsque ce dernier a opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, si lesdites fiches font mention des honoraires payés par les clients.

2616. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'un fonctionnaire du cadre des comptables sédentaires des contributions indirectes, soumis aux règles de l'avancement dit « au choix » a obtenu, dans ledit cadre, tous ses avancements de classe au rythme du grand choix jusqu'à sa 2e classe inclusivement qui constitue son dernier avancement avant son relèvement de fonctions en vertu de l'acte dit loi du 17 juillet 1940; *b*) que ce même fonctionnaire a été, par décision de la commission des réparations du ministère des finances, réintégré et rétabli dans tous ses droits; et demande: 1° si ce fonctionnaire doit obtenir sa première classe qui constitue son avancement de régularisation, également au grand choix, c'est-à-dire d'après la moyenne des avancements obtenus par les receveurs sédentaires de son grade et de sa classe demeurés dans l'administration depuis l'époque de son congédiement, étant donné qu'au moins 75 p. 100 de ceux-ci ont avancé au grand choix; 2° si l'administration qui ne peut invoquer aucun grief contre ce fonctionnaire jusqu'à son relèvement de fonctions puisqu'elle lui a accordé tous ses avancements au grand choix, est en droit de ne lui donner son avancement de régularisation qu'au choix pour les seuls motifs qui ont été pris en considération pour le relèvement de ses fonctions par le pseudo gouvernement de Vichy; 3° si, en d'autres termes, il est concevable qu'une administration puisse invoquer, contre ce receveur sédentaire, les faits insérés dans le rapport, de relèvement de fonctions ou en liaison spécifique avec ledit rapport qui a été annulé par une décision de la commission des réparations du ministère des finances; 4° s'il est concevable qu'une administration puisse écrire: « M. X... a bien obtenu ses avancements précédents au grand choix. Il n'a pas été noté en 1940, mais la proposition de relèvement de fonctions dont cet agent a été précisément l'objet en 1940 de la part de son chef divisionnaire atteste qu'il n'aurait pas été noté au grand choix »; 5° si cette référence, pour le moins inopportune, à la loi scélérate du 17 juillet 1940, abrogée dès la libération, est susceptible juridiquement d'être admise. (*Question du 23 juin 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Les avancements de classe dont a bénéficié, en 1938, l'agent en cause dans le cadre des comptables sédentaires des contributions indirectes ne sont nullement fonction des notes obtenues dans ledit cadre. Seules, doivent entrer en ligne de compte pour l'avancement de régularisation accordé à l'intéressé au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944, les notes qui lui ont été attribuées au choix en 1938 et 1939, dans le cadre des comptables sédentaires; 3°, 4° et 5° il y a lieu de mettre en relief que les agents relevés de leurs fonctions au titre de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 n'ont été admis en droit au bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 que dans la mesure où l'application à leur égard dudit acte procédait de motifs autres qu' « une insuffisance professionnelle grave, une faute professionnelle grave ou un fait entachant l'honneur ou la probité. » (cf. art. 3 de l'ordonnance). Dès lors, en se prononçant en faveur de la réintégration d'un fonctionnaire évincé pour fautes professionnelles, la commission prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1944 susvisée n'entend pas nécessairement mettre en doute les appréciations des chefs de service de l'intéressé et par là excuser ses défaillances mais elle juge tout au moins que les faits reprochés à l'agent n'ont pas le caractère d'insuffisance grave ou n'entache pas l'honneur ou la probité. Par conséquent, si la manière de servir d'un fonctionnaire ne peut pas être appréciée défavorablement pour le simple fait qu'il a été relevé de ses fonctions, l'administration est cependant en droit de tenir compte, pour déterminer les droits de l'intéressé à l'avancement, de toutes les notes qui lui ont été attribuées par ses supérieurs hiérarchiques jusqu'à la date de son éviction. En ce qui concerne le fonctionnaire dont la situation est exposée dans la présente question, il est à noter que la mesure prise en application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 était justifiée pour des motifs uniquement professionnels. Aussi, saisie une première fois du dossier de l'intéressé, la commission de réintégration instituée au sein du département avait-elle rejeté la demande de réintégration qu'il avait formulée et la décision prise dans une séance ultérieure doit-elle être considérée comme dictée par des sentiments d'apaisement et de bienveillance.

2716. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons la commune de Pont-à-Mousson n'a pas encore été admise à figurer sur la liste des localités bénéficiant de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires de localités éprouvées par faits de guerre, alors que des communes, telles que Vaudières par exemple, moins endommagées que Pont-à-Mousson, ouvrent droit à cette indemnité, et s'il envisage de prendre toutes mesures mettant fin à une telle différence, ainsi d'ailleurs que le lui a déjà demandé le conseil général de Meurthe-et-Moselle. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — La circulaire du département des finances n° 27 4/B5 du 19 mars 1947 précise que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est désormais attribuée que dans les localités où le pourcentage de destructions immobilières résultant des hostilités dépasse 50 p. 100 du nombre total des immeubles existant en 1939. Tel n'étant pas le cas de la commune de Pont-à-Mousson où, d'après les renseignements communiqués par le préfet de Meurthe-et-Moselle et confirmés par le ministère de la reconstruction, ce pourcentage n'est que de 18 p. 100, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette proposition. Par ailleurs, la commune de Vaudières n'a plus droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence depuis le 1er avril 1947. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, cette indemnité n'est plus versée depuis cette date que dans les communes de Crunes, Pierrepont et Villerupt.

2880. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances** si le directeur départemental des contributions directes a autorité pour modifier un chiffre forfaitaire établi sur les bénéfices professionnels par un contrôleur local. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Réponse négative en principe, dès l'instant que l'évaluation du forfait faite par le contrôleur est devenue définitive, soit par l'acceptation expresse du contribuable, soit par l'expiration du délai imparti à ce dernier pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations. Toutefois, si l'intéressé demande par la suite une réduction dudit forfait, c'est au directeur départemental des contributions directes qu'il appartient de statuer en premier ressort sur la réclamation ainsi présentée.

2907. — **M. Maurice Brillouet** expose à **M. le ministre des finances** la situation des petits imprimeurs non artisans puisque employant deux ou trois compagnons et un apprenti, au regard de l'article 11 (7°), paragraphe 2, du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui fixe le caractère facultatif de cette position et stipule que sont soumises à la taxe de 3.50 p. 100, sur demande des intéressés, les ventes réalisées par les personnes qui se livrent exclusivement, ou d'une façon séparée, sur commande des particuliers, à des transformations de produits ayant supporté la taxe de 10 p. 100, en vue de les rendre propres à l'utilisation personnelle, à condition que ces transformations ne revêtent pas un caractère industriel; et demande si les petits imprimeurs peuvent prétendre au bénéfice de cet article. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Le régime des « transformateurs », suivant lequel la taxe de 3.50 p. 100 est appliquée aux ventes de produits ayant supporté la taxe de 10 p. 100 et que les intéressés rendent propres à l'utilisation personnelle des particuliers, n'est pas admis en faveur des imprimeurs. Ceux-ci, en effet, ne répondent pas, en général, aux conditions d'octroi de ce régime, du fait qu'ils travaillent habituellement dans le même local pour les particuliers et les autres clients (commerçants ou producteurs) et que leur activité nécessite un outillage qui confère à leurs opérations un caractère plutôt industriel que manuel, à la différence de celle des tailleurs, chemisiers, etc. auxquels ce régime est consenti. Au surplus, il est fait observer que, s'ils sont soumis au régime normal des producteurs et acquittent, à ce titre, la taxe de 10 p. 100 sur le montant de leurs ventes, les imprimeurs en cause reçoivent leurs matières premières en suspension du payement de ladite taxe et bénéficient, dans le cas de ventes au détail, d'un abattement de 20 p. 100 pour l'application de l'impôt. Etant donné la valeur relativement importante des matières premières utilisées par les intéressés, le payement de la taxe de 3.50 p. 100 sur le montant total de leurs ventes, y compris par conséquent la valeur, déjà taxée à 10 p. 100 desdites matières premières, pourrait ne pas constituer, dans tous les cas, un régime plus avantageux pour les redevables en cause.

2910. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances** si les services de son ministère: 1° ont prévu le relentissement, sur les finances des communes urbaines, de la suppression ou de la diminution de plusieurs taxes dont la perception, jusqu'ici, était autorisée au profit des finances municipales; 2° ont étudié et conseillé, à ces mêmes communes, l'adoption de mesures financières nouvelles capables de se substituer aux taxes supprimées ou diminuées et de maintenir ainsi leur équilibre budgétaire; précise que la réponse faite à cette même question (n° 1696), parue au *Journal officiel* du 26 juin 1947, semble résulter d'un malentendu car elle ne fait pas état de taxes départementales ou communales, mais de taxes en général et elle vise, entre autres, le décret n° 47-523 du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25 mars, page 2792), qui supprime le taux de 18 p. 100 sur les ventes réalisées par certains débits de boisson, avec perception pour moitié au profit des finances municipales. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° depuis la suppression, par la loi du 21 mars 1947, des taux majorés de 25 p. 100 et de 18 p. 100 de la taxe sur les transactions, les communes ne peuvent plus bénéficier de la taxe locale aux taux de 12,50 p. 100 et de 9 p. 100 qui frappait les affaires réalisées par certains établissements vendant à consommer sur place. Pour compenser en partie cette perte de recettes, les communes ont été autorisées à percevoir la taxe locale, à un taux au plus égal à 6 p. 100 sur les affaires réalisées par la plupart des établissements, affaires qui sont maintenant soumises à la taxe à la production au taux de 12 p. 100. En outre, la loi du 21 mars 1947 a donné aux communes la possibilité de se procurer des ressources nouvelles en instituant un tarif n° 4 pour l'impôt sur les spectacles.

2921. — **M. Guy de Boysson** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles les fraisiculteurs de l'Aveyron ont été imposés aux bénéfices agricoles à un taux nettement supérieur à celui fixé pour d'autres régions productives qui se trouvent pourtant, par rapport à l'Aveyron, dans une situation nettement plus favorisée tant par le climat que par la disposition des terrains et la facilité d'écoulement des produits; et attire en outre son attention sur la nécessité d'opérer des dégrèvements fiscaux importants pour tenir compte de l'effet de très violents orages de grêle qui se sont abattus tout récemment sur les régions de fraisiculture de l'Aveyron. (*Question du 17 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Les bénéfices forfaitaires à utiliser pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable au titre de l'année 1947 à la culture des fraises ont été fixés — comme pour les autres natures de cultures — par les commissions départementales des impôts directs en tenant compte, notamment, des conditions d'exploitation, des rendements et des prix de vente propres à chaque département. En ce qui touche, d'ailleurs, plus spécialement le département de l'Aveyron, le bénéfice forfaitaire à l'hectare ainsi fixé n'a pas été contesté devant la commission centrale permanente prévue par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles; 2° les fraisiculteurs de l'Aveyron qui, par suite d'orages de grêle survenus en 1947, ont subi des pertes de récoltes sont en droit d'obtenir, sur la contribution foncière des propriétés non bâties afférente aux parcelles sinistrées, une remise proportionnelle à l'importance des pertes dont il s'agit, à la condition toutefois qu'ils soient assurés contre le risque de grêle (art. 219 et 221 du code général des impôts directs). Les demandes en dégrèvement auxquelles s'applique la suspension des délais prévue par la loi du 17 septembre 1940 doivent être produites soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les maires dans l'intérêt collectif de leurs administrés, et être adressées au directeur départemental des contributions directes. Pour ce qui est de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année 1948 sur les résultats de 1947, si le coefficient ou le bénéfice à l'hectare applicable pour le calcul dudit impôt n'est pas déterminé en tenant compte des pertes subies, le revenu foncier des parcelles sinistrées sera distrait — dans la proportion de ces pertes — des bases d'évaluation forfaitaire du bénéfice agricole, conformément aux dispositions de l'article 52-2 du code général.

2953. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** si, étant donné que les crédits de secours ont été pratiquement supprimés, il n'estime pas qu'il serait logique de dégrever d'impôts les sinistrés agricoles, en particulier sur les bénéfices agricoles et en fonction du pourcentage de sinistre. (*Question du 19 juillet* 1947.)

Réponse. — Par application des articles 219 à 221 du code général des impôts directs, les propriétaires qui, par suite de grêle, gelée, inondation ou autres intempéries perdent la totalité ou une partie de leurs récoltes peuvent, en principe, obtenir par voie, soit de demande individuelle, soit de demande collective présentée par le maire de la commune au nom de ses administrés, une remise ou une modération de la contribution foncière des propriétés non bâties dont ils sont redevables pour l'année au cours de laquelle ils ont éprouvé des pertes. D'autre part, le revenu foncier imposable ayant servi de base au calcul des dégrèvements susvisés est, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année suivant celle du sinistre, distrait, en vertu de l'article 52-2 du code précité, des bases d'évaluation du bénéfice agricole forfaitaire lorsque la perte subie n'étant pas générale, le coefficient applicable pour la détermination de ce bénéfice n'en tient pas compte; en tout état de cause, le contribuable peut d'ailleurs dénoncer ce bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues par l'article 53 du même code, en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant de son bénéfice réel, sauf à apporter à cet égard toutes les justifications nécessaires. Enfin, ceux des intéressés qui se trouvent hors d'état de se libérer des cotisations restant à leur charge ont la faculté de solliciter, par voie de demande adressée au directeur départemental des contributions directes, la remise totale ou partielle desdites cotisations.

2984. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des finances** que les boulangers artisans, n'employant qu'un ouvrier et un apprenti, et qui sont nombreux dans les régions rurales, ne bénéficient que d'un abattement à la base de 7.500 F et payent 24 p. 100 d'impôts; et demande s'il n'envisage pas la possibilité d'étendre à ces boulangers artisans les mêmes conditions que celles appliquées aux artisans qui bénéficient d'un abattement à la base de 60.000 F et payent 16 p. 100 d'impôts. (*Question du 22 juillet* 1947.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés à certains artisans par dérogation aux règles du droit commun ne se justifient que dans la mesure où le gain des intéressés provient principalement du produit de leur propre travail. Or, tel n'est pas le cas des boulangers, dont les profits ont pour une très large part leur source dans la fourniture des denrées mises en œuvre et dont les opérations avec la clientèle s'effectuent d'ailleurs suivant les procédés du commerce. Il n'est, dès lors, pas possible d'envisager en faveur des boulangers un élargissement du régime fiscal prévu pour les petits artisans.

3025. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de l'enregistrement admet que les immeubles acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 par des étrangers non domiciliés en France peuvent être classés dans les éléments anciens pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale s'il est prouvé que ces étrangers n'ont eu aucune activité rémunérée en France entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 mais que, s'agissant d'une preuve négative, celle-ci est pratiquement impossible à fournir: et demande, en conséquence, quels sont les éléments dont l'administration de l'enregistrement se contenterait pour admettre dans les éléments anciens les immeubles dont il s'agit. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Les biens acquis en France entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 par des personnes non domiciliées en France au cours de cette période peuvent être classés parmi les éléments anciens de leur patrimoine, lorsqu'il est justifié que les fonds ayant servi à payer les prix d'acquisition proviennent d'activités exercées à l'étranger ou de la réalisation de biens situés à l'étranger. La preuve de l'origine des fonds pourra résulter non seulement du texte des actes d'acquisition mais aussi de simples présomptions. C'est ainsi que les parties pourront invoquer les écritures des banques ou autres établissements de crédit par l'intermédiaire desquels les fonds utilisés au payement du prix ont été transférés en France et, même, le cas échéant, les indications tirées de registres ou papiers domestiques.

3029. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre des finances** qu'un vieillard de 77 ans, aveugle cent pour cent, sans pension (son infirmité n'étant due ni à la guerre, ni à un accident du travail), ne possédant pas le moindre bien mobilier ni immobilier, n'ayant d'autres ressources que l'allocation aux vieux travailleurs, vit au foyer de son gendre; que la charge du vieillard aveugle incombe en totalité à ce gendre (le vieillard n'ayant pas d'autre enfant que sa fille); et demande si le gendre peut faire mention de son beau-père, comme personne à charge, lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts; sinon, s'il doit être considéré de quelle façon que si son beau-père vivait en un domicile séparé et jouissant de ressources propres. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Les ascendants ne figurent pas au nombre des personnes susceptibles d'être considérées comme étant à la charge du contribuable pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Mais l'enfant qui s'acquitte en nature de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu en vertu des articles 205 et suivants du code civil en recueillant sous son toit ses parents dans le besoin peut, en principe, pour l'établissement dudit impôt, défalquer de son revenu global la valeur des prestations qu'il leur fournit. Les pensions alimentaires n'étant toutefois accordées, aux termes de l'article 208 du code susvisé « que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit », le point de savoir dans quelle mesure un gendre peut, éventuellement, déduire de son revenu global les dépenses qu'il fait en faveur de son beau-père est essentiellement une question d'espèce qu'il appartient au service local des contributions directes de résoudre, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé.

3030. — **M. Pierre Cirardot** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si le montant des indemnités, versées aux victimes du coup d'Etat de 1851, a changé depuis 1938; 2° s'il envisage d'appliquer à ces indemnités un coefficient normal d'augmentation. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° les allocations versées aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 constituent des récompenses nationales, mais n'ont aucun caractère alimentaire. Par suite, l'augmentation du coût de la vie est sans incidence sur leur montant.

3035. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** que, pendant la période d'application de la loi du 28 février 1941 sur la limitation des tantièmes et dividendes, les deux gérants d'une société à responsabilité limitée, bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à concurrence de 50.000 francs chacun, n'ont pu bénéficier intégralement de cette exonération bien que les dividendes annuels leur revenant aient été supérieurs à 50.000 francs, étant donné que les dividendes de l'exercice de référence étaient inférieurs à 50.000 francs; que, de ce fait, la fraction non disponible des dividendes a été portée à une réserve spéciale, la délibération des associés précisant que cette fraction provisoirement bloquée serait distribuée ultérieurement en franchise d'impôt jusqu'à concurrence de 50.000 francs; que l'article 68 de l'ordonnance du 15 août 1945 ayant expressément constaté la nullité de la loi du 28 février 1941, les dividendes provisoirement bloqués des exercices antérieurs ont été distribués en même temps que les dividendes de l'exercice en cours, mais que l'administration de l'enregistrement n'a admis qu'une seule déduction de 50.000 francs, conformément aux errements en vigueur, de sorte que les gérants en cause se trouvent frustrés du complément d'exonération dont ils devraient normalement bénéficier; et demande, dans ces conditions — étant donné que l'affectation à une réserve spéciale des dividendes non distribuables résulte de l'application de la loi du 28 février 1941, dont la nullité a été expressément constatée et que les dividendes affectés à cette réserve ont le caractère non de bénéfices capitalisés, mais de bénéfices provisoirement bloqués — s'il ne pourrait inviter l'administration de l'enregistrement à modifier sur ce point sa doctrine habituelle, en décidant que, dans le caractère de l'espèce, les gérants exonérés devront bénéficier du complément d'exonération dont ils ont été temporairement privés pendant la période d'application de la loi du 28 février 1941 dont la nullité a été expressément constatée. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — **En constatant la nullité de** l'acte dit loi du 28 février 1941, portant limitation des dividendes et des tantièmes, l'article 68 de l'ordonnance du 15 août 1945 a expressément validé les effets antérieurs de ce texte, de sorte que les sociétés ne peuvent revenir sur les répartitions régulièrement décidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ni remettre en cause les comptes des exercices définitivement arrêtés. A cet égard, il importe de ne pas perdre de vue que les bénéfices non distribuables qui, de 1941 à 1945, ont été portés à une réserve spéciale, ne sont pas devenus, à l'époque, la propriété privative des sociétés, puisque la loi du 28 février 1941 mettait précisément obstacle à cette appropriation. La réserve ainsi constituée est restée soumise aux aléas sociaux et, si son montant est aujourd'hui réparti, une telle distribution — absolument indépendante de celles qui ont été effectuées au titre des exercices antérieurs déjà réglés — ne peut évidemment se rattacher qu'à l'exercice en cours. Or, pour l'application de l'article 139 du code fiscal des valeurs mobilières qui, dans les sociétés à responsabilité limitée, exonère de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les produits de parts revenant à deux associés gérants et n'excédant pas 50.000 francs pour chacun, il est de principe que chaque exercice social doit être envisagé isolément, les gérants n'étant pas fondés à reporter sur un exercice suivant tout ou partie de l'exonération dont ils n'auraient pu profiter pour un exercice déterminé. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager, en cette matière, une mesure de tempérament qui serait contraire aux principes essentiels du droit commercial et du droit fiscal.

3056. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances** si les majorations pour enfants attribuées aux pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, peuvent se cumuler avec les indemnités pour charges de famille que ceux-ci pourraient recevoir en qualité de fonctionnaires. (*Question du 25 juillet* 1947.)

Réponse. — Négative: aux termes de l'article 79 du code de la famille confirmés par les dispositions de l'article 26 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, les suppléments familiaux alloués au titre d'un même enfant ne peuvent se cumuler.

3057. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances** si, lorsque la fortune d'un contribuable se compose pour la plus grande partie de valeurs étrangères bloquées par l'office des changes et qu'en outre ce contribuable est un sinistré, il ne serait pas équitable et possible d'obtenir que l'impôt de solidarité soit payé en valeurs bloquées afin de ne pas obliger l'intéressé à contracter un emprunt onéreux. (*Question du 25 juillet* 1947.)

Réponse. — Les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre et dont le patrimoine a une valeur globale nette n'excédant par 3 millions de francs (6 millions de francs pour les ménages soumis au régime de la déclaration unique) ont droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt de solidarité nationale à leur charge, d'une somme égale à l'indemnité qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation définitive à intervenir sur les dommages de guerre (article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1946). Sous cette réserve, le payement de l'impôt de solidarité nationale dû par les personnes physiques, ne peut être effectué qu'en espèces ou par la remise de valeurs émises par le Trésor français. Toutefois, pour permettre à leurs propriétaires de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre de l'impôt de solidarité nationale, l'office des changes a été autorisé à se rendre acquéreur, pour le compte du fonds de stabilisation des changes, de valeurs étrangères détenues dans un pays où la réglementation locale interdit l'exportation du produit de leur vente, sous la double condition: 1° qu'il s'agisse de titres d'une valeur incontestée et réalisables en dollars, livres sterling, francs suisses, escudos ou couronnes suédoises; 2° que ces titres ne soient pas cotés en France et que, s'ils font l'objet d'une mesure de blocage par l'effet d'une législation de séquestre, leur propriétaires en aient au préalable obtenu le déblocage. Ces acquisitions sont effectuées moyennant versement d'une somme égale à la contrevaleur en francs, calculée sur la base des parités de change en vigueur au jour de l'opération, du cours en devises auquel les titres étaient, à la même date, cotés sur leur place d'émission. Les contribuables que ces dispositions intéressent peuvent s'adresser à l'office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, à Paris) qui leur donnera tous renseignements utiles.

3060. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelle est, au regard du cinquième quart de l'impôt de solidarité, la situation d'une femme, héritière de son mari décédé au cours du premier semestre 1947, alors que la fortune de ce mari a été amputée de droits de succession très supérieurs à la cotisation que, vivant, il aurait dû acquitter. (*Question du 25 juillet* 1947.)

Réponse. — La majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 n'a pas le caractère d'un impôt nouveau et distinctif de l'impôt de solidarité nationale, mais s'identifie avec ce dernier auquel elle s'incorpore. C'est donc à la date du 4 juin 1945 qu'a pris naissance l'obligation d'acquitter à la fois le principal de l'impôt et la majoration dont il a fait l'objet. Il en résulte qu'en tant qu'elle s'applique à l'imposition établie du chef d'une personne décédée postérieurement au 4 juin 1945, la majoration constitue une dette de la succession, dont le payement incombe solidairement aux héritiers, donataires et légataires du de cujus. Mais, en contre-partie, le montant de cette majoration peut être déduit de l'actif héréditaire pour la déclaration des droits de mutation par décès, sans, toutefois, que les droits de succession susceptibles d'être restitués puissent être imputés sur la majoration de l'impôt de solidarité nationale.

3063. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre des finances** qu'au sujet du délai pour la dénonciation du forfait sur les bénéfices agricoles, l'administration n'a retenu dans ses calculs que les éléments les plus favorables: vignes les mieux placées, vignes n'ayant pas gelé l'année dernière, vignes de 15 à 25 ans en pleine production et a supposé que tous les raisins ont été vendus au prix maximum, alors que les vignes du Vaucluse ayant été gelées l'an dernier, leur production a diminué des deux tiers, qu'elles sont âgées de quarante ans pour la plupart, que seule une petite partie des raisins se vend aux prix élevés du début de saison, que les dépenses de main-d'œuvre, d'entretien, d'amortissement des frais de replantation, d'amortissement des années non productrices, ne laissent aux producteurs qu'un bénéfice infime; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire reviser par l'administration ces bases d'évaluation de l'impôt sur les bénéfices agricoles en la matière, étant donné la nécessité de régulariser la production vinicole française. (*Question du 26 juillet* 1947)

Réponse — Le bénéfice forfaitaire à utiliser pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable, au titre de l'année 1947, aux exploitants de vignes à raisin de table du département du Vaucluse, a été fixé par la commission des impôts directs de ce département en tenant compte notamment de rendements et de prix de vente moyens et de frais de culture largement évalués. Le bénéfice forfaitaire ainsi fixé, qui n'a, d'ailleurs, pas été contesté par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles devant la commission centrale permanente prévue par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs ne présente aucune exagération eu égard au bénéfice réellement obtenu par les producteurs de raisins de table, alors surtout que, conformément aux dispositions de l'article 52-2 dudit code, le revenu foncier des parcelles atteintes par les gelées en 1946 est distrait dans la proportion des pertes subies, des bases d'évaluation forfaitaire du bénéfice agricole pour l'établissement de l'impôt cédulaire.

3070. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre des finances** que, lors du vote récent des derniers projets financiers du Gouvernement, il a été décidé de procéder à la vente d'un certain nombre de voitures en provenance de l'armée; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises, en liaison avec le ministre de la guerre, pour procéder à cette vente; 2° quelle recette en est attendue; 3° quelles modalités de vente ont été arrêtées pour ces voitures en accord avec les ministères intéressés; 4° s'il est possible, en liaison avec le ministre de l'économie nationale, de réserver parmi ces voitures un certain nombre de véhicules pour les acheteurs prioritaires et notamment les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées. (*Question du 26 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° les véhicules automobiles militaires qui doivent être vendus en application des décisions prises lors du vote des derniers projets financiers seront aliénés par le domaine dès leur remise à ce service. L'initiative de cette mesure incombe à l'autorité militaire; 2° le produit escompté de ces ventes, lors de l'examen des projets financiers, est d'environ 3 milliards; toutefois, si les véhicules remis sont dans un état relativement bon, et si leur nombre atteint 20.000, ainsi qu'il a été prévu, cette estimation paraît devoir être dépassée depuis le vote de la loi n° 47-1306 du 16 juillet 1947 qui a rendu la liberté aux prix des véhicules d'occasion; 3° les véhicules remis seront vendus dans les conditions réglementaires, savoir, les véhicules utilitaires aux enchères publiques, les voitures de tourisme par cession amiable aux attributaires désignés par le répartiteur compétent: 4° depuis le vote de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947, les anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés peuvent en obtenir la restitution dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 2 juillet 1877. Cette restitution aura pour conséquence de réduire dans une proportion qu'il n'est pas possible de fixer le nombre des véhicules susceptibles d'être mis en vente dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

3032. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances**: 1° comment s'expliquent les retards apportés au déblocage des titres canadiens possédés par les Français, alors que leur nominativité rend extrêmement facile l'identification et l'incommutabilité des propriétaires; 2° dans quelles conditions les fruits de ces titres depuis 1940 sont comptabilisés et portent intérêt: 3° s'il est exact que le séquestre prélève sur les titres qu'il détient 2 p. 100 pour frais de gestion. (*Question du 28 juillet* 1947).

Réponse. — 1° Retards apportés au déblocage des titres canadiens possédés par des Français: La procédure de déblocage a été arrêtée dans des conversations entre les autorités françaises et canadiennes au printemps de 1946. Les modalités ont été portées à la connaissance du public par l'avis n° 91 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 7 juin 1946. Cette procédure comporte l'établissement par les intéressés d'une déclaration qui doit être complétée et transmise au séquestre canadien par l'office des changes. Cette transmission est effectuée dans un délai qui n'excède généralement pas trois semaines. Le fait que les déblocages obtenus à l'heure actuelle sont encore relativement peu nombreux s'explique par les circonstances suivantes: *a*) Un certain nombre de propriétaires français de titres canadiens n'ont pas fait spontanément les démarches prescrites par l'avis n° 91 de l'office des changes, et cet organisme a dû récemment prendre l'initiative de leur écrire à ce sujet en leur adressant les formules qu'ils avaient négligé de demander. *b*) Les déclarations exigées par le séquestre étant très compliquées, un certain nombre de demandes qui lui ont été transmises ont été refoulées par lui pour vice de forme. *c*) Malgré de nombreuses démarches faites par les autorités françaises auprès du séquestre canadien pour que des décisions interviennent rapidement sur les demandes de déblocage, ce dernier met souvent fort longtemps à se prononcer. L'attention des autorités canadiennes n'a cessé d'être attiré sur les inconvénients de la procédure, instaurée par l'accord déblocage, telle qu'elle est appliquée par le

séquestre. Certaines simplifications ont déjà été obtenues et des conversations tendant à en obtenir d'autres sont actuellement en cours. 2° Revenus des avoirs bloqués: Les fonds liquides qui ont été placés sous le contrôle du séquestre et les revenus des valeurs contrôlées par lui ont été généralement investis par ses soins en fonds d'Etat canadiens, dont les produits ont été comptabilisés au bénéfice des propriétaires des avoirs séquestrés. 3° Frais de séquestre: Le séquestre avait informé les autorités françaises, au moment où avait été conclu l'accord de déblocage, qu'il ferait supporter les frais d'administration aux biens qui seraient l'objet d'une mainlevée en application de l'accord. Il avait ultérieurement indiqué que ces frais n'excéderaient jamais 2 p. 100 du montant des biens débloqués. En fait, il semble qu'il ait prétendu appliquer à tous les avoirs ce tarif qui avait été indiqué comme un maximum et qui est le plus souvent sans proportion avec les frais réellement engagés pour l'administration des biens en question. De nombreuses protestations ont été formulées auprès des autorités canadiennes. Elles sont généralement demeurées sans résultat jusqu'à maintenant, et un certain nombre de propriétaires français d'avoirs mis sous séquestre ont préféré retarder le déblocage de leurs biens plutôt que d'accepter un prélèvement qui paraît excessif. Les conversations actuellement poursuivies avec le gouvernement canadien portent notamment sur cette question.

3083. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre des finances** que les coloniaux qui ont souscrit à l'emprunt de la libération en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun et à la Réunion, ont subi un important préjudice du fait que les souscriptions consenties par eux avant le 25 septembre 1944 n'ont pas bénéficié de la majoration qu'aurait dû normalement leur valoir la création du franc C. F. A.; signale que, bien que la loi ait prévu que les pertes supérieures à 200.000 F seraient indemnisées, non en espèces mais en rente 3 p. 100 perpétuelle, rien ne semble avoir encore été fait pour assurer cette indemnisation, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre gravement le succès des emprunts qui seront émis à l'avenir dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — Le décret du 4 novembre 1944 a fixé l'ouverture de l'émission de l'emprunt de la Libération tant dans les territoires d'outre-mer qu'en France métropolitaine au 6 novembre suivant. La livraison des titres en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Madagascar et Réunion, a été achevée avant l'intervention du décret n° 45-0136 du 26 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs. Les souscripteurs intéressés avaient la possibilité d'être indemnisés de la perte de change résultant des nouvelles parités monétaires en se soumettant aux dispositions du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945. Aux termes des articles 5 et 7 de ce décret, toute personne résidant au 26 décembre 1945 dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain et qui y détenait à cette date des titres d'emprunts émis par l'Etat, l'Algérie, les colonies, pays de protectorat ou garantis par l'Etat est indemnisée en rente 3 p. 100 perpétuelle de la perte subie sur ces titres du fait du changement de parité quel que soit d'ailleurs le montant de cette perte à condition d'avoir déposé dans un délai de quinze jours les valeurs chez un comptable du Trésor ou un intermédiaire agréé de ce territoire. Par ailleurs, dans les cas où, par suite de retards exceptionnels, la livraison des titres de l'emprunt de la Libération n'aurait pu être effectuée avant le 26 décembre 1945, il a été admis que leurs propriétaires bénéficieraient de l'indemnité, au même titre que les rentiers qui, se trouvant en possession de leurs titres, avaient pu les déposer régulièrement. L'examen des demandes d'indemnisation qui a exigé un certain délai est achevé en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et la Réunion, et les titres remis en indemnisation ont été adressés aux comptables supérieurs du Trésor de ces territoires chargés de les transmettre aux ayants droit. Ces opérations seront achevées incessamment en ce qui concerne Madagascar.

3099. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre des finances** le nombre de tonnes de nicotine livrées par la régie nationale des tabacs à divers services ou exportées: 1° au cours de l'année 1938; 2° au cours de l'année 1946. (*Question du 30 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° En 1938: *a*) vente en France aux grossistes: 6.425 kg de nicotine pure; *b*) ventes directes en France du S. E. I. T. A.: 24.700 kg de nicotine pure; *c*) exportation: néant; 2° en 1946: *a*) vente en France aux grossistes: 42.278 kg de nicotine pure; *b*) ventes directes en France du S. E. I. T. A.: 20.030 kg de nicotine pure; *c*) exportation: néant.

3110. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des finances** si le maintien de diverses taxes sur le lait concentré, bien que ce produit ne soit que le mélange de deux produits naturels, ne montre pas un désir chez certains de porter atteinte à la natalité française et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le plus rapidement possible les taxes grevant le lait concentré. (*Question du 31 juillet 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse qui a déjà été faite en l'objet à la question n° 1578, posée le 29 avril 1947 par M. Raymond Triboulet, député (*Journal officiel* du 26 juin 1947, débats, page 2476, 1re colonne).

3132. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement n'a pas encore fourni au conseil d'Etat ses conclusions dans le recours formé en décembre 1945 par un de ses anciens agents, M. B..., évincé aux termes de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 alors que le mémoire ampliatif à l'appui dudit recours a été remis en novembre 1946 et que l'administration en a eu aussitôt connaissance; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, de manière générale, de donner toutes indications nécessaires pour que, par souci de l'équité et par déférence pour le conseil d'Etat, les affaires de cet ordre soient instruites dans le délai le plus bref. (*Question du 4 août 1947.*)

Réponse. — Les observations du ministre sur le pourvoi formé par M. B... ont été adressées au conseil d'Etat le 4 juillet 1947.

3169. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances** qu'un papetier, vendant au détail, prend les commandes de travaux d'imprimerie divers qui sont exécutés par un artisan étranger à son commerce; que cet artisan facture son travail, y compris les fournitures consommées, au papetier, lequel applique le taux de marque et livre au client, en facturant sans référence à l'exécution par un tiers; et demande: 1° si le papetier doit la taxe de 3,50 p. 100 sur les prestations de services, que l'artisan exécutant soit ou non bénéficiaire de l'article 23; 2° dans l'affirmative, quel est le texte qui entraîne l'application de cette taxe. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Dans les termes où est posée la question, il semble que le papetier qui prend les commandes de travaux d'imprimerie divers et les fait exécuter par un artisan soit obligatoirement producteur en application de l'article 7 C du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Il devrait, dès lors, acquitter la taxe à la production au taux de 10 p. 100 sur le montant de ses ventes et l'artisan qui effectue lesdits travaux serait exonéré du payement de la taxe de 3,50 p. 100, soit en vertu de l'article 12 (20°) du dit code, soit par application des articles 7 et 11 (3°). Toutefois, une réponse précise ne pourrait être faite en l'objet que si, par la désignation du commerçant visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles il opère.

3170. — M. Pierre Truffaut demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement est fondée à ne pas tenir compte, pour la détermination du forfait dit « n° 3 », en matière de l'impôt de solidarité des dépôts dans les caisses d'épargne, lorsque ces caisses exigent le dépôt préalable d'une demande de remboursement et que celui-ci n'intervient que trois ou quatre jours après cette demande, ces dépôts étant considérés par les usagers comme des dépôts à vue. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, B, *a*, de l'ordonnance du 15 août que, seuls, peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du forfait spécial institué par ce texte, les dépôts qui ont, juridiquement, le caractère de dépôts à vue.

3171. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable possédait, au 4 juin 1945, des valeurs mobilières belges, déposées dans une banque en Belgique; et demande si ces biens doivent être soumis à l'impôt de solidarité en France et, dans l'affirmative, quelle est la valeur qui doit être déclarée. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, s'il s'agit d'un contribuable domicilié en France au 4 juin 1945. Les titres non cotés en Belgique doivent être estimés par le redevable, sous le contrôle de l'administration, d'après les éléments dont il dispose. Les autres valeurs belges aussi bien celles qui n'étaient pas admises à une cote en France au 4 juin 1945 que celles qui étaient introduites dans une bourse française mais dont la cotation a été suspendue depuis le 9 février 1945, sont évaluées, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, d'après le cours des premières transactions réalisées dans les bourses belges, à partir du 4 juin 1945, date de la réouverture de ces bourses. Ces cours doivent obligatoirement être convertis en francs français d'après le taux de change en vigueur le 27 décembre 1945 (loi du 26 décembre 1945, art. 2), à moins que les titres n'aient été aliénés, entre le 4 juin et le 27 décembre 1945, sur la base des anciennes parités, auquel cas la conversion, effectuée en vue de déterminer la valeur taxable, est opérée d'après le taux de change en vigueur avant le 27 décembre 1945.

3172. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable possédait, au 4 juin 1945, des fonds déposés dans une banque en Belgique; et demande s'ils doivent être compris dans la déclaration d'impôt de solidarité. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, s'il s'agit d'un contribuable domicilié en France au 4 juin 1945.

3173. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances** qu'un fils unique a recueilli dans la succession de son père, ouverte antérieurement au 1er janvier 1940 un fonds de commerce, dépendant de la communauté, qu'il a continué d'exploiter avec sa mère; qu'en 1942, par acte de licitation, il est devenu seul propriétaire du fonds moyennant le payement d'une soulte; et demande: 1° comment doit être faite, en ce qui concerne, l'impôt de solidarité dû par le fils, la réestimation des marchandises neuves; 2° quelle solution adopter pour les créances dépendant, au 1er janvier 1940, du fonds licité et pour les dettes aux fournisseurs à la même date. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce, qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu de l'acte de licitation, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

3190. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° suivant quelles instructions et sur quelles bases l'administration de l'enregistrement revise les estimations d'immeubles faites par les assujettis à l'impôt de solidarité alors que, si l'on ne tient compte, ni du montant des loyers per-

cus, ni de la vétusté et des travaux à effectuer (toiture, ravalement, etc), on tombe fatalement dans l'arbitraire; 2° si, en présence d'une estimation qu'il juge exagérée, un propriétaire peut délaisser son immeuble à l'administration pour le prix que celle-ci a fixé. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — 1° Des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale et de l'article 47 du code de l'enregistrement, il résulte que les immeubles passibles de l'impôt doivent être estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du 4 juin 1945. Cette valeur se détermine en tenant compte principalement du résultat obtenu par application des prix moyens dont ont fait l'objet, à des dates rapprochées du 4 juin 1945 et à l'occasion de mutations dépourvues de caractère spéculatif, des immeubles comparables, et, accessoirement, à titre de correctifs: *a*) de l'évaluation par le revenu, le taux de capitalisation applicable au revenu net étant, d'ailleurs, variable suivant la situation, la nature et l'état d'entretien de l'immeuble; *b*) du prix payé ou de l'évaluation assignée à l'immeuble à l'occasion de la dernière mutation dont il a fait l'objet, ce prix ou cette évaluation, étant affecté — à condition, bien entendu, qu'ils soient eux-mêmes jugés suffisants — d'un coefficient correspondant à la dépréciation de la monnaie. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'évaluer un immeuble en fonction uniquement de son revenu ou du coût de sa construction; ces éléments, autrefois certains, n'ont plus qu'une valeur d'indication toute relative ainsi que l'a reconnu tout récemment la cour d'appel de Riom (arrêt du 24 décembre 1946) et doivent donc être combinés avec les résultats obtenus par les autres méthodes d'évaluation. 2° Réponse négative; l'évaluation définitive n'étant fixée qu'après accord des parties ou, à défaut, au moyen d'une expertise préjudiciaire, les droits des redevables se trouvent pleinement garantis.

3191. — M. Joseph Denais prenant connaissance du communiqué officiel indiquant le « prix de rachat brut » des emprunts brésiliens, tel que fixé « en exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946 » demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le négociateur de cet accord: 2° qui a conféré le droit de traiter au non des porteurs de ces emprunts; 3° comment l'Etat a pu ratifier des accords constituant une perte très grave pour le Trésor français en même temps qu'une spoliation scandaleuse des porteurs (à titre d'exemple, l'emprunt Amazone 5 p. 100 or 1906 représentant en capital et intérêts 51.000 F serait remboursé par 275 F). (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — L'accord du 8 mars 1946 a été négocié par l'ambassade de France au Brésil sur instructions des ministères des finances et des affaires étrangères et avec le concours de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Ces négociateurs ne se sont pas substitués aux porteurs, mais ont défendu les droits de ces derniers comme ils en avaient la charge. Les porteurs non satisfaits des résultats obtenus ne sont nullement tenus d'adhérer à cet accord, mais ont l'entière liberté de faire valoir eux-mêmes leurs droits contre le gouvernement brésilien. Les négociateurs français ont conduit les pourparlers dans des conditions spécialement difficiles, s'agissant d'emprunts dont, dans beaucoup de cas, les arrérages n'avaient pas été payés depuis des dizaines d'années. Il leur a paru plus opportun d'accepter des solutions transactionnelles que de rester sur des positions de principe dont les conséquences auraient été infiniment plus dommageables pour les porteurs.

3223. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances** si la décision prise par l'un de ses prédécesseurs, le 22 janvier 1942, relative à la suspension provisoire de l'article 47 du code de l'enregistrement est toujours en vigueur. (*Question du 11 août 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il est précisé, toutefois, que la décision rappelée dans la question ne vise que l'application des dispositions du 2° alinéa de l'article 47 du code de l'enregistrement et n'a porté aucune atteinte au principe posé par le 1er alinéa du même article, d'après lequel, pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles doivent être estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, ni au droit que possède, en conséquence, l'administration, de contrôler les évaluations fournies par les redevables.

3224. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances** qu'une adjudication publique d'objets mobiliers a été réalisée sur soumissions cachetées après publicité et appel à la concurrence; et demande: 1° si la taxe additionnelle au profit des départements, instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 21 mars 1947, est exigible lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication; 2° si cette taxe serait exigible dans l'hypothèse où l'adjudication serait réalisée à cri public et sur soumissions cachetées, les deux modes d'enchères étant publiquement et simultanément utilisés. (*Question du 11 août 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° dans l'hypothèse d'une adjudication réalisée, publiquement, au moyen d'une combinaison d'enchères verbales et de soumissions cachetées, seul le prix, augmenté des charges, des objets dont l'adjudication serait prononcée sur une enchère verbale, supérieure à l'offre la plus élevée formulée par soumission, serait passible de la taxe additionnelle instituée au profit des départements par l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (code de l'enregistrement, article 742), ainsi que, le cas échéant, de la taxe additionnelle prévue, au profit de certaines communes, par l'article 748 du même code.

3225. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes d'une décision, en date du 18 novembre 1944, le conseil d'administration d'une société anonyme ayant pour objet la fabrication de tous instruments de musique à cordes, M. X..., principal actionnaire et président du conseil d'administration, cède à la société des violons d'art lui appartenant, moyennant un prix payé comptant; qu'ultérieurement, une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juillet 1945 a accepté purement et simplement la cession dans les conditions prévues par la décision du conseil d'administration; et demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger la perception du droit de vente mobilière et la taxe de luxe lors du dépôt de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale. (*Question du 11 août 1947.*)

Réponse. — D'après les termes de la question posée, et sous réserve d'un examen approfondi des circonstances de l'affaire, le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 18 novembre 1944 paraît constituer seul le titre de la cession consentie par M. X... à la société intéressée. Les droits de vente mobilière et la taxe spéciale sur les ventes de certains objets mobiliers prévus par l'article 468 *bis* du code de l'enregistrement sont exigibles sur ce procès-verbal, sauf application éventuelle du régime des actes de commerce prévu par l'article 328 du code de l'enregistrement, auquel cas il n'est dû qu'un droit fixe. En toute hypothèse, la taxe spéciale ne pourrait être réclamée si le cédant avait versé à l'administration des contributions indirectes, sur les objets cédés, la taxe à la production au taux de 25 p. 100 ou la taxe sur les transactions au taux de 10 p. 100.

3226. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'acte transactionnel intervenu entre l'acquéreur et le vendeur, pour mettre fin à l'instance en rescision engagée à la demande de ce dernier, est assujetti à un complément de droit de mutation sur le supplément de prix stipulé; 2° dans l'affirmative, si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, en outre, la pénalité du demi-droit en sus qui frappe les insuffisances amiablement reconnues, étant précisé que le supplément de prix stipulé dans l'acte transactionnel est supérieur au huitième du prix déclaré dans l'acte litigieux. (*Question du 18 août 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° questions d'espèce, qui ne pourraient être exactement résolues qu'après un examen de l'acte constatant la transaction et des circonstances particulières de l'affaire.

3239. — M. Pierre Caret expose à **M. le ministre des finances** qu'en ce qui concerne l'impôt de solidarité, l'imputation de l'impôt dû sur les dommages de guerre a été admise pour les contribuables dont la valeur du patrimoine n'excédait pas 3 millions (6 millions pour un ménage), paragraphe 3, article 34, de l'ordonnance du 15 août 1945; que plusieurs cas ont été signalés pour lesquels l'imputation a été admise en faveur de contribuables ayant déclaré un patrimoine supérieur à ce chiffre de 3 millions, notamment dans les bureaux de l'enregistrement de la Seine; et demande s'il a donné des instructions pour admettre cette imputation de l'impôt sur les dommages de guerre au delà du maximum fixé par l'ordonnance ou si les cas dans lesquels a été admis cette imputation sont seulement des erreurs des services. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'imputation prévue en faveur des sinistrés ou des spoliés par suite de faits de guerre, par le paragraphe 3, de l'article 34, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale est expressément réservé, par ce texte, aux contribuables dont le patrimoine avait, au 4 juin 1945, une valeur globale nette n'excédant pas trois millions de francs (six millions pour les ménages faisant l'objet d'une déclaration unique souscrite par le mari). Cette valeur globale nette s'entend de la différence entre la valeur brute de l'actif global et le passif dont la déduction est autorisée par le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée (dernière ligne du tableau V de la formule imprimée de déclaration). Les contribuables ayant déclaré un patrimoine d'une valeur globale brute supérieure à trois millions de francs (ou six millions de francs en cas de déclaration unique pour un ménage), sont fondés, par conséquent, à solliciter le bénéfice de l'imputation prévue par le paragraphe 3, de l'article 34 précité de l'ordonnance du 15 août 1945 si, en raison du passif grevant leur patrimoine à la date du 4 juin 1948 et susceptible d'être admis en déduction pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, la valeur globale nette de leur patrimoine à cette même date ressort à un chiffre égal ou inférieur à trois millions de francs (ou six millions de francs selon la distinction précédemment effectuée). Les services locaux de l'administration de l'enregistrement et, en particulier, ceux du département de la Seine, ont toujours veillé à ce que, seules, soient acceptées les demandes d'imputation formulées par les contribuables sinistrés ou spoliés remplissant les conditions exigées par le paragraphe 3, de l'article 34, de l'ordonnance précitée. Si des demandes émanant de redevables ne satisfaisant pas à ces conditions ont néanmoins été acceptées, il ne peut s'agir que de cas isolés et vraisemblablement assez rares, consécutifs à des erreurs matérielles commises par les agents de l'administration qui ont reçu lesdites demandes.

3241. — M. Prosper Môquet demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que des fonctionnaires retraités puissent être embauchés comme employés contractuels et si, après application de la loi sur le cumul, leur retraite étant réduite, il peut leur être alloué des indemnités mensuelles, d'un montant égal à la réduction effectuée, ce qui équivaut ainsi à une non application de la loi sur le cumul. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — En exécution de dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1944, les collectivités locales visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 sont autorisées à faire appel, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et, nonobstant toutes dispositions contraires, au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions. Celles-ci sont alors susceptibles d'être réduites ou suspendues en application des règles sur les cumuls et aucune indemnité ne peut être allouée aux intéressés en vue de compenser cette réduction.

3242. — M. Raymond Roques expose à **M. le ministre des finances** que, dans certains départements, les contrats collectifs imposent de fournir aux ouvriers agricoles une boisson dont le degré alcoolique soit au moins égal au degré minimum du vin de la région; et demande si l'administration des contributions indirectes tolère, dans le cas où la piquette n'atteint pas ce degré, de « remonter » son degré avec du vin, étant entendu que la boisson ainsi obtenue reste dénommée piquette et qu'elle est exclusivement réservée à la consommation des ouvriers agricoles des exploitations intéressées. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un viticulteur de mélanger du vin avec de la piquette, pour préparer, au fur et à mesure des besoins, une boisson exclusivement réservée à sa consommation familiale ou domestique, pourvu que cette boisson soit consommée sur l'exploitation même dont elle provient. Mais il a été jugé que le fait pour un employeur de fournir dans des conditions analogues une boisson ne pouvant plus prétendre à la dénomination de vin, alors que ses ouvriers étaient en droit de penser que ladite boisson était du vin exempt de tout mélange, constituait une tromperie punie par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales (Cass. Crim. 3 novembre 1938).

3244. — M. Jean Solinhac rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi de finances de décembre 1946 fait obligation aux commerçant de déclarer leur stock dans le mois qui suit la date de clôture de l'exercice; et demande: 1° si des sanctions sont applicables en cas de retard et lesquelles; 2° si, dans le cas spécial d'une pharmacie où l'inventaire est particulièrement compliqué, il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services pour qu'il soit accordé des délais supplémentaires. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — Le défaut de déclaration spéciale du stocks dans le délai légal — qui, en l'état actuel des textes, expire le 31 janvier de chaque année pour les commerçants et industriels soumis au régime du forfait et un mois après la clôture de chaque exercice pour ceux qui sont imposables d'après leur bénéfice réel — entraîne, en vertu des dispositions de l'article 24 du code général des impôts directs, l'application d'une majoraton de 25 p. 100 de la cotisation due par le contribuable. En outre, conformément à l'article 18, dernier alinéa, du même code, la déclaration de bénéfice réel des entreprises passibles de l'impôt d'après ledit bénéfice peut faire l'objet d'une rectification d'office. Toutefois, pour l'année 1947, il a été admis que celles de ces entreprises qui ont souscrit avant le 1er mars 1947 la déclaration de leur stocks de clôture de l'exercice arrêté en 1946 ne seraient pas passibles de sanctions susvisées. 2° Réponse négative, en principe.

3262. — M. Maurice Genest expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux patriotes, par leur attitude de résistance à l'occupant allemand, ont subi des peines de prison et, dans de très nombreux cas, payé une amende variant de 200 à 40.000 F (en Eure-et-Loir, un peu plus de 3 millions de francs d'amende ont été infligés); et demande s'il n'envisage pas le remboursement des amendes payées par les patriotes dont les noms seraient communiqués par les préfectures. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas de texte législatif autorisant le remboursement des amendes infligées par les Allemands pendant l'occupation. La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre exclut expressément par son article 9 de son champs d'application les dommages pécuniaires.

3263. — M. Maurice Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre des finances** que dans une affaire de restitution de biens spoliés dont l'administration des domaines assure la conservation en qualité de séquestre du spoliateur, cette administration se fait représenter, devant le tribunal chargé de statuer sur les modalités de la restitution, par le propre défenseur du spoliateur dessaisi; qu'ainsi, le spoliateur, bien qu'incarcéré, poursuivi en cour de justice et devant le comité de confiscation des profits illicites et condamné, a pu intervenir dans le débat contre sa victime; et demande s'il considère cette procédure comme normale. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas particulier qui a motivé son intervention.

3265. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre des finances** que l'article 7 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale prévoit que les éléments anciens du patrimoine du contribuable comprennent des biens qui existaient dans ce patrimoine au 1er janvier 1940; par contre, les biens qui n'existaient pas dans le patrimoine au 1er janvier 1940, mais existaient au 4 juin 1945, constituent les éléments nouveaux; et demande s'il faut compter parmi les biens qualifiés éléments anciens et déduire du montant de l'enrichissement les fruits civils échus ou réputés acquis avant le 1er janvier 1940, mais touchés par le contribuable après cette date, et s'il faut compter parmi les biens qualifiés éléments nouveaux les fruits et revenus réputés acquis avant le 5 juin 1945 mais touchés après cette date, alors que l'impôt de solidarité frappe le capital et que, d'autre part, l'article 22-2 de l'ordonnance ne prévoit aucune déduction sur le montant de l'enrichissement pour les revenus touchés pendant l'année 1945 et déclarés au titre de l'année 1946. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — Alors même qu'en vertu de l'article 586 du code civil, ils seraient réputés avoir été acquis avant le 1er janvier 1940, les fruits civils touchés ou encaissés après cette date ne peuvent être considérés comme des réalisations déductibles de l'enrichissement au sens de l'article 22, n° 1 de l'ordonnance du 15 août 1945. Mais, dans la mesure où ils se trouvent compris parmi les revenus déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941 à 1945, ces fruits sont déduits, à concurrence de moitié, du montant de l'enrichissement en application des dispositions du n° 2, de l'article 22, de ladite ordonnance. Quant aux fruits civils afférents à la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 et non encore perçus à cette dernière date, ils constituaient un élément actif du patrimoine au 4 juin 1945 et doivent être classés parmi les biens nouveaux, même s'ils ont été produits par des biens ayant le caractère d'éléments anciens.

3286. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si les effets de l'admission d'office à la retraite, pour limite d'âge, d'un agent de l'enregistrement, par arrêté du directeur général, portant une date ultérieure à la loi du 15 février 1946 mais approuvée par le ministre après la promulgation de cette loi, partent de la date de l'arrêté ou de la date de l'approbation. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Si la date d'effet de l'admission à la retraite n'est pas fixée dans le corps de l'arrêté, le point de départ d'une telle mesure coïncide avec la date à laquelle le directeur général de la régie financière considérée a revêtu ledit arrêté de sa signature. En aucun cas, l'effet de l'admission à la retraite n'est fonction de la date de l'approbation ministérielle.

3287. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas opportun, en même temps qu'équitable, d'admettre les officiers retraités sous le régime de la loi du 25 juin 1861 au bénéfice des majorations pour campagnes ainsi qu'il a été fait par le décret du 2 septembre 1924 pour les officiers retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte d'un principe constant en matière de législation, les textes de lois et décrets n'ont aucun caractère rétroactif et ne portent effet qu'à compter de la date de leur promulgation. En ce qui concerne plus spécialement les bénéfices de campagnes alloués aux titulaires du régime général des pensions, cette non rétroactivité est précisée par l'article 40 de la loi du 14 avril 1922 et par l'instruction du 2 septembre 1924 portant application de ce texte, qui spécifie que « la réglementation résultant des articles 36 et suivants sur les bénéfices de campagnes ne vaudra que pour l'avenir. Pour les services antérieurs, les règles en vigueur avant la loi du 14 avril 1924 demeureront applicables. »

3288. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il ne croit pas opportun que, dans la rédaction et la publication des arrêtés de mise à la retraite, toutes les directions régionales de son ministère précisent, comme le font certaines d'entre elles, si l'agent est admis à la retraite d'office ou sur sa demande et si la mesure est prise pour limite d'âge, maladie, dégagement des cadres ou toute autre cause. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire paraît devoir concerner les arrêtés de mises à la retraite élaborés par les directions générales des régies financières, seules compétentes en la matière. Les arrêtés dont il s'agit contiennent, tant dans leurs visas que dans leur dispositif, toutes indications utiles sur le caractère et l'origine des mises à la retraite qu'ils prononcent.

3290. — M. Jean Meunier expose à **M. le ministre des finances** qu'un associé d'une société anonyme a acheté à son père, le 16 décembre 1941, 700 actions à 700 francs, soit 490.000 francs; que, sur ce prix, il a réglé à l'aide des fonds existant au crédit de son compte courant, le 1er janvier 1940, 147.500 francs; qu'au 4 juin 1945 il devrait le solde de 342.500 francs; qu'il a considéré ces actions dans sa déclaration d'impôt de solidarité (lesdites actions évaluées 3.000 francs par l'administration) comme biens anciens, le solde de 342.500 francs étant appliqué au passif dans la colonne des biens anciens; que l'administration soutient que les fonds disponibles au 1er janvire 1940 permettant d'acquitter le prix de 211 actions, les 489 actions de surplus constituent des biens nouveaux passibles de la taxe d'enrichissement; demande s'il n'estime pas que cette solution équivaut pratiquement à la réalisation d'un bien de famille pour acquitter l'impôt et constitue une sanction d'une extrême sévérité; et rappelle qu'en fait, le père et le fils, porteurs de 90 p. 100 du capital, consacrent leur activité à la direction de l'entreprise. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — En principe, et sous réserve de stipulations particulières de la convention de cession intervenue en 1941 qui n'auraient pas été révélées, il convient de considérer dans leur ensemble, les 700 actions acquises par le contribuable le 16 décembre 1941. Ces actions ont le caractère d'éléments anciens de son patrimoine, dans la proportion existant entre, d'une part, les fonds susceptibles d'être utilisés en premier emploi ou en premier remploi au sens de l'article 7, § 1er, *a*, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945 et qui ont été affectés à l'acquisition desdites actions, et d'autre part, le total du prix et des frais afférents à cette dernière opération; pour le surplus, les 700 actions ont le caractère d'éléments nouveaux. Mais, dans la mesure où elle est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette et la liquidation de l'impôt de solidarité nationale incombant au redevable intéressé, la somme de 342.500 francs restant due au 4 juin 1945 constitue un passif grevant les éléments nouveaux de son patrimoine.

3291. — M. Henri Teitgen demande à **M. le ministre des finances** si les préposés sanitaires de la ville de Bordeaux, retraités comme tels, peuvent être assimilés aux retraités de la police, de l'octroi ou des douanes. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Les intéressés qui n'occupent pas des emplois comportant d'une manière permanente des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles au sens de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'ouverture du droit à pension d'ancienneté avec des conditions d'âge et de durée des services réduites.

3305. — Mlle José Dupuis signale à **M. le ministre des finances** que les jeunes secrétaires de mairie, instituteurs, sont actuellement évincés du bénéfice de l'indemnité de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946 du fait que le total de leurs émoluments n'atteint pas le chiffre de 86.400 francs; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale en permettant d'incorporer, dans le total des émoluments servant de base au calcul de l'indemnité forfaitaire, les versements d'attente alloués au personnel enseignant en vertu des décrets n° 46-2218 du 26 octobre 1946 et n° 46-2128 du 29 octobre 1946. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — L'indemnité de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946 est allouée aux instituteurs secrétaires de mairie suivant les mêmes modalités qu'aux autres catégories de personnel. En vertu de l'article 1er de la loi susvisée, cette indemnité est fixée à 25 p. 100 du montant du traitement, majoré de l'indemnité familiale de résidence et des indemnités soumises à retenue pour pension. Seule une modification de ces dispositions légales permettrait d'incorporer parmi les éléments servant de base au calcul de l'indemnité, les versements d'attente prévus par les décrets des 26 et 29 octobre 1946, qui ne sont pas soumis à retenue pour pension. Il convient d'ailleurs de préciser que, lorsque le montant des émoluments ainsi définis n'atteint pas 86.400 franc par an — ce qui, comme le remarque l'honorable parlementaire est le cas des instituteurs débutants — l'indemnité est portée au minimum forfaitaire de 21.600 francs par an, de telle sorte que les personnels intéressés ne peuvent être considérés comme évincés du bénéfice de l'indemnité de cherté de vie.

3323. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelles raisons font obstacle à ce que les actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées perçoivent l'intérêt fixe auquel ils ont droit quand bien même l'on ajournerait le versement de la partie aléatoire de leur rémunération. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — La répartition annuelle dont la distribution aux porteurs de parts bénéficiaires des sociétés d'assurances nationalisées est prévue par l'article 7 de la loi du 23 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances ne peut être calculée exactement que lorsque les valeurs de rachat des parts en question auront pu être déterminées d'une manière définitive. Cette détermination va intervenir incessamment dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 juin 1947 et le payement des répartitions annuelles sera ensuite effectué aussitôt que les comptes des sociétés en cause pour l'exercice 1946 auront été réglés. Toutefois, en raison de difficultés techniques particulières, certains délais sont à envisager en ce qui concerne les sociétés dont les titres n'étaient pas cotés en bourse et celles qui n'avaient pas eu recours au procédé de la souscription provisoire en vue de sauvegarder les droits des actionnaires empêchés au sens de la loi du 14 août 1941.

3330. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre des finances** si, en présence des évaluations d'actif plus ou moins arbitraires faites à l'occasion de l'allocation temporaire aux vieux, il ne serait pas plus simple d'accorder, dans tous les cas, l'allocation quitte à récupérer sur la succession au moment du décès de l'allocataire les sommes versées, comme cela a lieu ou tout au moins devrait avoir lieu en ce qui concerne l'assistance aux indigents en vertu de la loi du 14 juillet 1905, article 5. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux ne pouvait, aux termes du décret du 13 mars 1947, être accordé aux requérants dont l'avoir dépassait les plafonds de 500.000 francs pour les célibataires et de 750.000 francs pour les ménages. Toutefois, cette réglementation rigide, dont M. Rousseau signale les inconvénients, a été amendée par la loi du 4 septembre 1947, prorogeant l'allocation temporaire pour le troisième trimestre de l'année 1947, qui a prévu que les plafonds fixés par le décret du 13 mars 1947 n'auraient plus qu'une valeur indicative. On ne saurait, par contre, attribuer cette allocation à l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'âge ou d'inaptitude physique prévues par la loi du 13 septembre 1946 sans méconnaître la volonté du législateur qui a expressément prévu que le bénéfice de cette prestation serait réservé aux « économiquement faibles ». Cette réforme se traduirait en effet par un accroissement de dépenses particulièrement inutile puisqu'elle ne bénéficierait qu'aux catégories sociales disposant de capitaux ou de ressources suffisants pour vivre. De plus, les sommes qui seraient ainsi immédiatement distribuées ne seraient, dans l'avenir, que très partiellement récupérées sur les successions, en raison des multiples fraudes et dissimulations auxquelles les intéressés ne manqueraient pas d'avoir recours.

3352. — M. Clovis Macouin demande à **M. le ministre des finances** si, dans une vente d'immeubles dont l'entrée en jouissance a lieu après le payement du prix stipulé payé comptant sous escompte, un receveur d'enregistrement est fondé à majorer le prix des intérêts à 4 p. 100 de ce prix pendant le temps à courir entre le payement et la date de l'entrée en jouissance et à exiger que cette majoration soit indiquée dans l'acte par les parties ou le notaire qui a reçu l'acte; signale que le receveur refuse d'enregistrer l'acte si cette indication n'est pas faite et que ce refus risque d'entraîner des pénalités si l'enregistrement n'a pas lieu dans les délais; et demande si la clause du contrat indiquant que le payement a été fait sous escompte n'est pas suffisante pour justifier que le vendeur a indemnisé l'acquéreur de sa privation temporaire de jouissance. (*Question du 25 août 1947.*)

Réponse. — En principe, la simple mention d'un contrat de vente que le payement du prix a été effectué sous escompte, dans le cas visé par la question, n'est pas suffisamment explicite pour déterminer si, en fait, la privation de jouissance constitue, ou non, une charge augmentative du prix. A défaut, dans l'acte (ou au pied de l'acte) de précisions relatives aux conditions dans lesquelles la clause d'escompte a été convenue entre les contractants et exécutée ou à défaut d'évaluation de la charge, la formalité de l'enregistrement doit être différée.

3353. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre des finances** qu'en ce qui concerne les baux dont le fermage est payé en nature, l'article 24 du code de l'enregistrement, modifié par la loi de finances du 31 décembre 1942 (*Journal officiel* du 1er janvier 1943, instruction 4636 (§ 1er), indique que le droit proportionnel d'enregistrement est liquidé sur la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties; que, dans les baux où le prix est basé sur la valeur du quintal de blé, il existe une différence très appréciable entre le prix fixé par l'office des céréales et celui fixé par la direction des services agricoles pour servir au règlement des fermages entre fermiers et propriétaires, et qui est obligatoire; et demande: 1° si un receveur d'enregistrement est fondé à rejeter la déclaration estimative des parties, alors qu'elle est conforme au prix imposé par les services agricoles du département et à substituer, de sa propre autorité, une estimation basée sur le prix fixé par l'office national des céréales, ce qui conduit à une majoration de la perception d'environ 50 p. 100, confondant ainsi fermage réel et prix d'une denrée; 2° si le receveur serait également fondé à refuser l'enregistrement d'un bail sous le seul prétexte que l'estimation des parties ne lui paraît pas suffisante. (*Question du 25 août 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative. Toutefois, lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, la base d'estimation de ces produits à retenir, pour la perception des droits d'enregistrement, en vertu du forfait légal édicté par l'article 24 (§ 2), du code de l'enregistrement, est, à l'exclusion de toute autre, la valeur marchande desdits produits au jour du contrat. Il s'ensuit que, si la déclaration estimative souscrite par les parties, fait ressortir une valeur plus faible, le receveur doit néanmoins liquider l'impôt d'après l'estimation fournie; mais, ultérieurement, il est fondé à poursuivre dans les conditions prévues par les articles 168 et suivants du code de l'enregistrement et en faisant application, le cas échéant, des sanctions édictées, soit par l'article 171, soit par l'article 176 de ce code, le redressement de l'insuffisance d'évaluation commise.

3368. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne, décédée à l'hôpital où elle avait été admise pour cause d'indigence, a transmis pour tout bien à ses héritiers les droits qu'elle avait recueillis dans la succession d'un parent qu'elle ne connaissait pas et dont la mort lui a été révélée par un cabinet de généalogistes; que l'administration de l'enregistrement a majoré l'actif déclaré de 5 p. 100, motif pris de ce qu'aucun mobilier ne figurait dans la déclaration de la succession de cette indigente; et demande si les héritiers ne sont pas fondés à obtenir la restitution de l'impôt de mutation par décès perçu sur cette majoration en établissant: 1° par un certificat de l'établissement hospitalier, que la défunte n'avait pour tout domicile que la salle commune de l'hôpital et qu'elle était, dans ces conditions, dans l'impossibilité de posséder un mobilier; 2° qu'au moment de son décès, la révélation de la succession qui lui était échue n'avait nullement amélioré la situation de l'indigente; 3° que, dans la déclaration de sa succession, le mobilier qu'elle avait reçu dans la succession de son auteur est remplacé par le produit de la vente aux enchères, déposé au mains du notaire chargé du règlement de la succession. (*Question du 27 août 1947.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile de la défunte et la date du décès.

3392. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agents du Crédit foncier de France des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant été mobilisés pendant la guerre de 1914 et n'ayant pu obtenir la carte d'ancien combattant, ont néanmoins le droit de faire comprendre leurs années de mobilisation comme années de service entrant en ligne de compte dans le calcul de la retraite. (*Question du 1er septembre 1947.*)

Réponse. — L'Etat estimant à juste titre que ses fonctionnaires ont été à son service pendant le temps qu'ils sont restés sous les drapeaux, fait entrer en ligne de compte, dans le calcul de leur retraite, tous les services militaires, du temps de paix comme des périodes de guerre. Il n'en va pas ainsi au Crédit foncier de France où la retraite de chaque agent est basée sur le nombre d'années de travail qu'il a consacrées, à partir de sa titularisation, à cette société. Au surplus, le temps de mobilisation de tous les agents en fonction à la déclaration de la guerre, aussi bien en 1939 qu'en 1914, entre en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Si, par mesure de bienveillance, le bénéfice de cette disposition a été étendu partiellement à certains mobilisés de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant qui, du fait de leur séjour aux armées, n'avaient pu entrer que tardivement dans les cadres du Crédit foncier de France, c'est moins pour réparation d'un préjudice qu'en considération de leurs épreuves passées et reconnaissance des services rendus à la patrie.

3412. — M. Marcel Cherrier expose à **M. le ministre des finances** que diverses interprétations peuvent se produire dans l'application du décret du 24 juillet 1947 au personnel des collectivités locales; et demande si une commune, qui vient d'accorder à son personnel le bénéfice des dispositions de ce décret, peut, dans un but de simplification comptable, mandater le quatrième quart du complément et la majoration de l'indemnité provisionnelle (ces deux prestations s'appli-

quant à des services faits dans le premier semestre 1942) à l'échéance du 15 décembre 1947 au lieu du 15 mars 1948, les crédits nécessaires figurant au budget primitif de l'exercice 1947. (*Question du 2 septembre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative.

FRANCE D'OUTRE-MER

2790. — **M. Ouezzin Coulibaly** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il a pris connaissance de la première réponse, publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1947, à sa question écrite n° 303 du 21 février 1947 au sujet de l'existence dans les territoires d'outre-mer de la « deuxième portion » et de son utilisation actuelle; que, cette réponse n'étant autre chose qu'une exhortation à la patience en attendant que des renseignements demandés permettent de répondre, il précise: *a*) qu'il vient d'avoir l'occasion, le 7 mai 1947, de voir par lui-même, à Dakar, derrière le lycée Van Vollenhoven, un important groupe de tirailleurs, manœuvres obligatoires, travaillant sous la conduite de surveillants; *b*) que ces hommes, ce jour-là, comme ils le font très souvent et peut-être toujours, travaillaient sans interruption depuis six heures et qu'à quinze heures vingt cinq précises le travail continuait encore; *c*) qu'il n'y a aucun doute sur le caractère obligatoire de l'emploi de ces hommes concentrés dans des camps sous l'étiquette de « deuxième portion », soumis à un labeur qui ne tient pas compte des heures de repos réglementaires; *d*) que les manœuvres étaient payés 4,50 F par jour sur les plantations du Sud, alors que les tirailleurs travailleurs forcés sont payés 4 F (taux militaire); et demande: 1° quelles justifications on peut donner qui puissent concilier la suppression du travail forcé et l'emploi obligatoire de ces hommes non militaires sur des chantiers civils à la place des manœuvres; 2° les raisons pour lesquelles, alors qu'il a été sur place à Dakar, il n'a pas résolu la question et ne s'est pas muni des éléments de réponse; 3° s'il prévoit un terme à ce travail obligatoire qui est, en l'occurence, une dérogation à la loi, et quel est ce terme: 4° dans le cas contraire, quel additif récent (ayant échappé à l'auteur de la présente question) on a apporté à la loi du 9 avril 1946. (*Question du 7 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux indications fournies par M. Ouezzin Coulibaly, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes: *a*) les travailleurs de la deuxième portion signalés le 7 mai 1947 derrière le lycée Van Vollenhoven à Dakar appartenaient à l'équipe chargée d'importants travaux de consolidation et de drainage du boulevard des Madeleines dont une portion s'était effondrée au cours du dernier hivernage; *b*) l'horaire du travail est continu de 7 h. 30 à 15 heures mais comporte toutefois une pause dite « pause casse-croûte » d'une demi-heure environ; *c*) le salaire de base des travailleurs de la deuxième portion est identique à celui des militaires africains de la première portion. De plus, des primes de bon rendement peuvent être accordées sur proposition des services employeurs, par décision des gouverneurs, soit aux spécialistes, soit aux hommes qui se signalent par leur zèle au travail. Le taux de cette prime fixé dans les limites de 0,50 F à 1 F. par jour fait actuellement l'objet de la part du gouvernement général d'une revision suivant laquelle les nouvelles limites seraient fixées entre 1 et 15 F par jour. En outre, les travailleurs ont droit à une prime de tabac fixée à 0,70 F par jour et, éventuellement, à une indemnité de 3 F par jour pour charges de famille. Aux questions posées il est répondu dans l'ordre des demandes présentées. 1° Les hommes de la deuxième portion du contingent ne sont utilisés qu'à des travaux d'intérêt général dont l'urgence est indiscutable et que l'état des disponibilités en main-d'œuvre ne permet pas de réaliser dans les délais nécessaires. 2° Le ministre, lors de son rapide passage à Dakar, ne disposait pas du temps suffisant pour trancher cette importante et délicate question dont il avait par ailleurs prescrit l'étude depuis plusieurs mois; 3° la suppression des travailleurs de la deuxième portion est actuellement à l'étude, le département propose la création d'unités de pionniers du génie dont l'emploi est fixé par les règlements militaires. Toutefois une telle mesure ne peut intervenir qu'avec l'accord des autres départements intéressés, c'est ce qui explique les retards dans le règlement de cette question à laquelle s'attache le ministère.

3153. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si le Gouvernement est prêt à prendre le décret d'application de l'ordonnance du 7 juin 1945, créant des comités exécutifs chargés de représenter les intérêts moraux et matériels des différentes associations de combattants; 2° à quelle date paraîtront les textes instituant l'office des anciens combattants et assurant les crédits nécessaires à son fonctionnement; 3° quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'égalité des pensions et des retraites des citoyens de l'Union française anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945. (*Question du 6 août 1947.*)

Réponse. — 1° L'extension aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 7 juin 1945 créant les comités exécutifs chargés de représenter les intérêts matériels et moraux des différentes associations d'anciens combattants a fait l'objet depuis plusieurs mois de consultations des chefs de territoires et d'entretiens avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Une commission mixte est d'ailleurs chargée de la mise au point du décret d'application. Il convient de remarquer qu'en attendant, les intérêts des anciens combattants des territoires d'outre-mer ne sont nullement méconnus, l'ordonnance du 2 septembre 1943 étant toujours en vigueur; 2° le décret d'application aux territoires d'outre-mer du décret du 10 mai 1947 réorganisant l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été préparé conjointement par le département et les ministères intéressés et paraîtra incessamment; 3° la commission de coordination des questions intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre qui réunit des représentants de tous les ministères intéressés est saisie de la question de la revalorisation des pensions et de retraites des anciens combattants autochtones des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et étudie actuellement cette importante question.

3174. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été appliquées les vingt-deux motions votées par le conseil d'administration de l'office des bois du Gabon au cours de la réunion tenue à Libreville du 12 au 22 mai 1947 alors que, d'après l'article 5 du décret du 15 octobre 1944, toute motion du conseil est exécutoire après un délai de quinze jours si, au cours de cette période, le gouverneur général n'a pas exercé son pouvoir de veto, ce qui a été le cas; 2° à quelles dates les décisions en question seront prises, notamment celles concernant le licenciement du personnel du comité directeur de l'organisme en question. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point soulevé par M. Bayrou, il y a eu veto du gouverneur général aux 22 motions votées par le conseil d'administration de l'office des bois au cours de la réunion tenue à Libreville du 12 au 22 mai 1947. Le gouverneur général intérimaire a en effet rendu compte au ministre qu'il avait opposé son veto et qu'il déférait l'exécution des résolutions votées, jusqu'à l'arrive du gouverneur génral titulaire. Ce dernier a, par ailleurs, décidé de maintenir ce veto jusqu'à ce qu'il ait en main les possibilités d'appréciation, c'est-à-dire les résultats complets des enquêtes et inspections actuellement en cours. En ce qui concerne le deuxième point, il est indispensable, avant de prendre une décision, de disposer de tous les éléments recueillis au cours des enquêtes. La commission administrative créée par arrêté du 2 juillet 1947 soumettra incessamment ses conclusions au ministre. La mission d'inspection, dirigée par l'inspecteur Monguillot, a terminé son travail en Afrique équatoriale française mais devra, à son retour, établir un rapport sur le fonctionnement du siège à Paris. Enfin, un expert-comptable a été commis, il vérifie actuellement la comptabilité de l'office.

3246. — **M. Mamba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons les anciens combattants, retraités et pensionnés d'outre-mer, n'ont pas encore touché la majoration de 200 p. 100 accordée par les décrets du 16 juillet 1946 et du 4 mars 1947 avec effet du 15 avril 1945; 2° s'il compte rappeler vivement les services compétents au souci de leurs obligations envers les soldats africains afin de hâter la liquidation des dossiers pour ordonner le mandatement immédiat des sommes dues. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 juillet 1946 ne concerne que les pensions des militaires et marins français musulmans d'Algérie et les indigènes d'Afrique du Nord. Il ne peut en conséquence être appliqué dans les territoires ressortissant du département de la France d'outre-mer; 2° le décret du 4 mars 1947 a été notifié aux généraux commandants supérieurs pour attributions dès le 13 mars 1947. Toutefois, son application est uniquement de la compétence des trésoriers payeurs généraux qui ont reçu des instructions à cet effet du ministre des finances, suivant lesquelles les nouvelles dispositions sont applicables à tous les payements venant à échéance à partir du 12 mars 1947. Il en résulte qu'à l'heure actuelle les intéressés se sont vu attribuer les nouveaux taux au cours des payments qui ont été effectués par les payeurs pendant la période du 12 mai au 12 août 1947 et que la situation signalée par l'honorable parlementaire doit normalement avoir pris fin à cette dernière date; 3° en ce qui concerne la deuxième partie de la question posée, la liquidation des dossiers ne peut être actuellement activée du fait de la non parution du texte fixant les majorations pour campagnes de la guerre 1939-1945. A noter qu'en attendant la liquidation définitive de leur dossier, les intéressés reçoivent la totalité de leurs droits sous forme d'avances.

3292. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il compte prendre pour décongestionner sans tarder la Côte d'Ivoire des 50.000 tonnes, au minimum, de café qui séjournent dans ses ports et à l'intérieur, afin d'alimenter, au plus tôt et par priorité, la métropole en cafés coloniaux au lieu et place de cafés étrangers trop onéreux en devises appréciées. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Diverses mesures ont été prises pour compléter le matériel flottant, le matériel de levage et le matériel roulant de la Côte d'Ivoire ainsi que pour assurer la réparation et l'entretien du wharf et du port sur la lagune. L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'atteindre prochainement un débit de 800 tonnes par jour et l'on peut considérer dans ces conditions que la période critique des exportations de la Côte d'Ivoire est désormais franchie. En ce qui concerne plus particulièrement le café, il a été décidé d'accorder à ce produit une priorité d'embarquement grâce à laquelle on peut escompter une exportation mensuelle de 6 à 8.000 tonnes. La Côte d'Ivoire exportera donc dans l'année plus de 50.000 tonnes et ce chiffre, supérieur à la production annuelle du territoire, marque une augmentation de 150 p 100 sur les exportations d'avant guerre. On doit souligner enfin que l'importation de café étranger ne peut être évitée pour assurer un approvisionnement conforme au rationnement actuel. En effet, les besoins s'élèvent (Afrique du Nord comprise) à 120.000 tonnes en regard d'une production disponible de 100.000 tonnes environ compte tenu des stocks des années précédentes.

3361. — **M. Mamadou Konate** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact: *a*) que, pour remplacer, à Sikasso, le chef de canton de Fama décédé, on a procédé à des consultations; *b*) que les 63 chefs de villages du canton, appartenant à divers partis, se sont tous prononcés pour un candidat coutumier, frère du défunt; *c*) que, malgré tout, le Gouvernement du Soudan a décidé de nommer provisoirement un autre frère du défunt bien que celui-là ait été repoussé par l'ensemble des électeurs; 2° dans le cas où ces informations seraient confirmées, quelles mesures il compte prendre pour que la démocratie, les traditions

locales et la justice soient respectées. (*Question du 26 août 1947.*)

1re réponse. — Le département n'ayant pas en sa possession tous les éléments de réponse, des renseignements ont été demandés par télégramme au haut-commissaire de la République en Afrique occidentale; dès que ces précisions seront parvenues, il sera fourni une réponse à la question posée.

GUERRE

3122. — M. René Mayer demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si est proposable pour le grade de capitaine de réserve d'administration de l'intendance un lieutenant de réserve d'administration, classe 1927, nommé à ce dernier grade depuis juin 1945, mais sous-lieutenant de réserve depuis 1938 et n'ayant pu bénéficier d'une rectification de rang sans solde dans le grade de lieutenant de réserve (promotions automatiques) du fait du décret du 4 octobre 1939; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité il appartient de faire la proposition au grade de capitaine de réserve. (*Question du 1er août 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret-loi du 4 octobre 1939 a supprimé, pour la durée de la guerre, l'avancement automatique des sous-lieutenants de réserve et lui a substitué l'avancement au choix. Ont pu être promus dans ces conditions les sous-lieutenants mobilisés pendant la période septembre 1939-juin 1940 et ceux qui ont ensuite pris une part active aux opérations de guerre dans les F. F. L., les F. F. L., les forces reconstituées en A. F. N., ainsi que ceux qui ont repris de l'activité après la libération du territoire métropolitain. Les sous-lieutenants de réserve prisonniers de guerre qui étaient encore en captivité à la fin de 1942 ont, d'autre part, sauf de rares exceptions, été promus au grade de lieutenant à la date du 1er juillet 1942; 2° l'avancement normal des officiers de réserve sera repris prochainement sur la base des règles en vigueur en temps de paix. Une instruction fixera les conditions à réaliser.

3145. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la guerre** la réponse faite le 29 avril 1947 (*Journal officiel* du 30 avril, p. 1391) à sa question n° 1373 du 20 mars; et lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales qui ont obligé des officiers à solliciter, après la libération, leur réintégration dans l'armée active, alors que, aucun jugement ne les ayant condamnés, ils ne pouvaient être privés de la plénitude des avantages que leur confère le statut des officiers d'après la loi du 19 mai 1834; 2° quelles sont les décisions ministérielles qui ont prescrit comment devaient être constitués les dossiers de ces officiers et, notamment, celles qui admettaient que la production des originaux de résistance était inutile et qu'une copie certifiée conforme par une autorité qualifiée constituait une pièce officielle; 3° quelle était l'autorité désignée pour certifier conforme les copies; 4° des instructions en ce sens avaient-elles été données aux commissaires de police, ces magistrats étant particulièrement qualifiés pour éviter les fraudes que permet la confection d'une copie, ainsi promue au rang de pièce officielle; 5° comment la « commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires » pouvait-elle, après avoir statué sur chaque cas particulier, conserver les dossiers dans ses archives où ils se trouvent encore, alors que, d'une part, l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 (article 16) a institué une « commission d'épuration » et que, d'autre part, la décision appartenait au ministre, ce qui implique que les dossiers devaient lui être remis; 6° comment les directions d'armes pouvaient-elles être, après la libération, « en échelon » de la voie hiérarchique, puisque, à ce moment, elles avaient été supprimées et remplacées par la « direction des personnels de l'armée de terre »; 7° quel est le travail normal que le « service des commissions » conserve actuellement alors que la commission « d'épuration » et la commission « d'appel » doivent avoir achevé leur travail, puisque l'épuration est considérée par le ministre comme terminée; 8° que faut-il entendre par « des documents originaux qui ont pu, inutilement, être insérés dans les dossiers par les officiers en cause »? Comment « les officiers en cause » ont-ils pu « inutilement » insérer des documents originaux dans des dossiers qui ne leur ont même pas été communiqués; 9° quel « chef de service » certifie conforme la copie remplaçant l'original dont les officiers manifestent le désir de rentrer en possession; 10° au cas où l'Assemblée nationale, voulant exercer son droit de contrôle au sujet de la façon dont « l'épuration » et la « réintégration » ont été effectuées dans l'armée, demanderait à se faire communiquer les dossiers, aurait-elle l'assurance que n'ont pas été commises des omissions; 11° comment les officiers ont-ils été informés qu'ils avaient la possibilité de manifester le désir de rentrer en possession de leurs documents originaux; 12° dans quelle proportion ont-ils reçu satisfaction. (*Question du 5 août 1947.*)

Réponse. — 1° la D. M. n° 10.010 CAB. du 27 août 1944 a placé d'office en position de « disponibilité » tous les officiers qui n'appartenaient pas, à cette date, aux forces armées de la République (forces constituées outre-mer ou F. F. I.). Aux termes de cette D.M., les officiers ainsi placés en disponibilité ne devaient être, en principe, rappelés à l'activité que s'ils avaient accompli des actes de résistance. La demande à faire par ces officiers était donc une demande de « rappel à l'activité » et non une demande de « réintégration » dans un état statutaire qu'ils n'avaient pas perdu. Si le terme de « réintégration » a prévalu dans le langage courant, l'expression régulière inscrite sur les pièces administratives est bien celle de « maintien » ou de « rappel en activité ». Les arrêtés publiés périodiquement au *Journal officiel* sont libellés comme suit: « Les officiers dont les noms suivent sont maintenus en activité sans interruption de service »; 2°, 3°, 4° la D. M. n° 1013 DP/K, du 26 septembre 1944, a prescrit l'établissement, par les officiers en cause, d'une demande « de rappel à l'activité » et d'une fiche jointe, sur laquelle devaient être détaillées l'activité de l'officier depuis 1940 et sa participation à la Résistance. Cette fiche comportait un paragraphe « références » mais ne donnait pas d'indication sur la nature et la forme des références et titres éventuels à produire. Les demandeurs ont donc fourni les titres de résistance, attestations, etc... sous la forme qui leur convenait: originaux ou copies, sans qu'ils fussent tenus à des règles particulières à cet égard. La plupart ont joint des copies certifiées conformes par l'autorité militaire. Tous les originaux ou copies ainsi fournis ont fait d'ailleurs l'objet, de la part de la commission d'épuration, d'un examen attentif quant à l'authenticité, examen basé sur des recoupements divers, confrontations avec d'autres témoignages, enquêtes, etc.; 5° l'ordonnance 45-2606, du 2 novembre 1945, a créé la commission dite « d'appel » et non la commission d'épuration qui avait été créée par arrêté du 22 septembre 1944. La commission d'appel a eu communication des dossiers d'épuration ou de réintégration. Elle a été dissoute le 1er janvier 1947. La commission d'épuration existe encore. Les dossiers d'épuration ou de réintégration sont détenus par le cabinet militaire, service des commissions et non par la commission d'épuration. (Une inexactitude sur ce point s'est glissée dans la réponse à la question 1373 (*Journal officiel*, p. 1390); 6° au sein de la direction des personnels de l'armée de terre, les sous-directions d'armes jouaient, en ce qui concerne la transmission des pièces concernant le personnel, le rôle habituel des directions d'armes; 7° La commission d'épuration n'est pas encore dissoute, elle achève actuellement l'épuration des officiers de réserve qui ont collaboré avec l'ennemi et procède à un certain nombre de revisions de cas divers antérieurement traités. Le « service des commissions » est un organe extrêmement réduit qui fait partie du cabinet militaire du ministre et qui traite les affaires et correspondances encore très nombreuses qui se rapportent à l'épuration et aux réintégrations ou qui sont consécutives à des mesures d'épuration: dégagement des cadres, demandes de revision, suites administratives des mesures d'épuration, etc... Il détient 32.000 dossiers individuels concernant les officiers de l'ex-armée de l'armistice, les officiers épurés en A.F.N. en 1943-1944, les ex-prisonniers de guerre, les officiers rapatriés d'Extrême-Orient, les officiers de réserve; 8° Chaque dossier, dit de réintégration, a été initialement constitué par la demande de l'intéressé, la fiche établie par ses soins et les pièces qu'il a jugé à propos d'y joindre. Il est donc exact que certains officiers ont pu joindre à leur dossier de réintégration des documents originaux dont il leur eut suffi de fournir les copies. Ils l'ont fait de leur plein gré puisqu'aucune règle à cet égard ne leur était imposée, latitude étant laissée à chacun de faire valoir ses titres de résistance de la manière et sous la forme qui lui convenaient; 9° Le chef du cabinet militaire du ministre certifie conforme la copie remplaçant l'original dont les officiers manifestent le désir de rentrer en possession; 10° Les dossiers examinés par la commission d'épuration ont été constitués comme suit: *a*) lorsqu'il s'agit d'un cas simple de demande de rappel à l'activité, sans aucun grief connu à l'encontre de l'intéressé, le dossier ne comporte que les pièces fournies par l'officier en cause; *b*) lorsque, par contre, un grief a été formulé à l'encontre de l'intéressé et est parvenu au ministre par une voie quelconque: voie judiciaire, administrative, dépouillement des archives de Vichy, des camps de prisonniers, plaintes diverses, etc... le dossier comporte en plus: les pièces se rapportant au grief considéré, les résultats de l'enquête effectuée par les soins du service des commissions, les témoignages recueillis et, en outre, obligatoirement, les explications écrites de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés. Les dossiers ainsi constitués n'ont été manipulés que par le cabinet militaire, les commissions d'épuration et d'appel et, le cas échéant, la direction de la justice militaire. Le service des commissions a constamment veillé à la conservation et à l'intégrité des 32.000 dossiers dont il a la garde; 11° et 12° Les officiers qui ont fourni des documents originaux dans leur dossier d'épuration ou de réintégration sont en très petit nombre. La plupart ont fourni des copies certifiées conformes par l'autorité militaire (voir ci-dessus réponse au paragraphe n° 4). Il n'a pas été jugé nécessaire d'informer ceux qui avaient envoyé des originaux de la possibilité de les récupérer. Ceux qui ont désiré rentrer en possession de pièces de cette nature, l'ont spontanément demandé. Satisfaction leur a été donnée. Le nombre de ces demandes n'a pas, jusqu'à ce jour, dépassé une vingtaine.

3175. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° s'il est exact qu'au fort de Gordolon, dans la vallée de la Vésubie (Alpes-Maritimes) se trouvent trois groupes électrogènes complètement inutilisés et non entretenus; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible de les mettre à la disposition de la commune de Roquebillière, dont la petite usine électrique est tout à fait insuffisante. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Les groupes électrogènes équipant la centrale d'ouvrage de Gordolon sont entretenus par une équipe d'ouvriers spécialistes qui effectue des visites périodiques à l'ouvrage. En tout état de cause il n'est pas possible de mettre au service du village de Roquebillière ces matériels qui sont parfaitement adaptés à leur mission et indispensables au fonctionnement de l'ouvrage si besoin en est.

3193. — Mlle José Dupuis rappelle à **M. le ministre de la guerre** que, par lettre n° 40210 CABCIV/RM/MD du 16 juillet 1947, il indiquait que la seule raison s'opposant actuellement à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants du service du matériel est l'excédent important existant dans l'ensemble de l'armée en lieutenants et sous-lieutenants; signale que de l'examen du seul *Journal officiel* du 29 juin 1947 (pages 6008 à 6011), il ressort, d'une part, que 55 aspirants du service de santé, 126 aspirants des différentes armes, ont été nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 10 juin 1947 et, d'autre part, que 583 lieutenant et sous-lieutenants de réserve ont été intégrés dans l'armée active à la date du 23 juin 1947; qu'il semble, en conséquence, que l'excédent en question ne soit opposé qu'aux seuls aspirants du matériel; et demande quelles dispositions il envisage pour réparer cette anomalie. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — Les aspirants du service de l'intendance et les aspirants du service de santé nommés par décret du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947), ont été formés dans les écoles d'élèves officiers. Les premiers sortent, en effet, de l'école d'administration de Vincennes (replifée à Montpellier) et les seconds de l'école de santé militaire de Lyon. Par contre, les aspirants du matériel n'ont suivi que des stages d'aspirants. Alors que les deux premières écoles ont des statuts précis, codifiés par la loi de recrutement du 31 mars 1928, l'école des aspirants du matériel a été créée par décision ministérielle et pour des besoins passagers du temps de guerre. Elle n'a jamais eu pour objet de former directement des officiers. Cette école a été d'ailleurs transformée en école d'application d'arme dès 1946, et les sous-officiers du matériel qui désirent depuis accéder à l'épaulette, comme tous ceux des autres armes, ne sont admis à l'école spéciale militaire inter-armes de Coëtquidan que par voie de concours. Le cas des 126 aspirants nommés dans les différentes armes sur le même *Journal officiel* ne peut s'apparenter à celui des aspirants du matériel, car les intéressés, après avoir suivi avec succès une série de l'école militaire inter-armes, avaient en outre accompli un an de stage dans leur école d'application d'arme, à moins d'être en service en Extrême-Orient ou aux colonies lointaines. Leur nomination n'est d'ailleurs intervenue qu'après un choix très sévère, tenant compte à la fois des notes, des états de service et des titres de guerre. Les 583 lieutenant et sous-lieutenants intégrés dans l'armée active par décret du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947), étaient des officiers de réserve, provenant des F. F. I. et des F. F. C. T., en stage depuis 1945, figurant déjà par conséquent sur l'effectif global des officiers de l'armée de terre. Leur admission dans l'armée active avait fait l'objet de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1946. La nomination des aspirants du matériel n'a pas été envisagée favorablement non seulement en raison des excédents que compte l'ensemble de l'armée, mais aussi à cause des excédents en lieutenants et sous-lieutenants qui existent dans l'arme même du matériel. Toutefois, la situation de ces jeunes gens a été examinée de très près et les dispositions suivantes ont été prises à leur égard: 1° possibilité pour ceux qui le désirent et qui remplissent encore les conditions d'âge, d'être admis à concourir pour les prochaines sessions de l'E. S. M. I. A.; 2° examen bienveillant de leur cas au titre de l'avancement normal annuel. Les intéressés sont en effet proposables sans condition d'âge ni d'ancienneté de service; 3° propositions exceptionnelles en faveur d'un certain nombre de ceux qui sont en service sur les théâtres d'opérations d'outre-mer. En conclusion, le cas de ces aspirants a été étudié aussi objectivement que possible, mais il n'est pas différent de celui des aspirants des pelotons de 1939-1940 dont le nombre est sensiblement plus élevé et pour lesquels il n'a été prévu aucun travail d'avancement particulier.

3209. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la guerre** que, d'après l'article 124 du service intérieur de la gendarmerie en date du 17 juillet 1913, les gendarmes ne peuvent chasser que s'ils sont en permission régulière et hors la circonscription de leur brigade ainsi que de celles limitrophes; que, depuis cette date, les gendarmes sont devenus électeurs; qu'il apparaît, par ailleurs, que le droit de chasse n'est pas restrictif et que, de plus, les gendarmes, comme les autres citoyens, peuvent pêcher dans la limite des règlements; et demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger l'article 124 et d'accorder aux gendarmes le droit de chasse en dehors de leurs heures de service et, naturellement, dans la limite des règlements et des lois en vigueur. (*Question du 9 août 1947.*)

Réponse. — L'article 124 du décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie, qui définit l'exercice du droit de chasse par les militaires de la gendarmerie dispose: « Les commandants de brigade et gendarmes en permission régulière peuvent se livrer à l'exercice de la chasse à condition d'être en tenue civile. Toutefois, dans l'intérêt du service, ils ne peuvent chasser dans les circonscriptions de leur brigade et des brigades limitrophes. » Ces prescriptions ont pour but unique, en tenant compte du service spécial de l'arme, de garantir l'indépendance des militaires de la gendarmerie et d'empêcher que certaines relations soient susceptibles de nuire à l'impartialité dont ils ne doivent pas se départir dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit de vote, donné depuis aux militaires de la gendarmerie, ne change en rien leurs obligations et leurs servitudes professionnelles. Par ailleurs, les militaires de la gendarmerie chargés de par leurs fonctions de réprimer les infractions relatives à la chasse et au braconnage sont d'autant mieux placés pour remplir leur mission qu'ils ne se livrent pas eux-mêmes à l'exercice de la chasse dans leur circonscription. Cependant, la suggestion, objet de la présente question, sera soumise à la commission de revision du décret du 17 juillet 1933. Si cette dernière estime que l'exercice du droit de chasse ne doit pas nuire au service de la gendarmerie, elle pourra éventuellement inclure dans le nouveau règlement des dispositions plus libérales.

3267. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de la guerre** à quel moment seront libérés les soldats, soutiens de famille, du deuxième contingent de la classe 1946. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — En exécution des prescriptions du décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946, le renvoi dans leurs foyers des militaires du deuxième contingent de la classe 1946 classés soutiens de famille, ainsi que des fils de famille de cinq enfants et plus, a été prescrit pour prendre effet à compter du 18 septembre 1947 (télégramme 8132, E. M. A./I-E du 13 avril 1947).

3238. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un sous-officier retraité, employé temporairement dans une administration de l'Etat en attendant la nomination d'un titulaire et ayant débuté au traitement de 36.000 francs, 1er échelon, actuellement au 2e échelon, traitement de 37.000 francs, peut prétendre, le cas échéant, aux autres échelons supérieurs en réunissant les conditions réglementaires d'ancienneté; 2° si cet employé peut bénéficier de l'article 4 du décret du 22 mai 1945, n° 45-1013 (*Journal officiel* du 23 mai 1945, page 2920) fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, article indiquant que ces services militaires, accomplis par les intéressés, entreront en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans les conditions de la loi du 31 mars 1938 sur le recrutement de l'armée (article 7). (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 45-1013 du 22 mai 1945, modifié par le décret n° 45-1178 du 5 juin 1945 (*Journal officiel* du 6 juin 1945), l'avancement des employés auxiliaires des administrations et services publics, rémunérés au salaire national a lieu exclusivement au choix. Pour être promus à l'échelon supérieur, les intéressés doivent réunir dans l'échelon auquel ils appartiennent une ancienneté minima fixée à: deux ans pour le passage aux 2e et 3e échelons; trois ans pour le passage aux 4e, 5e et 6e échelons; quatre ans pour le passage au 7e échelon. Dans ces conditions, un sous-officier retraité, embauché en qualité d'employé auxiliaire de l'Etat, rémunéré au salaire national, se trouvant actuellement au 2e échelon, est susceptible d'accéder aux échelons supérieurs sous réserve qu'il réunisse l'ancienneté minima requise, indiquée ci-dessus, et que sa manière de servir soit satisfaisante. Ce même employé doit bénéficier de l'article 4 du décret n° 45-1013 susvisé et de la circulaire d'application n° 62-B/4 du 6 juin 1945 du ministre des finances jointe à la circulaire n° 042/PC-4 du 21 juin 1945 (B. O. P. S. B., page 486) qui prévoient la prise en compte des services militaires dans le calcul de l'ancienneté valable pour l'avancement des employés auxiliaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et par les lois du 8 décembre 1927 et 19 mars 1928.

3366. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi la Légion d'honneur ou la médaille militaire n'ont pas encore été attribuées à tous les combattants de la guerre 1939-1945, titulaires de plus de trois citations et si le décret d'application, depuis longtemps promis, doit être pris à bref délai. (*Question du 27 août 1947.*)

Réponse. — Le 25 avril 1946, l'Assemblée nationale constituante a adopté une proposition de loi tendant à attribuer, soit un grade dans la Légion d'honneur, soit la médaille militaire aux personnes titulaires d'un certain nombre de titres de guerre. Cette proposition doit être l'objet d'une seconde délibération de la part de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi portant organisation des pouvoirs publics. Dès que ce texte aura été définitivement adopté par l'Assemblée, il sera procédé à l'examen des dossiers des combattants de la guerre 1939-1945 susceptibles de bénéficier de ses dispositions.

3395. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de la guerre** que la décision prise par l'intendance, par circulaire ministérielle n° 10-74816 du 19 juillet 1947, qui supprime les frais de déplacement alloués aux gardes républicains stationnés en banlieue et leur fait reverser les sommes indûment payées depuis le 1er janvier, est inadmissible; que les gardes percevaient, pour un service de vingt-quatre heures, la modique somme de 70 F; que ceux d'entre eux qui accomplissent les services de garde dans les ministères sont obligés de prendre leur repas à l'extérieur, ce qui leur occasionne une dépense supplémentaire de 120 à 150 F par jour, de sorte qu'un garde qui gagne juste de quoi faire vivre sa famille ne peut se payer le luxe de cette dépense; et demande: 1° quelles sont les raisons de cette suppression; 2° s'il ne pourrait reconsidérer cette question. (*Question du 1er septembre 1947.*)

Réponse. — Par D. M. n° 13046-6 FD/Int. du 10 septembre 1947, les gardes républicains, stationnés sur le territoire de la garde de Paris, effectuant un service d'au moins vingt-quatre heures en dehors de leur commune, ont droit désormais à l'indemnité d'absence temporaire; le recouvrement des sommes déjà perçues à ce titre antérieurement à la parution de la D. M. susvisée ne sera pas poursuivi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2090 — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les scieurs ambulants, débitant le bois de chauffage à domicile, ont été classés dans la catégorie « industriels » alors qu'ils ne sont que de simples artisans dont le métier est, par surcroît, le plus souvent fonction des conditions atmosphériques, de telle sorte que la durée du travail annuel ne dépasse pas 1.000 heures par an; et demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser d'urgence les scieurs ambulants dans la catégorie «artisan » qui seule correspond à la réalité des faits sur le plan du métier et sur celui de la fiscalité. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La position prise par l'administration des finances en ce qui concerne la situation des scieurs ambulants, débitant le bois de chauffage à domicile, vis-à-vis des lois fiscales, est la suivante: ces professionnels sont susceptibles de bénéficier des dérogations au régime général concernant les impositions fiscales, prévues par l'article 23 du code général des impôts directs, lorsqu'ils satisfont aux deux conditions prévues au deuxième paragraphe dudit article, à savoir: réaliser principalement la valeur de leur travail manuel et ne pas utiliser d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail. La première de ces conditions se trouve remplie dans le cas des scieurs qui travaillent uniquement à l'aide d'une scie à main. Quant à savoir s'il en est de même pour les scieurs utilisant un outillage mû

mécaniquement. Il s'agit d'une question de fait consistant à apprécier l'importance relative du travail manuel effectué par les intéressés et qu'il appartient au service local des contributions directes de résoudre, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation des intéressés devant la juridiction contentieuse. Lorsque les scieurs ambulants débitant le bois de chauffage à domicile exercent dans les conditions prévues par l'article 23 susvisé du code général des contributions directes, leur cotisation est, conformément aux prescriptions de cet article, calculée d'après le tarif applicable en matière d'impôt sur les traitements et salaires et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule. En ce qui concerne la contribution des patentes, les scieurs qui travaillent à l'aide d'une scie à main sont exonérés de tout droit, sous la réserve qu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui d'un apprenti de moins de dix-huit ans et muni d'un contrat régulier d'apprentissage. Par contre, ceux qui utilisent un outillage mécanique sont imposables, en tout état de cause, en qualité d' « exploitants de scierie mécanique pour le façonnage du bois de chauffage », profession qui est rangée dans le tableau C du tarif annexé au code général précité. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, dans la première hypothèse, les intéressés sont seulement tenus au paiement de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et, éventuellement, de la taxe locale. Quant à ceux qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 23 du code général et se trouvent, par conséquent, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ils sont redevables, outre les taxes susvisées, de la taxe à la production au taux de 3,50 p. 100.

2287. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas des commerçants possesseurs d'une voiture « tourisme » qui leur est indispensable pour leur profession et qui ne perçoivent aucune attribution d'essence (en dehors des 20 litres mensuels) et, indirectement, aucune attribution de pneumatiques du fait qu'ils ne sont pas possesseurs d'un ancien S. P. permanent, malgré plusieurs S. P. provisoires obtenus par l'intermédiaire de la chambre de commerce; et demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une attribution mensuelle supplémentaire. (*Question du 30 mai 1947.*)

Réponse. — La délivrance des S. P. permanents a pour objet de distinguer parmi les véhicules, aujourd'hui tous autorisés à circuler, ceux dont la circulation répond à l'intérêt général. Cette délivrance conditionne d'ailleurs non seulement l'attribution de pneumatiques, mais aussi l'attribution de quantités de carburant supérieures à la ration de 20 litres par mois. Les S. P. sont délivrés par les préfectures suivant les directives qui ont dû leur être données par le ministère de l'intérieur. Subordonner cette délivrance à l'engagement pris par le demandeur de posséder les pneumatiques et de ne pas en solliciter dans les six mois, répond certainement à la préoccupation de ne pas encourager la mise en circulation de nouveaux véhicules au moment où les ressources de pneumatiques sont loin de permettre la compensation de l'usure des véhicules autorisés à circuler avant le retour à la liberté de circulation. Il paraît donc conforme à l'intérêt général de restreindre à l'extrême les délivrances de S. P. qui ouvriraient droit à des demandes de pneumatiques. Lorsque les disponibilités seront plus larges, une remise en état plus générale du parc automobile pourra être envisagée. Par ailleurs, la délivrance de permis de circuler permanents, donnant droit à des allocations d'essence, ne peut être généralisée à tous les commerçants possesseurs d'une voiture de tourisme qu'à la condition que soient augmentés en conséquence les contingents attribués aux chambres de commerce, contingents déjà insuffisants pour satisfaire les besoins des nouveaux véhicules utilitaires mis en circulation. Une telle augmentation ne peut malheureusement être envisagée dans la situation actuelle des approvisionnements du pays en carburant qui nécessite au contraire l'application de compressions massives de la consommation dans tous les secteurs.

2361. — M. René Penoy rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les services de la reconstruction se plaignent du manque de matériaux de couverture et que les entrepreneurs et artisans ne peuvent obtenir les matériaux nécessaires pour l'entretien des bâtiments privés; et demande les motifs pour lesquels des stocks d'ardoise restent bloqués et inutilisés sur les carreaux des ardoisières des Ardennes, en particulier. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — A la suite d'une intervention du ministère de l'industrie et du commerce, les services de la répartition ont alloué un contingent supplémentaire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les enlèvements par les services régionaux accusent actuellement une nette amélioration, qui s'est déjà traduite par une résorption sensible des stocks des ardoisières. Dans ces conditions, les services de la reconstruction sont en mesure de mettre à la disposition des entrepreneurs et artisans de la couverture des tonnages accrus qui permettront d'apporter une amélioration sensible en ce qui concerne la question de l'attribution des matériaux qui leur sont nécessaires.

2462. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que, d'après la circulaire n° 733 émanant du bureau national artisanal des matières et se rapportant à la répartition de monnaie-matière F. F. Al. pour le deuxième trimestre 1947, les plombiers zingueurs n'auraient pas droit à une attribution automatique de tôle mince, mais, par contre, par voie d'échange, pourraient toucher 20 p. 100 de l'attribution trimestrielle d'acier ordinaire; signale que cette attribution trimestrielle étant de 25 kg un artisan plombier ne pourrait percevoir, en définitive, que 20 kg d'acier ordinaire et 5 kg de tôles minces, ce qui représente la valeur d'une demi-feuille de 2 m²; que, pour les plombiers zingueurs utilisant la tôle mince à la réparation des fonds de lessiveuses, bacs de glacières, chapeaux de chauffe-bains etc... une attribution de 5 kg pour un trimestre est dérisoire; qu'avant l'institution du régime des monnaies-matières « tôles minces » un plombier pouvait utiliser dans certains cas, suivant le travail, la totalité de son attribution de monnaie-matière acier ordinaire pour acheter de la tôle mince, alors qu'actuellement, il est obligé souvent de refuser du travail pour la bonne raison qu'il ne peut disposer que de 5 kg de monnaie-matière tôles minces; et demande si les artisans plombiers zingueurs, couvreurs ne pourraient pas recevoir une attribution automatique de monnaie-matière tôles, indépendamment de l'acier ordinaire qui est déjà trop insuffisant pour un trimestre. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Il est exact que le bureau artisanal des matières s'est vu dans l'obligation de limiter à 20 p. 100 de l'attribution totale d'acier la proportion de tôle mince réservée aux plombiers, zingueurs par suite de la faiblesse du contingent mis à la disposition du secteur artisanal. C'est ainsi que, pour le 2e trimestre 1947, le contingent total de métaux ferreux dont disposait le Bunam étant de 33.000 tonnes, la tôle mince y figurait pour 4.000 tonnes alors que, pour le 3e trimestre, elle ne figure que pour 3.750 tonnes dans un contingent global de 38.000 tonnes. La production de tôle mince étant de l'ordre de 120.000 tonnes par trimestre, il n'a pas paru possible au ministre de l'économie nationale d'accorder, sur une production aussi réduite, un plus fort tonnage aux professions artisanales

---

2544. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les montants des attributions monnaie-matière accordés aux divers arsenaux travaillant au titre de la reconversion; 2° quels sont, notamment, pour l'arsenal de Rennes qui fabrique des batteuses « guillotin », les attributions pour 1947 en métaux ferreux et non ferreux; 3° s'il n'y a pas disproportion entre les larges attributions faites aux sociétés nationales et les attributions parcimonieuses affectées aux sociétés privées, et s'il serait possible de connaître les attributions monnaie-matière faites aux établissements Alexandre Braud, de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), au titre de 1947. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Les contingents de monnaie-matière ferreuse attribués à l'ensemble des arsenaux et sociétés nationales relevant des ministères de la défense nationale pour la construction de matériel agricole, y compris les tracteurs, ont été de: 6.867 pour le 1er trimestre 1947 et 8.782 pour le 2e trimestre 1947; 2° en particulier pour la fabrication des batteuses « guillotin », l'arsenal de Rennes a touché: 246 tonnes pour le 1er trimestre et 246 tonnes pour le 2e trimestre. Les métaux non ferreux sont attribués sur licences de transfert et non par contingent; 3° En application de l'article 97 du règlement de l'Assemblée nationale concernant les questions écrites, il ne peut être répondu à cette demande de renseignement.

2793. — M. Georges Pirot signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pendant les années 1944/45/46, les viticulteurs du département de l'Indre ont très fortement manqué de sulfate de cuivre pour traiter leurs vignobles et qu'ainsi les récoltes s'en sont trouvées sérieusement amoindries, ce qui, avec l'aide du marché noir, n'a pas favorisé l'approvisionnement en vin des ouvriers des villes; que la commission d'investigation des syndicats de l'Indre a découvert, en avril 1947 et signalé au contrôle économique de l'Indre et à toutes les autorités locales responsables, l'existence d'un stock de sulfate de cuivre de 40 tonnes (40.000 kg), puis d'un autre stock de 20 tonnes (20.000 kg) entreposés à Châteauroux depuis 1943 ou début 1944, stocks existant encore présentement; et demande, en conséquence: 1° s'il a eu connaissance de ces stocks clandestins et à quelle date ils lui ont été signalés; 2° par ordre de quelle autorité ces stocks ont été constitués; 3° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre, ou qui ont déjà été prises, contre les auteurs de ce stockage qui constitue un véritable sabotage de la production viticole française et une authentique trahison des intérêts du pays; 4° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour livrer, le plus rapidement possible, ces stocks aux usagers. (*Question du 7 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Les services de répartition du ministère de l'industrie et du commerce ignoraient la présence de ces stocks qui ne leur ont pas été déclarés selon les prescriptions de la décision F. 60 du 12-2-47 (*Journal officiel* du 13-2-47) du répartiteur chef de la section de la chimie. Ces stocks ont été signalés au répartiteur le 13 mai 1947 par la direction du contrôle général de la répartition à la suite du procès-verbal de blocage effectué le 25 mars 1947 par le centre régional de Limoges du contrôle général. 2° La constitution de ces stocks remonte à fin 1943, début 1944 sur des importations faites de Belgique par des importateurs en accord avec les services du ministère de l'agriculture mais sans traces officielles afin d'en permettre la dissimulation à l'occupant. 3° Les détenteurs de stocks ont été poursuivis pour infraction à la décision F. 60 du 12-2-47 qui prescrivait la déclaration au répartiteur avant le 28 février des stocks de sulfate de cuivre à usage agricole; 4° Le transfert de ces stocks a été décidé le 11 juin au profit de diverses coopératives agricoles de l'Allier suivant les indications fournies par les services de répartition du ministère de l'agriculture et les expéditions correspondantes effectuées dès le 24 juin.

2893. — M. Edouard Ramonet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un artisan exerçant de façon intermittente la profession de transporteur automobile par taxi dans une agglomération de 6.000 habitants, et dont la femme a acquis un modeste fonds de commerce, s'est vu privé de son attribution mensuelle d'essence par les organismes répartiteurs; signale le caractère complémentaire des deux professions, l'activité commerciale étant destinée à compléter les maigres ressources du mari; et demande en vertu de quelles dispositions le mari a été

frappé d'une sanction qui rend désormais impossible son activité de transporteur sans l'exonérer des impôts visant une profession qu'il ne peut plus exercer. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — Soixante pour cent des propriétaires de taxis circulant en 1939 ont été, à l'exclusion de tous autres, autorisés à reprendre leur activité, à condition qu'ils se conforment à un certain nombre d'obligations, savoir: 1° acquitter un droit de stationnement; 2° stationner à l'emplacement fixé par le préfet ou par le maire; 3° appliquer le tarif préfectoral ou municipal. Une modification dans leurs attributions d'essence ne peut intervenir qu'après accord de l'inspecteur régional des carburants de l'O. C. R. P. I. Le fait que la femme du propriétaire du taxi exerce une autre profession commerciale ne saurait être considéré comme un motif suffisant pour entraîner la suppression de l'attribution d'essence. Toutefois, il peut être tenu compte de cette situation dans la délivrance des autorisations de circuler et la préférence donnée à des ayants droit ne bénéficiant d'aucune ressources autre que celles provenant de leurs taxis. Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, il lui suffira d'en aviser le contrôleur des contributions directes de sa résidence pour que celui-ci cesse de l'imposer au titre du métier considéré.

2967. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre de vélomoteurs fabriqués au cours des douze derniers mois; 2° le nombre de vélomoteurs répartis durant la même période entre les différentes catégories d'usagers; 3° les règles et les critères selon lesquels s'opère actuellement la répartition des vélomoteurs par les délégations départementales. (*Question du 19 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° La production mensuelle des vélomoteurs est de l'ordre de 2.500 engins; 2° le nombre de vélomoteurs répartis chaque trimestre est de l'ordre de 30 p. 100 pour les porteurs de contingents prioritaires tels que S. N. C. F., houillères, M. R. U., gendarmerie, sûreté nationale, Electricité de France, France d'outre-mer, Afrique du Nord, etc. Le solde, soit 70 p. 100, est réparti par les soins des délégués départementaux du ministère de l'industrie et du commerce aux industriels et particuliers; 3° en raison de sa rareté, le vélomoteur est réservé aux activités professionnelles présentant un intérêt économique ou social, lorsque l'exécution du travail exige un moyen de locomotion rapide. L'ordre de priorité, dont s'inspirent les délégations départementales pour effectuer la répartition, est le suivant: *a*) médecins; *b*) vétérinaires; *c*) entreprises d'intérêt général n'étant pas servies par contingent national; *d*) entreprises industrielles; *e*) entreprises agricoles; *f*) entreprises commerciales; *g*) professions libérales.

3198. — **M. Jean Moreau** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les contingents de métaux ferreux, mis à la disposition des artisans de l'Yonne, ne permettent de satisfaire que 20 p. 100 des besoins; et demande s'il ne serait pas possible d'augmenter ces contingents dont dépendent, pour une grande part, la bonne marche et le rendement des exploitations agricoles. (*Question du 8 août* 1947.)

Réponse. — Le comité interministériel chargé de la détermination de la part de monnaie-matière fers, fontes, aciers, devant revenir à chacun des secteurs économiques a fixé à 37.700 tonnes le contingent artisanal du 3e trimestre 1947. Ce contingent qui était de 33.000 tonnes au 2e trimestre a donc bénéficié d'une augmentation de 15 p. 100 alors que le contingent général de métaux ferreux mis à la disposition du répartiteur n'était en augmentation que de 2 p. 100 seulement. Il est juste de préciser que ces prévisions n'ont pu encore être totalement réalisées, les répercussions sur l'ensemble de l'économie des grèves des charbonnages aux Etats-Unis et celle des conflits sociaux en France ayant conduit à n'émettre pour le moment que 90 p. 100 des bons de monnaie-matière correspondant aux contingents prévus. Cette mesure qui touche l'ensemble de l'industrie française ne modifie en rien la position relative du contingent artisanal en face de ceux des autres attributaires. Partant de ces bases, l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, chargée de la ventilation des contingents entre les chambres de métiers a adressé au bureau artisanal des matières de l'Yonne 302 tonnes de monnaie-matière F.F.A., alors que l'attribution du 2e trimestre n'était que de 296 tonnes. Si l'on tient compte que les quantités de monnaie-matière allouée aux chambres de métiers sont calculées en fonction du nombre de travailleurs artisanaux groupés dans leur circonscription respective et des barèmes d'attribution propres à chaque profession, il est possible d'affirmer que les artisans du département de l'Yonne n'ont pas été défavorisés par rapport à leurs collègues des autres départements. L'insuffisance des contingents est donc générale et ce problème ne pourra être définitivement résolu qu'avec l'amélioration de la production sidérurgique. Quoi qu'il en soit, les artisans travaillant au profit de l'agriculture ont toujours bénéficié de barèmes d'attributions proportionnellement plus élevés que ceux de leurs collègues urbains et peuvent encore recevoir de leurs clients, pour certains travaux, de la monnaie-matière provenant du contingent du ministère de l'agriculture, dont une partie est distribuée par les organisations agricoles.

3199. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que l'organisme désigné « Union du cuir », survivance de l'ancien comité du cuir, prétend exiger des seuls artisans sabotiers 109.000 francs pour leur remettre les bons de cuir leur revenant pendant un trimestre, soit 10 p. 100 de la redevance totale des sabotiers, qui est de 1 million par trimestre; 2° si cet organisme est habilité à percevoir pareille redevance; 3° si l'importance de cette redevance correspond réellement aux frais généraux de l'union du cuir et si elle est équitablement répartie; 4° quelles mesures il compte prendre pour diminuer les charges incombant ainsi aux ressortissants de l'union du cuir. (*Question du 8 août* 1947.)

Réponse. — 1° Il est exact que les redevances dues à l'union du cuir par les artisans, fabricants de galoches et sabotines, adhérents à la fédération de la saboterie-galocherie, se sont élevées pour les répartitions du deuxième trimestre 1947 à 109.725 francs, ce qui représente 9,65 p. 100 des sommes dues par l'ensemble des sabotiers-galochiers, ce pourcentage correspondant exactement à la part des attributions faites aux artisans. Toutefois, l'union du cuir n'est nullement une survivance de l'ancien comité général d'organisation de l'industrie du cuir. C'est une union interprofessionnelle qui s'intitule Groupement central patronal des fédérations et syndicats nationaux des industries, négoces et artisanats du cuir. Ce groupement, auquel les ressortissants de l'industrie du cuir ont la faculté, et non l'obligation d'adhérer, est habilité concurremment avec la plupart des syndicats qui le composent, à procéder aux opérations de sous-répartition, conformément à l'arrêté ministériel du 20 mai 1947, pris en application de la loi du 26 avril 1946; 2° cet organisme devant assurer des tâches de sous-répartition ne peut le faire gratuitement, compte tenu des frais représentés notamment par les statistiques à tenir, les questionnaires et les circulaires à envoyer aux ressortissants; 3° l'importance de la redevance correspond à ces frais généraux, et il est d'ailleurs facile de se persuader qu'elle représente une charge infime pour le fabricant. Il suffit de considérer, par exemple, qu'une petite licence Sabotine, licence B de 36 kg. de cuir, donne lieu à perception d'une redevance de 90 francs. Cette quantité de cuir permet de fabriquer environ 110 paires de sabotines qui, vendues au prix minimum de 300 francs la paire, rapportent 33.000 francs au fabricant. La redevance représente à peine 0,28 p. 100 du prix de vente; 4° quoi qu'il en soit, et malgré l'exiguïté de la redevance incombant aux artisans galochiers, le ministère de l'industrie et du commerce étudie actuellement la possibilité d'aboutir à une uniformisation plus grande des redevances dues pour l'exécution des tâches de sous-répartition par les différentes parties prenantes de l'industrie du cuir.

3212. — **M. René Arthaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons qui ont fait attribuer à certaines catégories d'artisans du Vaucluse du savon à 70 p. 100 pour le nettoyage des machines, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi paradoxale. (*Question du 9 août* 1947.)

Réponse. — L'article 73 de la décision F. 61 du répartiteur chef de la section de la chimie (*J. O.* du 21 février 1947) interdit l'utilisation du savon et des produits détersifs pour le nettoyage des locaux et ustensiles divers. Des dérogations ne peuvent être accordées que sur justifications techniques prouvant que l'emploi de savon ou de produit détersif est absolument indispensable. Si de telles attributions ont réellement été faites, il y a donc infraction à la décision du répartiteur. Toutefois, le bureau national artisanal des matières, qui contrôle l'ensemble des sous-répartitions aux artisans, affirme que les chambres de métiers, qui effectuent pratiquement les sous-répartitions aux artisans ont reçu des instructions leur précisant que les attributions de savon industriel devaient être réservées aux professions qui en ont absolument besoin (horlogers, orthopédistes, polisseurs, mécaniciens de précision). Il n'a d'ailleurs jamais été précisé aux chambres des métiers que des attributions pouvaient être consenties pour nettoyage des machines. Des précisions seraient nécessaires pour qu'une enquête plus profonde puisse être entamée à ce sujet.

3251. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les mesures qu'il compte prendre pour pallier la crise sévissant dans l'industrie des sacs en papier pour l'emballage des ciments, engrais, etc. (*Question du 12 août* 1947.)

Réponse. — La pénurie actuelle résulte de l'insuffisance de la production de papier kraft, seul papier pouvant convenir à la fabrication des sacs de grande contenance. Malgré l'utilisation maximum des fibres indigènes (pins des Landes), dont les usines utilisatrices fonctionnent actuellement à 130 p. 100 de leur activité de 1939, la fabrication de ce papier reste, en effet, trop faible pour couvrir l'ensemble des besoins français sans l'apport de pâtes et papiers étrangers. Or, les importations de pâtes à la soude et de papiers kraft sont limitées par l'insuffisance de nos ressources en devises. La production, répartie intégralement, des sacs grande contenance a été la suivante: 3e trimestre 1946, 16.976 tonnes; 4e trimestre 1946, 16.551 tonnes; 1er trimestre 1947, 18.241 tonnes; 2e trimestre 1947, 18.437 tonnes; 3e trimestre 1947, 18.464 tonnes. Pour le 4e trimestre, l'incertitude qui pèse sur la réalisation des importations prévues n'a permis de répartir qu'une quantité plus faible: 13.962 tonnes au lieu de 17.962 tonnes prévues initialement. Il convient de noter, par ailleurs, que les quantités de papier kraft fabriquées ou importées ne sont pas destinées uniquement à la transformation en sacs; il est nécessaire d'en réserver une partie pour d'autres utilisations: emballages, caisses carton, kraft goudronné, etc. Il est, par exemple, remis à la direction des industries textiles et des cuirs des attributions de kraft pour permettre le doublage des sacs de jute employés pour le transport des engrais. La fabrication des sacs grande contenance reste néanmoins la principale attributrice; ainsi, sur 28.366 tonnes de kraft réparties au 3 trimestre, 18.464 tonnes ont été utilisées pour les sacs, soit environ les deux tiers (65,1 p. 100). Il est impossible d'accroître ce pourcentage sans compromettre par ailleurs d'autres emplois indispensables. Au regard de la production de sacs, les principales utilisatrices sont: matériaux de construction (chaux et ciments, plâtres); produits de carrière, produits chimiques (engrais, carbonate de soude, soufre, sulfate de calcium); aliments du bétail, minerais et métaux; huilerie; eaux et forêts (char-

bon de bois). La fédération nationale des fabricants de chaux et ciments, dont l'activité est prioritaire, a vu ses besoins couverts en titres-matière par la direction des textiles et des cuirs dans la proportion de 70 p. 100 pour l'ensemble des trois premiers trimestres 1947. A titre indicatif, au 2e trimestre, il a été alloué à cette fédération 7.500 tonnes de sacs pour une demande de 10.500 tonnes, soit 71 p. 100 des besoins, et 40 p. 100 des ressources en sacs. Toutefois, il n'a pas été possible de servir la majeure partie des autres porteurs de contingent dans cette proportion qui semble satisfaisante, eu égard aux difficultés d'approvisionnement. Cependant des industries utilisatrices de sacs accroissant leur production, comme c'est le cas des fabriques de ciments, d'engrais, d'aliments du bétail, des mesures de transport en vrac doivent être étudiées par les producteurs en liaison avec la Société nationale des chemins de fer français et appliquées d'urgence. Enfin, eu égard à l'amoindrissement de la production, la validité des titres EK et TR à échéance du 30 septembre sera prorogée.

3268. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1946 touchant le mandat commercial sont applicables aux agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 5 novembre 1946 relatif à l'exercice du mandat commercial a été pris dans le cadre de la loi du 26 avril 1946 fixant la procédure de validation des décisions des offices professionnels. Il a pour objet de maintenir en vigueur les définitions données par les décisions 23 et 24 de l'office professionnel des auxiliaires, mandataires du commerce et de l'industrie qui s'appliquaient aux activités professionnelles relevant de cet office. Or, les agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce ne relevaient pas de cet organisme. En effet, un office professionnel spécial, l'office professionnel des conseils experts mandataires et administrateurs civils avait été créé pour ces professionnels ainsi que pour ceux des professions parajuridiques fréquemment exercées par les mêmes personnes. Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1946 ne pouvant s'appliquer à une catégorie de professionnels pour lesquels elles n'ont pas été édictées ne sauraient donc être applicables aux agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce. Lorsque l'expérience aura montré les aménagements qui doivent être apportés aux dispositions en cause, celles-ci feront d'ailleurs l'objet d'une mise au point et probablement sur le plan législatif.

3294. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quelle manière est assuré l'approvisionnement en métaux non ferreux nécessaires aux collectivités locales pour leurs travaux d'entretien, (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Pour les attributions de métaux non ferreux consenties aux collectivités locales et destinées à la réalisation de leurs travaux d'entretien, il y a lieu de distinguer les deux cas suivants: 1° les travauxç sont exécutés par une équipe d'entretien travaillant en régie: dans ce cas, les demandes de licences de transfert ou les demandes de cartes d'acheteur sont formulées par le responsable de la collectivité, et adressées au service central des approvisionnements en matériaux du ministère de l'intérieur, 47, rue de Richelieu, à Paris, qui, dans le cadre des contingents qui lui sont fixés, les transmet à la section des métaux non ferreux, 42, rue La Boëtie, à Paris. Celle-ci fait alors parvenir directement à l'intéressé les titres de répartition lui permettant de se procurer les métaux non ferreux nécessaires; 2° les travaux sont effectués par un entrepreneur; dans ce cas, les demandes de licences de transfert ou les demandes de cartes d'acheteur sont formulées par l'entrepreneur, qui les fait suivre soit, à son syndicat professionnel (par l'intermédiaire de la représentation départementale de ce syndicat, s'il y a lieu), soit, au B. U. N. A. M. (bureau national artisanal des matières), 4, rue de Lisbonne à Paris, s'il est artisan relevant d'une chambre de métiers. Les titres de répartition lui sont alors accordés dans le cadre des contingents consentis à ces organismes.

3295. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions sera assuré le règlement de la redevance dite « tréfoncière » acquise dans les mines concédées avant la loi de 1810 aux propriétaires du sol au-dessous duquel a lieu l'extraction et assise sur la quantité et le prix du charbon extrait en fonction inverse de la profondeur d'extraction. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 37 de la loi du 17 mai 1946, les redevances « tréfoncières » dont il s'agit n'ont plus à être payées du jour du transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur de la redevance à l'époque où la loi précitée a été publiée. Les modalités du calcul de cette indemnité ont été fixées par un décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947, portant règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1947.

3311. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** : 1° s'il est exact que, depuis janvier 1947, les cuirs sont à nouveau répartis aux fabricants de galoches suivant les références de 1938, sans considération de l'effort accompli par les petits fabricants et les besoins plus grands des régions sinistrées ; 2° quand il compte faire cesser une formule de répartition faite par un organisme qui ne fait que continuer un ancien comité d'organisation. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — 1° La répartition des peausseries aux fabricants de galoches est faite proportionnellement aux ventes réalisées pendant l'avant-dernier trimestre précédant le trimestre considéré. Ainsi, le réapprovisionnement pour le premier trimestre 1947 est basé sur les ventes réalisées dans le courant du troisième trimestre 1946. En outre, le programme de fabrication de galoches montantes ne comportant pour l'année 1947 que 4 millions de paires, alors qu'il en comportait 8.500.000 en 1946, les attributions subissent obligatoirement une diminution proportionnelle à la diminution du programme. Enfin, une troisième donnée mathématique intervient : la production globale déclarée par la profession qui peut être légèrement inférieure ou légèrement supérieure aux prévisions, ce qui tend à forcer le taux de placement dans le premier cas et à le diminuer dans le second. Compte tenu de tous ces éléments, il a été accordé auxdits fabricants, dans le courant de l'année 1947; au premier trimestre, 60 pour 100 des quantités de peausserie représentées par les ventes du troisième trimestre 1946 ; au deuxième trimestre, 40 p. 100 des quantités de peausserie représentées par les ventes du quatrième trimestre 1946 ; au troisième trimestre, 60 p. 100 des quantités de peausserie représentées par les ventes du premier trimestre 1947 ; et enfin, pour le quatrième trimestre, un coefficient de 120 à 140 p. 100 des quantités de peausserie représentées par les ventes du deuxième trimestre 1947 est envisagé par les services de répartition. Il apparaît, dans ces conditions, que le réapprovisionnement tient compte, dans la mesure du possible, du dynamisme déployé, ainsi que de la qualité de la production. En effet, seuls les articles de bonne qualité peuvent être écoulés avec facilité, ce qui permet aux fabricants intéressés d'être réapprovisionnés, ce réapprovisionnement ne pouvant naturellement pas dépasser les limites imposées par la réduction du programme. Par ailleurs, la vente des galoches montantes étant actuellement libre, les différentes régions sont approvisionnées suivant leurs demandes ; 2° Les éléments de réponse figurant au paragraphe précédent résolvent la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

3332. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans le département du Bas-Rhin, il existe quatorze usines à gaz et électriques fonctionnant sur la base communale ou comme entreprises mixtes qui, pour leur production ainsi que pour leur attribution de matières premières, sont contrôlées par les services de la production industrielle; que les ouvriers et techniciens de ces usines, malgré les déclarations de l'ingénieur des mines, ne possèdent pas le statut du personnel du gaz ou de l'électricité de France par suite du refus des municipalités de leur accorder ce statut; et demande quelles mesures sont envisagées afin de donner satisfaction au personnel de ces usines. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — L'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents des « usines municipales » du département du Bas-Rhin et de celui du Haut-Rhin rencontre effectivement certaines difficultés de la part des municipalités en raison du fait que lesdites usines n'ont pas, pour la plupart, pour objet exclusif la production et la distribution de l'électricité et du gaz. Cette situation sera réglée par la création des établissements publics communaux prévus par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, création qui suppose l'intervention préalable du règlement d'administration publique également prévu audit article actuellement en cours d'élaboration. Par circulaire en date du 19 avril 1947, le ministre de la production industrielle après accord des départements de l'intérieur et des finances, a donné toutes instructions utiles aux préfets des départements intéressés pour qu'il soit procédé à la discrimination indispensable entre les agents des usines en cause, à l'effet de déterminer ceux de ces agents qui seront affectés au fonctionnement des établissements publics futurs; certains agents étant d'ores et déjà nettement spécialisés dans les branches électrique et gazière, il a été indiqué aux préfets qu'il n'y aurait que des avantages à ce que le statut national fût appliqué sans plus attendre à ces agents. Les prescriptions de cette circulaire viennent d'être rappelées aux préfets intéressés par lettre du 3 septembre 1947, et la question sera examinée avec toute l'attention requise. Le statut national sera appliqué, dans son intégralité, aux agents définitivement affectés aux établissements publics communaux.

3344. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les contingents de bons de bicyclettes attribués au département des Côtes-du-Nord qui compte 391 communes, 530.000 habitants, dont la superficie est considérable et où la densité des voies ferrées est réduite, ont été au cours des derniers trimestres les suivants: 1er trimestre 1946: 670, 2e: 800, 3e 1.550, 4e: 1.750 — 1er trimestre 1947: 850, 2e 795, 3e 690; qu'ainsi, au fur et à mesure que la production industrielle de la France s'accroît, la répartition de ces instruments de travail, aussi indispensables à l'ouvrier agricole qu'aux travailleurs des villes, se réduit, au moins pour le département des Côtes-du-Nord; et demande: 1° quels sont les motifs de cette situation; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce département reçoive au moins le nombre de bons qu'il recevait en 1946; 3° quels sont les contingents de bons qui ont été attribués aux départements du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine pendant les mêmes périodes. (*Question du 23 août 1947.*)

Réponse. — Le nombre de bons de bicyclettes mis en répartition chaque trimestre est fonction de la quantité de matières premières mise à la disposition des constructeurs; chaque bon de bicyclette étant remboursable à raison de 25 kg de monnaie-matière acier et un train de pneumatiques complet, il ne peut être émis plus de bons qu'il n'existe de matières premières pour les rembourser. Depuis début 1946, la quantité de bicyclettes pouvant être réalisée est de 90.000 par trimestre. Cependant, pour compenser la lenteur de la remontée des titres au début de la mise en route du système de répartition actuel, une inflation a été nécessaire, ce qui explique les contingents relati-

vement plus importants des 3e et 4e trimestres 1946. La remontée des bons se faisant maintenant à raison d'environ 90.000 par trimestre, les émissions de bons doivent obligatoirement être stabilisées à ce chiffre. Les contingents de 1947 marquent donc une diminution par rapport à ceux de 1946. Les légères variations entre les trimestres de 1947 s'expliquent du fait que les réserves spéciales ont dû être constituées à l'usage des producteurs de céréales panifiables, réserves qui, bien entendu, doivent être prises sur le contingent général puisqu'aucune attribution particulière n'a été consentie aux constructeurs pour ces besoins spéciaux. Cette situation ne pourra trouver de solution que lorsque les contingents de matières premières mis à la disposition de l'industrie du cycle auront pu être notablement augmentés. Les attributions de bons de bicyclettes faites en 1946 et 1947 aux départements du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine, sont les suivants:

	FINISTÈRE	ILLE-ET-VILAINE
1er trimestre 1946..	1.370	1.100
2e trimestre 1946...	1.300	1.000
3e trimestre 1946...	1.700	1.400
4e trimestre 1946...	2.630	2.230
1er trimestre 1947...	1.260	1.070
2e trimestre 1947...	1.185	1.005
3e trimestre 1947...	1.030	870

3362. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les commerçants sont dans l'impossibilité de fournir des draps à leurs clients, ceux-ci ne pouvant se procurer que des points textiles alors que les fabricants exigent des bons T.A.T.; et demande s'il ne serait pas possible de modifier le système de répartition de façon que les commerçants puissent obtenir les attributions de draps de lit. (*Question du 26 août 1947.*)

Réponse. — Les points textiles n'avaient de valeur de réapprovisionnement pour les fabricants que dans certaines branches d'activité. Dans l'industrie du coton notamment, l'alimentation en matières premières des entreprises de production était subordonnée à d'autres critères (référence 1938, moyens de production, etc.). Par contre, les titres d'achat d'articles textiles à usage industriel (T.A.T.), qui ne sont d'ailleurs remis qu'à des professionnels, à l'exclusion des consommateurs ordinaires, assurent aux fabricants un réapprovisionnement en matières premières correspondant aux quantités ainsi vendues. De ce fait, les fournisseurs ont toujours livré de préférence les porteurs de ces titres plutôt que les bénéficiaires de points textiles. Cette situation n'a pas échappé à la direction des textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce qui, pour l'application de l'arrêté du 9 juillet 1947, a décidé de donner aux titres remis aux consommateurs pour l'achat des articles restant sous rationnement, notamment du linge de maison, une valeur de réapprovisionnement pour toutes les entreprises, lissages inclus. Une décision dans ce sens est actuellement à l'étude. Elle permettra aux consommateurs de faire honorer les titres qui leur sont remis, dans les mêmes conditions que les porteurs de T.A.T. Enfin, le code textile a été modifié par la décision G. 134 du 18 juillet 1947 du répartiteur chef de la section textile de l'O.C.R.P.I. et dispose en son article 24 que: « Les industriels et commerçants sont tenus, sous peine de sanctions prévues au présent code, de satisfaire aux demandes régulières de leurs clients non porteurs de T.A.T., dès lors que l'article réclamé se trouve disponible et qu'il n'existe pas concurremment et sur le même article de demande à satisfaire par priorité, contre remise concomitante et immédiate de T.A.T. ».

INTERIEUR

3248. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un texte de décret relatif aux médecins des services antituberculeux aurait été transmis à ses services, en vue de sa signature, depuis plus d'un an par le ministre de la santé publique; que l'absence de ce décret est préjudiciable non seulement aux médecins des dispensaires mais aussi au succès de la lutte contre la tuberculose; et demande les raisons du retard apporté à la signature de ce décret. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — Le retard apporté à la signature des décrets concernant: 1° le recrutement et la nomination des services antituberculeux; 2° la fixation des traitements de ces médecins, provient d'un différend qui oppose, pour des questions de principe importantes, les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Le premier de ces textes prévoit que les médecins des dispensaires antituberculeux publics et les médecins de sanatoriums sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population. Or, il s'agit, en règle générale, non de fonctionnaires de l'Etat mais de fonctionnaires des collectivités locales et, en particulier, des départements qui, en vertu de la loi, doivent être nommés par le préfet. Le ministère de l'intérieur a fait connaître à différentes reprises aux services de la santé publique qu'il était impossible de dessaisir, par décret, le représentant des intérêts du département d'un pouvoir qu'il détient de la loi. Quant au décret relatif à la rémunération des médecins des services antituberculeux, ses dispositions sont contraires à l'ordonnance du 17 mai 1945 qui prévoit que les traitements des praticiens en question sont fixés par le conseil général dans la limite d'un maximum fixé par arrêté ministériel. Il n'est donc pas possible au ministre de l'intérieur de donner son accord sous leur forme actuelle à des textes dont la légalité lui paraît en tous points contestable.

3269. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice. (*Question du 13 août 1947.*)

3270. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice. (*Question du 13 août 1947.*)

3271. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice. (*Question du 13 août 1947.*)

3272. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice. (*Question du 13 août 1947.*)

3273. — **Mme Germaine Peyrolles** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — Par son arrêt du 6 juin 1947, le conseil d'Etat a annulé: 1° la délibération du conseil général de Seine-et-Oise du 10 décembre 1945 « en tant qu'elle a décidé que les cérémonies et manifestations religieuses qui se déroulaient dans les établissements hospitaliers et d'assistance administrées par le département seraient bannies »; 2° deux « décisions du préfet de Seine-et-Oise des 18 et 22 décembre 1945 » notifiant cette délibération du conseil général aux directeurs du préventorium du Mesnil-Saint-Denis, et du foyer de la rue Vauban à Versailles. L'arrêt du conseil d'Etat ne concerne donc pas « un arrêté », ni même, à vrai dire, une « décision » du préfet, qui aurait interdit l'exercice des cultes dans les établissements départementaux. Il s'agit, au surplus, en vertu des alinéas 18, 20 et 26 de l'article 43 de la loi du 10 août 1871, modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926, de matières où le conseil général statue définitivement. De plus, en présence des principes de décentralisation posés par la Constitution et dans l'attente de la loi nouvelle sur l'organisation départementale, le préfet peut moins que jamais se substituer au conseil général pour accomplir un acte positif (autre que l'inscription d'office d'une dépense de la compétence du conseil général). D'autre part, la question de l'exercice des cultes dans les établissements hospitaliers dont il s'agit n'est pas actuellement réglée par la délibération du 10 décembre 1945 mais par l'article 8 du règlement général des établissements départementaux adopté le 24 avril 1946, par le conseil général, et par l'article 17 du règlement intérieur du préventorium du Mesnil-Saint-Denis, adopté par le conseil général le 12 mai 1947, en application du règlement précédent. Il s'agit donc, en fait, aujourd'hui, de modifier, partiellement, les articles 8 et 17 de ces règlements, émanant du conseil général. En conséquence, le préfet de Seine-et-Oise vient d'être prié d'inviter le conseil général de ce département, dès sa prochaine session, à délibérer sur la modification des articles 8 et 17 des règlements précités dans le sens de l'arrêt du conseil d'Etat du 6 juin 1947.

3312. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes d'un arrêté interministériel du 12 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 juin 1947), les communes sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix et à leurs greffiers pour la tenue des audiences foraines, et demande: 1° si l'arrêté susvisé autorise les communes à faire un rappel desdites indemnités pour les audiences foraines régulièrement tenues (en application de la loi du 21 mars 1896) depuis le 1er avril 1945 et dont le payement a été suspendu, par certaines de ces communes, par application de l'ordonnance du 17 mai 1947; 2° si, dans le cas où l'audience foraine est tenue à la requête de plusieurs communes, au même lieu, l'indemnité prévue par l'arrêté du 12 mai 1947 est due par chacune d'elles; 3° si, lorsque les nécessités du service imposent la tenue de deux audiences par mois, l'indemnité en question est susceptible d'être majorée et dans quelle proportion. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — 1° Par analogie avec d'autres arrêtés intervenus en matière d'indemnités allouées par les collectivités locales à des fonctionnaires de l'Etat, l'arrêté du 12 mai 1947 doit être considéré comme prenant effet du 1er janvier 1945; 2° le chiffre maximum prévu à l'arrêté est celui de la somme globale que peuvent recevoir le juge de paix et son greffier. Si l'audience foraine a lieu à la demande de plusieurs communes, celles-ci doivent se partager la dépense dans la limite de ce maximum; 3° l'arrêté du 12 mai prend comme base de rémunération une audience foraine par mois. Lorsque le juge de paix tient deux audiences, il a droit à une rémunération plus élevée. Le ministre des finances est d'accord pour admettre qu'en ce cas, la majoration peut atteindre 5.000 F, soit la moitié du maximum.

3313. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une municipalité a le droit d'imposer une redevance à tous les campeurs séjournant sur le territoire de la commune; 2° dans l'affirmative, si cette redevance peut être perçue sur des campeurs séjournant dans une propriété particulière ayant fait l'objet d'un contrat de location; 3° si les campeurs sont soumis au payement de la taxe de séjour dans les communes où existe une chambre d'industrie touristique ou climatique. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — 1° Un principe absolu de droit public français reproduit chaque année par la loi de finances prévoit qu'aucune contribution ne peut être perçue si elle n'a pas été autorisée par une loi; aucun texte n'a prévu le droit, pour une municipalité, d'imposer une redevance aux campeurs séjournant sur le territoire de la commune. Cependant, si les campeurs séjournent sur le domaine privé d'une commune, le maire peut, agissant en qualité de bailleur, percevoir selon le droit commun un prix de location. Par ailleurs, il peut percevoir des droits de stationnement pour occupation du domaine public, s'il existe, dans la commune, un tarif établi selon les formes légales; 2° il résulte de ce qui précède qu'aucune redevance ne peut être perçue sur les campeurs séjournant dans une propriété particulière ayant fait l'objet d'un contrat de location; 3° les textes relatifs à la taxe de séjour fixent que celle-ci frappe « les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la contribution mobilière ». En conséquence, les campeurs sont théoriquement assujettis à cette taxe. Cependant, les mêmes textes fixent que la taxe est recouvrée par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires. Il en résulte que pratiquement, le recouvrement de cette taxe ne peut être poursuivi sur les campeurs. Il serait nécessaire, d'ailleurs, de se reporter, pour chaque station, au décret fixant le tarif et les conditions d'application de la taxe de séjour.

3333. — M. Raymond Cayol expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du gouverneur de l'Algérie en date du 31 août 1943 accorde le bénéfice des bonifications coloniales aux agents des C.F.A., mis à la retraite avant le 1er janvier 1932 dans la limite de 1.500.000 francs par an; que le gouverneur de l'Algérie a fixé *ne varietur* le payement aux intéressés à 50 p. 100 du montant de la somme qui aurait été produite par l'application intégrale des bonifications coloniales; que cette fixation *ne varietur* est contraire au texte et à l'esprit de l'arrêté et laisse, chaque année, des sommes importantes inemployées au détriment des intéressés; et demande quelle mesure il compte prendre pour assurer la répartition intégrale des sommes ainsi soustraites pendant les années 1944-1945-1946 et pour faire établir, pour 1947, un nouveau pourcentage en fonction du nombre réel des bénéficiaires. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 août 1943 porte que le chiffre de 1.500.000 francs représente le maximum de la charge imposée aux chemins de fer algériens. Or, les sommes versées par ceux-ci s'élèvent pour 1944 à 1.485.558 francs soit 99 p. 100, pour 1945 à 1.476.154 francs soit 98,4 p. 100 et pour 1946 à 1.349.375 francs soit 90 p. 100 du crédit total. Le gouverneur général de l'Algérie a donné des instructions au réseau en vue de répartir aux ayants droit le reliquat de l'exercice 1946 qui seul présente un certain intérêt. Par ailleurs, il est signalé que l'arrêté du 31 août 1943 est devenu caduc à la suite de la décision prise en juillet dernier par le pouvoir central d'accorder le bénéfice intégral des bonifications coloniales aux agents des C. F. A., mis à la retraite avant 1932, et que les nouveaux taux de pension prendront effet à la date du 1er juillet 1947.

3334. — M. Pierre Poumadère demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les jeunes gens des classes 1940-1941 et autres qui, en raison du temps passé dans les chantiers de jeunesse, dans les formations F. F. I., etc., ont été dispensés jusqu'à ce jour du service militaire, n'ont pas accès aux emplois dans la sûreté nationale. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes sont considérés, par l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946, comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité. Les tableaux de passage en première et deuxième réserve font l'objet du décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 15 décembre 1946). En conséquence, la sûreté nationale ne pourrait opposer à des candidats appartenant à l'une de ces classes le fait qu'ils n'ont pas accompli effectivement leur service militaire légal.

3397. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la rédaction de l'article 2 de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947, relative aux professeurs d'enseignement spéciaux, est peu claire; et demande: 1° ce qu'il faut entendre par « contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune », si c'est le nombre ou la valeur des centimes qui entrera en ligne de compte pour le calcul des contingents, car il semble normal et équitable que les participations communales soient calculées d'après la valeur du centime, sinon on arriverait à cette situation paradoxale d'imposer lourdement les communes pauvres qui sont obligées de voter un nombre important de centimes pour équilibrer leur budget; 2° comment sera calculée la participation des communes pour les enseignements spéciaux. (*Question du 1er septembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les travaux préparatoires de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 prouvent que par « contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune », c'est la valeur du centime que le législateur a entendu prendre en considération pour le calcul des contingents communaux. L'article 2, deuxième alinéa, du projet de loi présenté à ce sujet par le ministère de l'intérieur était d'ailleurs ainsi libellé: « Pour faire face aux charges résultant de l'alinéa précédent, il pourra être recouvré sur les communes, y compris la ville de Paris, des contingents établis d'après la valeur du centime additionnel de chaque commune ». Cette solution est seule conforme à l'équité; 2° une règle de trois suffit pour déterminer la participation de chaque commune:

$$\frac{\text{Dépense totale} \times \text{Valeur du centime dans une commune déterminée}}{\text{Total de la valeur des centimes dans toutes les communes du département}}$$

3423. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'à la suite de la navrante catastrophe de Rueil le directeur du cinéma incendié ait été arrêté parce que son établissement n'était pas en règle avec les prescriptions légales et, dans l'affirmative, quels contrôles avaient été exercés et quelles injonctions ou défenses lui furent adressées par le service administratif responsable. (*Question du 2 septembre 1947.*)

Réponse. — Il est exact que le cinéma « Le Sélect » de Rueil-Malmaison présentait de graves infractions au décret du 7 février 1941 relatif à la « protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public », celles-ci ont entraîné l'inculpation du directeur de la salle et son incarcération à la maison d'arrêt de Versailles. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer dans quelles conditions le contrôle de l'établissement avait été exercé et l'exploitant invité à apporter les transformations reconnues nécessaires.

3437. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut voter une subvention destinée à un achat de prix pour les enfants d'une commune qui ont subi avec succès les épreuves du certificat. (*Question du 5 septembre 1947.*)

Réponse. — Il est de tradition, dans de nombreuses communes, que les conseils municipaux attribuent des prix aux élèves des écoles ayant été reçus au certificat d'études. Rien ne s'oppose à cette manière de faire.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

3195. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** s'il est exact que se trouve interdite la publicité sonorisée par haut-parleur et, dans l'affirmative, de lui préciser la date de l'arrêté ministériel et les motifs de cette décision. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — Il est exact que se trouve interdite la publicité sonore par haut-parleur, en application d'une circulaire ministérielle, en date du 21 juin 1947, adressée aux préfets. En ce qui concerne la Seine plus spécialement, l'interdiction absolue existe en vertu des ordonnances préfectorales des 30 décembre 1926, relative aux véhicules publicitaires (en général), et 20 février 1931, relative aux hauts-parleurs, fixes ou mobiles.

JUSTICE

2786. — M. Gabriel Citerne renouvelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite publiée sous le n° 793, au *Journal officiel* du 19 février 1947, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont rendu jusqu'à ce jour cette réponse impossible; 2° si, depuis le dépôt de cette question, les frais de séjour de l'ex-maréchal Pétain à l'île d'Yeu ont diminué ou augmenté. (*Question du 7 juillet 1947.*)

Réponse. — Le ministre des finances ayant transmis au ministre de la justice la question écrite de l'honorable parlementaire, le garde des sceaux est en mesure de faire connaître que les dépenses imputables au budget du ministère de la justice et relatives à l'internement de l'ex-maréchal Pétain à l'île d'Yeu se sont élevées en juillet 1947 à 156.329 francs. Seul le ministre de la guerre peut être en mesure de chiffrer les dépenses afférentes à l'entretien de l'escadron de la garde républicaine stationné dans la citadelle.

2963. — M. Edger Faure expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 47-817 du 9 mai 1947, les émoluments alloués aux avocats du barreau du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la postulation (indépendamment des honoraires de consultation et plaidoirie) comprennent un droit fixe et un droit proportionnel dont le montant est celui du tarif en vigueur pour les avoués de première instance; mais que le décret susvisé, très judicieusement d'ailleurs, a prévu l'allocation cumulative de ces deux droits (en entier ou par fraction) dans la quasi-totalité des procédures, de manière à proportionner la rémunération du postulant à l'intérêt du litige alors que le décret du 30 avril 1946 portant tarif des avoués n'alloue, dans un très grand nombre de cas, pour les mêmes demandes, que le seul droit fixe ou une fraction de ce droit; que l'inégalité considérable qui résulte de ces réglementations se manifeste notamment et, pour ne citer que quelques exemples, dans les cas prévus par les articles 22, 25, 56, 58, 61, 65 du décret du 30 avril 1946; 12, 20, 32, 39, 43, 53 du décret du 9 mai 1947; et demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, sans modifier le montant des droits établis par le décret du 30 avril 1946, d'allouer, du moins et désormais, ces droits aux avoués dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être édictées au profit des avocats postulants afin que, pour une même procédure, c'est-à-dire à travail égal, la rémunération des uns et des autres soit équivalente. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — La procédure et l'organisation judiciaire étant différentes dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, d'une part, dans le reste de la France, d'autre part, les situations des auxiliaires de justice de l'un et de l'autre côté des Vosges ne peuvent utilement être

comparées. C'est ainsi que des éléments fort importants du produit des études d'avoués manquent aux avocats postulants du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; tels sont notamment ceux qui résultent: 1° du monopole réservé aux avoués par le principe de la vénalité des charges, et par la cristallisation qui s'en est suivie du nombre des charges d'avoués attachées à chaque tribunal; 2° du régime des ventes aux enchères. Dans le ressort de Colmar, en effet: 1° le nombre des avocats est illimité; 2° les notaires sont exclusivement chargés de procéder aux ventes aux enchères, même ordonnées par le tribunal ou intéressant des incapables. Ces éléments, dont l'incidence ne saurait être chiffrée, mais qui n'en est pas moins considérable, ne sont pas les seuls qui pourraient justifier une différence de rémunération entre les avoués et les avocats postulants. La procédure locale n'est pas, en effet, comparable à celle réglée par le code de procédure civile; ses formalités sont différentes et, dès lors, il ne saurait être prétendu que la même action en justice exige ici et là un travail égal et doive donner lieu à une rémunération identique. Les procédures simplifiées, rémunérées, dans le décret du 9 mai 1947 (avocats postulants), par l'allocation du droit fixe et du droit proportionnel (ou d'une fraction du droit proportionnel) suffisent notamment, dans un grand nombre de cas, à régler définitivement le litige, tandis que les procédures rémunérées, dans le décret du 30 avril 1946 (avoués), par le droit fixe ou une fraction du droit fixe, constituent de simples incidents d'une procédure principale qui, elle, donne ouverture à la perception du droit proportionnel; c'est ainsi, par exemple, que les difficultés en matière de tutelle relèvent en droit local de la juridiction gracieuse, et à l'intérieur de la juridiction ordinaire. Dans le même ordre d'idées la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dispose en son article 220 que le partage judiciaire a lieu par voie de juridiction gracieuse. En raison de ce principe les dispositions de la loi locale du 17 mai 1898 sur la juridiction gracieuse relatives à la compétence et à la procédure sont applicables à la procédure de partage. Alors qu'en droit français il est procédé au partage par une assignation devant le tribunal civil, en la forme de la procédure contentieuse et par ministère d'avoué (art. 822 à 828, 832, 834, 835, 837 C. Civ., 945 à 952, 966 à 983, 985 C. pr. civ.), en droit local cette procédure est de la compétence des tribunaux cantonaux qui peuvent être saisis, soit par simple requête, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier. Le ministère d'avocat n'étant pas nécessaire, les avocats postulants sont, en cette matière, également privés d'une source d'honoraires dont jouissent les avoués. Dans la plupart des cas, le décret du 9 mai 1947, bien loin de maintenir dans tous les cas les positions naguère plus avantageuses des avocats postulants, s'est au contraire efforcé de rapprocher les rémunérations des avoués et des avocats postulants dans les situations vraiment comparables. C'est ce qui résulte de certains des exemples mêmes invoqués par l'honorable parlementaire: *a*) transaction: avoués: droit fixe, trois quarts du droit proportionnel (art. 22 *b*); avocats postulants, actuellement: droit fixe et droit proportionnel (art. 32, 3e alinéa), alors qu'ils bénéficiaient naguère d'un double droit proportionnel; *b*) référés renvoyés à l'audience: avoués: moitié des droits fixe et proportionnel (art. 61); avocats postulants: moitié des droits fixe et proportionnel (art. 20); *c*) action civile devant les tribunaux répressifs: avoués: moitié du droit fixe et quart du droit proportionnel (art. 65); avocats: moitié du droit fixe et quart du droit proportionnel (art. 53); *d*) appel; avoués: majoration du tiers du droit proportionnel (art. 73); avocats: majoration du tiers du droit proportionnel (art. 43). En ce qui concerne les autres articles cités à la question posée: *a*) art. 25 du décret du 30 avril 1946. — Il s'agit des partages; ceux-ci relèvent, en droit local, du tribunal cantonal, où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire; à l'intérieur, au contraire, les avoués doivent intervenir; *b*) art. 56 *b* du décret du 30 avril 1946. — La protection des incapables, alsaciens ou lorrains d'origine, demeure régie par le droit local, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la tutelle et de la puissance paternelle (art. 15 et suivants et 117 de la loi du 1er juin 1924), et c'est le tribunal cantonal qui est compétent pour en connaître. Cette juridiction est également compétente pour les curatelles prévues aux articles 1909 et 1911 du code civil local maintenus en vigueur (curatelle au mineur pour les affaires dont le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur est empêché de prendre soin — et nomination d'un curateur pour les affaires du majeur dont la résidence est inconnue ou qui est empêché de revenir au lieu de ses affaires pour les gérer lui-même); le ministère d'avocat n'est donc pas obligatoire; *c*) art. 56 *b* du décret du 30 avril 1946. — Tout ce qui concerne l'adoption est, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, régi par les mêmes règles que sur le reste du territoire français; mais le décret du 30 avril 1946, modifiant sur ce point, en faveur des avoués, la règle antérieure, leur a justement accordé en l'espèce un droit proportionnel dans la forme du droit variable, si bien que la situation des avoués est, à cet égard, la même que celle des avocats postulants; *d*) art. 58 du décret du 30 avril 1946. — Le certificat d'héritier (art. 74 et 75 de la loi du 1er juin 1924) est délivré par le juge cantonal. Il est valable pour tout le territoire français comme certificat de notoriété ou de propriété... (art. 77). Sont également considérés comme héritiers les légataires universels et à titre universel (art. 76). Il faut aussi citer les légataires particuliers, puisqu'ils deviennent de plein droit, selon le code civil, propriétaires du bien légué. Le juge cantonal se trouvant compétent, le ministère des avocats n'est pas obligatoire; *e*) art. 39 du décret du 9 mai 1947. — En vertu du monopole dont jouissent les officiers ministériels à l'intérieur, le système des correspondants présente une efficacité et constitue une source de profits infiniment supérieure à celle qu'il assure dans le ressort de la cour d'appel de Colmar; le droit alloué aux avocats postulants par ledit article 39 serait étendu aux avoués si la situation était, à cet égard, comparable. Il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus que seule l'unification: *a*) du statut des auxiliaires de justice; *b*) de la procédure, permettrait de réaliser également l'unification totale des rémunérations.

3112. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre de la justice** que les lois du 21 octobre 1940 article 73 et 9 juin 1943 article 33, prévoient que les propriétaires de fonds de commerce, dont l'exploitant s'est vu interdire toute activité par suite d'une mesure coercitive, préfectorale ou pénale, peut reprendre ce fonds; que les dispositions de ces deux textes, qui ne sont plus en vigueur, sont cependant reprises dans les ordonnances 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 (art. 29, 50 et 60); qu'il est notamment prévu que, quelle que soit la durée de la fermeture ou de l'interdiction, le propriétaire peut reprendre le fonds de commerce et l'exploiter; qu'une certaine divergence s'est manifestée dans l'interprétation de ces textes afin de savoir si la reprise signifie la possibilité de résilier le bail ou celle de reprendre et exploiter seulement pendant la durée de la condamnation; et demande si le terme « reprendre » implique le droit à résiliation du bail. (*Question du 31 juillet 1947.*)

Réponse. — Au cas où, après condamnation d'un locataire de fonds de commerce à la fermeture dudit fonds ou à l'interdiction d'exercer sa profession, le président du tribunal autorise le propriétaire du fonds à le reprendre et à l'exploiter personnellement, par application des dispositions contenues dans l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relatives à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, il y a lieu, s'agissant d'un texte qui doit recevoir une interprétation stricte, d'estimer, sous réserve de l'appréciation stricte, d'estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que cette décision judiciaire n'emporte pas résiliation du bail conclu entre les parties et portant sur le fonds de commerce et sur le local dans lequel il était exploité. La reprise et l'exploitation du fonds par le propriétaire apparaissent limitées à la durée de la peine complémentaire de fermeture ou d'interdiction qui frappe personnellement l'ancien commerçant.

3177. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que la responsabilité du personnel de l'administration pénitentiaire de la caserne des Tourelles est engagée quant à l'insuffisance des mesures prises pour assurer le sauvetage des prisonnières du dortoir 12 lors du récent incendie de cet établissement pénitentiaire; 2° si des ayants droits des victimes peuvent prétendre à des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à quelle autorité ils doivent s'adresser; 3° si des mesures ont été prises pour éviter le renouvellement de pareils incidents. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — 1° Il est inexact que la responsabilité du personnel de l'administration pénitentiaire de la caserne des Tourelles soit engagée quant à l'insuffisance des mesures prises pour assurer le sauvetage des détenues du dortoir 12. Le personnel a fait tout son devoir pour les sauver, mais les prisonnières ont succombé à l'asphyxie à peu près instantanée. L'information actuellement en cours fixera du reste toutes les responsabilités éventuelles; 2° le droit des parents des victimes à des dommages-intérêts éventuels dépendra des responsabilités éventuellement retenues et pourra être présenté soit devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit devant les tribunaux administratifs; 3° dès le lendemain du sinistre, des instructions, rappelant du reste des instructions antérieures, ont été adressées à tous les services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour les inviter encore à la plus grande vigilance, en vue d'éviter le retour d'accidents semblables à celui des Tourelles. Les mêmes instructions ont été communiquées également aux établissements d'éducation surveillée.

3249. — M. Gabriel Valay rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 6 janvier 1945 (*Journal officiel* du 7 janvier) admet les femmes étrangères qui ont épousé un Français dans la période du 10 août 1927 au 12 novembre 1938 et n'ont pas rempli les formalités légales, à réclamer la nationalité française par simple déclaration devant le juge de paix; que la loi du 24 mai 1946 a étendu le même bénéfice aux femmes étrangères qui ont épousé un Français dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 19 octobre 1945; et lui demande quelle est la situation des femmes étrangères qui ont épousé un Français entre le 12 novembre 1938 et le 3 septembre 1939 et pourquoi la même faveur leur est refusée. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — 1° En raison de l'extrême complexité des dispositions primitives de la loi du 10 août 1927 relatives à l'acquisition de la nationalité française, de nombreuses femmes étrangères épousant un Français ont cru, par suite de renseignements erronés fournis de bonne foi par les officiers de l'état civil, avoir acquis de plein droit la nationalité de leur mari et sont ainsi restées étrangères. L'ordonnance du 6 janvier 1945 était destinée à leur permettre de régulariser leur situation; 2° les circonstances de guerre avaient mis de nombreuses femmes dans l'impossibilité légale, matérielle ou morale de souscrire la déclaration prévue par l'article 8 de la loi du 10 août 1927 (rédaction du décret du 12 novembre 1938) pour acquérir la nationalité de leur mari. La loi du 24 mai 1946 avait pour but d'y remédier; 3° depuis le décret susvisé du 12 novembre 1938, la femme étrangère épousant un Français ne pouvait acquérir la nationalité française qu'en souscrivant une déclaration. Entre cette date et celle du 3 septembre 1939, la législation était à la fois claire et simple; l'adoption d'une mesure de faveur, compte tenu, en outre, du principe que « nul n'est censé ignorer la loi » ne se justifiait donc pas. Au surplus, il a paru inopportun de permettre de devenir Françaises par simple déclaration à des femmes qui, au moment de leur mariage avec un Français, ont désiré rester

étrangères. Toutefois, les femmes mariées à cette époque et qui n'ont pas souscrit de déclaration ont la possibilité d'invoquer jusqu'au 31 décembre 1947 le bénéfice de l'article 1er de la loi du 24 mai 1946 qui leur permet d'être naturalisées après seulement un an de résidence en France.

3274. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment joue le décret du 31 décembre 1945 interdisant la création de fonds de commerce à certains condamnés postérieurement au décret: 1° Si la création est entachée de nullité; 2° Si celle-ci a été faite au nom d'une société, doit-elle être liquidée, et qu'advient-il du fonds de commerce; 3° Quels recours ont les créanciers: ceux-ci doivent-ils disparaître de la société, et leurs parts doivent-elles être supprimées, ou peuvent-elles être cédées à titre onéreux ou gratuit; 4° Si une partie seulement des créateurs est frappée d'une condamnation, quels sont les droits des autres créateurs. (*Question du* 13 *août* 1947.)

Réponse. — La question est à l'étude, en liaison avec le ministère de l'industrie et du commerce.

3314. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, le propriétaire dépossédé rembourse à l'acquéreur le prix versé; *b*) qu'en vertu du décret n° 45-1193 du 17 juin 1945 relatif aux conditions d'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'ordonnance du 21 avril 1945, concernant la nullité des actes de spoliation, au propriétaire dépossédé a été substitué, afin de rembourser à l'acquéreur le prix payé, l'office des biens et intérêts privés; et demande s'il existe des dispositions légales excluant du bénéfice du remboursement du prix une certaine catégorie d'acquéreurs, étant donné que les dispositions susmentionnées sont muettes à ce sujet. (*Question du* 20 *août* 1947.)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1945 relatif aux conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'ordonnance du 21 avril 1945 concernant la nullité des actes de spoliation, pris en vertu de l'article 32 de cette ordonnance, a seulement pour objet de déterminer les modalités d'application de celle-ci, en ce qui concerne les services compétents pour en assurer l'exécution et les conditions dans lesquelles les déclarations prévues à l'article 28 de l'ordonnance doivent être produites. Il résulte des articles 2 et 3 de ce décret que la déclaration des biens, droits et intérêts spoliés doit être faite à l'office des biens et intérêts privés et que le contrôle prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 de toutes les opérations de gestion et de liquidation est effectué dans les trois départements alsaciens et lorrain par l'office des biens et intérêts privés. Ce décret ne modifie pas les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 21 avril 1945 uniformément applicables dans tous les départements français, selon lesquelles le propriétaire dépossédé doit rembourser à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité.

3340. — **M. Jacques Grésa** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7, alinéa 4 de l'ordonnance du 3 mai 1945 dispose que, pour les contestations relatives au prix des fermages, les experts seront choisis, s'il en est besoin, sur une liste dressée par le comité départemental d'action agricole ou, ultérieurement, par tout autre organisme qui lui sera substitué; que l'article 10 de la même ordonnance précise que les dispositions de la loi du 4 août 1943, validée par elle, sont d'ordre public; que, dans de nombreux cas, les tribunaux paritaires refusent de choisir l'expert sur la liste en question bien qu'il s'agisse de contestations sur le prix du fermage; et demande, dans ces conditions: 1° si les tribunaux paritaires peuvent transgresser une disposition d'ordre public et si leur appréciation souveraine n'est pas dominée par les lois d'ordre public; 2° dans le cas où il s'agit non d'une revision de prix du bail à ferme mais de la conclusion d'un bail à la suite d'une conversion, si le choix de l'expert doit être également limité à ladite liste, l'article 2 (dernier alinéa) du statut d'une part, l'article 5 de l'ordonnance d'autre part, semblant indiquer que, dans la période actuelle, il en est ainsi; 3° dans l'affirmative, si un prix de fermage déterminé par un expert choisi en dehors de cette liste peut être nié par l'une des parties et revisé. (*Question du* 22 *août* 1947.)

Réponse. — 1° Les jugements des tribunaux paritaires statuant sur une contestation relative à l'application de l'ordonnance du 3 mai 1945, après dépôt du rapport d'un expert non choisi sur la liste dressée par le comité départemental d'action agricole, relèvent du contrôle juridictionnel des juridictions d'appel et de la cour de cassation seules qualifiées pour apprécier si une disposition légale d'ordre public a été transgressée; 2° La procédure judiciaire de conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme étant spécialement réglée par les articles 51 à 59 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et l'article 55 de ce texte donnant au tribunal paritaire compétence pour statuer, à défaut d'accord entre les parties, sur le nouveau prix, sans référence à la règle spéciale de désignation d'experts énoncée par l'article 7 de l'ordonnance du 3 mai 1945, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que le choix éventuel d'un expert au cours d'une procédure de fixation de prix après conversion, demeure laissé à la libre appréciation du tribunal saisi; 3° La troisième question devient ainsi sans objet.

3398. — **M. Geraud Jouve** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu de l'article 14 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, la notion de délinquant primaire peut s'appliquer aux individus auxquels une amende administrative a été infligée en raison des infractions à la législation des prix, du ravitaillement et de la collecte ou de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle, cette notion de délinquant ne paraissant juridiquement s'appliquer qu'à ceux qui ont été l'objet de poursuites ou de condamnations devant des juridictions repressives. (*Question du* 1er septembre 1947.)

Réponse. — La réponse affirmative à la question posée par l'honorable parlementaire résulte de la déclaration faite au nom du Gouvernement à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 8 juillet 1947 par M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, déclaration dont la teneur fut aussitôt approuvée par le rapporteur. (Cf. *Journal officiel* des débats parlementaires du 9 juillet 1947, page 2806.)

3400. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, précise que la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est portée à 25 p. 100 sans que l'application du nouveau taux puisse avoir pour effet de porter le principal du loyer à un chiffre supérieur à 130 p. 100 du loyer de 1939; demande comment il faut interpréter cette disposition qui semble contredire des textes auxquels la loi renvoie, puisque le loyer de base primitif licite est celui du 1er septembre 1939 (loi du 28 février 1941, articles 1er et 3), majoré de 15 p. 100 (loi du 30 juillet 1947); et ajoute que les textes ne prévoient, en effet, qu'un loyer majoré au minimum de 25 p. 100 donc, en tout état de cause, obligatoirement inférieur à 130 p. 100 et que cette limitation apparaît, en conséquence, inutile et n'aurait pour résultat que d'entériner des majorations illicites cependant réprimées par la loi du 28 février 1941. (*Question du* 1er *septembre* 1947.)

Réponse. — La loi 47-1651 du 30 août 1947 modifiant l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947 décide que les majorations de loyers instituées par ce texte ne peuvent avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 572 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 125 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941. L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire se trouve ainsi supprimée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3376. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il est impossible d'utiliser l'appel téléphonique entre certaines communes de France, soit parce qu'elles sont desservies par une cabine téléphonique et qu'elles ne peuvent se procurer de porteur, soit parce que le facteur quitte le bureau de poste pour sa distribution vers huit heures du matin; que les règlements actuels défendent l'avis d'appel la veille pour le lendemain, il n'est pratiquement pas possible à une personne habitant des communes d'utiliser un avis d'appel; et demande en conséquence s'il envisage de considérer cette partie du règlement du téléphone dans toutes les communes de France. (*Question du* 28 *août* 1947.)

Réponse. — La validité des avis d'appel est provisoirement limitée au jour même du dépôt de la demande, de 0 à 24 heures. Cette disposition restrictive a dû être prise, tant pour simplifier les règles d'exploitation que pour limiter les possibilités ainsi accordées aux usagers, dont un trop grand nombre abusaient, d'obtenir des communications téléphoniques à heure fixe. Cette pratique permettait en effet à ceux qui recouraient d'une façon systématique d'éviter les attentes imposées aux usagers ordinaires. Le rétablissement de la durée réglementaire de la validité des avis d'appel (surlendemain à minuit du jour de dépôt) sera envisagée lorsque l'administration sera en mesure de donner suite sans attente appréciable aux demandes de communications téléphoniques formulées à partir de Paris et à destination des principales villes de France.

3401. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les soixante demandes d'installation de téléphone faites par les habitants de Pithiviers (Loiret); 2° s'il est exact qu'une table de six cents postes, arrivée dans cette ville, a été refusée par l'administration et réexpédiée vers une autre destination. (*Question du* 1er *septembre* 1947.)

Réponse. — 1° Une extension de 170 lignes d'abonnés est prévue au central téléphonique de Pithiviers. Toutefois, l'exécution des travaux est retardée par la priorité donné aux travaux de reconstruction des centraux détruits au cours des hostilités. Ces travaux absorbent la presque totalité des faibles quantités de matériel livrées par les constructeurs en téléphonie; 2° une enquête effectuée sur place n'a pas permis de trouver trace de la table visée. Les travaux projetés à Pithiviers ne comportent d'ailleurs pas l'installation de nouvelles positions d'opératrices: le nombre de positions actuellement en service est en effet suffisant pour répondre aux besoins, même après l'extension de lignes d'abonnés envisagée.

3439. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les fonctionnaires originaires de

Corse, en raison des frais élevés du voyage qu'ils doivent entreprendre pour se rendre dans leur famille, ont obtenu la possibilité de cumuler le congé afférent à deux années, bénéficiant ainsi, tous les deux ans, d'un congé d'une durée égale à deux fois vingt et un jours ouvrables; que, dans ces conditions, les intéressés ne peuvent obtenir la réduction de tarif accordée aux porteurs de billets populaires de congé annuel, puisque ceux-ci correspondent à un congé d'une durée maximum de trente jours; et demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces fonctionnaires les facilités de voyage dont jouissent les autres travailleurs de la métropole. (*Question du 5 septembre* 1947.)

Réponse. — L'autorisation de cumuler le congé afférent à deux années consécutives est accordée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat originaires de Corse qui désirent se rendre dans leur département d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une mesure particulière à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Quant à la réduction de tarif aux porteurs de billets populaires de congé annuel, elle est accordée par la Société nationale des chemins de fer français et non par les administations de l'Etat. C'est, en conséquence, au ministère des travaux publics et des transports qu'il appartient d'examiner dans quel sens il peut être répondu à la question posée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3194. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation des sinistrés régulièrement autorisés, en 1945, à reconstruire immédiatement, par décision du ministère de la production industrielle et du ministère de la reconstruction, lorsque des décisions ultérieures ont pour résultat de cesser tout financement. (*Question du 8 août* 1947.)

Réponse. — La loi 46-2389 du 28 octobre 1946, entrée en vigueur le 1er janvier 1947, stipule, en son article 15, qu'une indemnité de reconstitution est versée aux sinistrés, « suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré », cet ordre de priorité étant déterminé, suivant le cas, soit par le comité interministériel institué par la loi du 23 décembre 1946, soit par les préfets, après avis des commissions départementales de la reconstruction et sur proposition des délégués départementaux du ministère de la reconstruction. Par suite, les sinistrés qui avaient bénéficié, en application de la loi du 28 octobre 1942, d'une décision de reconstruction immédiate et avaient effectué régulièrement des travaux ou des opérations de reconstitution, ne pouvaient, à partir du 1er janvier 1947, recevoir d'acomptes sur leur indemnité que dans la mesure où ils étaient reconnus prioritaires, dans les conditions précisées ci-dessus. Pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par les sinistrés qui, bien qu'autorisés à reconstruire en vertu de la loi du 28 octobre 1942, ne figurent pas sur la liste des prioritaires, la loi du 14 août 1947, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, vient de permettre au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de régler une partie des sommes dues, pour des travaux exécutés en conformité avec l'ancienne législation.

3205. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.**: 1° dans quelles conditions est attribué le permis de construire; 2° si une coopérative agricole construisant un silo à grains peut être dispensée de ce permis; 3° en cas de fraude en la matière, quelles sont les pénalités encourues. (*Question du 9 août* 1947.)

Réponse. — 1° En application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, relative au permis de construire, et du décret du 10 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, le permis de construire est délivré, en règle générale, par le maire, sur avis conforme du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Un arrêté en date du 10 août 1946 apporte une dérogation à ce principe, en disposant que le permis de construire est délivré par le service du génie rural, lorsqu'il s'agit de constructions effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants, intéressant notamment les sociétés coopératives, à condition, toutefois, que ces sociétés bénéficient d'une participation financière de l'Etat sur les crédits du ministère de l'agriculture; 2° une coopérative agricole construisant un silo doit demander le permis de construire, l'exemption prévue par l'arrêté du 10 août 1946 ne visant que les constructions de l'exploitation agricole servant au logement des récoltes et cette exemption ne jouant pas pour les travaux supérieurs à 100.000 F, en application de l'arrêté du 11 janvier 1946; 3° en cas de fraude en matière de permis de construire les pénalités encourues sont prévues par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance susvisée. L'article 10 de ce texte dispose notamment que les bénéficiaires des travaux, architectes et autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par ladite ordonnance, sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 F, chacun. Le tribunal peut en outre, ordonner la démolition des constructions irrégulières.

3221. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle disposition il peut prendre pour fournir à un industriel minotier qui a eu ses établissements totalement sinistrés, une promesse formelle d'indemnisation, avant que son dossier n'ait été classé prioritaire par le comité interministériel. (*Question du 11 août* 1947.)

Réponse. — Un industriel sinistré a toujours la possibilité de demander au délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu du sinistre une lettre indiquant si le dommage peut être réparé au titre des dommages de guerre et fixant, approximativement, le montant de l'indemnité. Il convient de remarquer que si l'entreprise n'a pas été retenue sur le plan de priorité, elle ne peut bénéficier de bons de déblocage de matériaux.

3252. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la section R.I.C.A., de la délégation départementale du Loiret, a étudié et accepté depuis le mois d'avril un nombre important de dossiers de sinistrés s'élevant à une somme de dix-neuf millions, mais qu'aucun payement n'a pu être effectué; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne manque pas d'entraver la renaissance de l'artisanat et de l'industrie dans l'Orléanais. (*Question du 12 août* 1947.)

Réponse. — Les crédits supplémentaires, qui viennent d'être votés, permettront à la délégation du Loiret de prendre des mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation.

3296. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de préciser les indications données par lui dans sa réponse à la question écrite n° 1718, en spécifiant qu'en matière de réquisition de logement le délai de dix jours, imparti au requis pour présenter ses observations part du jour où il a reçu la notification — par lettre recommandée — et non pas de la date, plus ou moins exacte, portée sur l'ordre de réquisition. (*Question du 19 août* 1947.)

Réponse. — Conformément à l'article 10 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, le prestataire dispose, pour présenter ses observations, d'un délai expirant « deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession ». Or, cette prise de possession ne peut elle-même intervenir qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours à compter de la date d'envoi par le bénéficiaire au prestataire, d'une lettre recommandée indiquant les jour et heure de la prise de possession (art. 8, 4e alinéa du décret du 16 janvier 1947). Ces jour et heure ne peuvent être fixés par le service du logement, et à défaut de service du logement par le maire, que sur le vu de l'avis de réception de la lettre recommandée notifiant au prestataire l'ordre de réquisition (art. 8, 1er et 3e alinéa du décret du 16 janvier 1947).

3315. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble utilisé comme maison de commerce qui sera exproprié lors de la réalisation du plan d'urbanisme d'une ville sinistrée peut, dès maintenant, demander et obtenir d'être remembré dans l'îlot faisant face à son habitation actuelle. (*Question du 20 août* 1947.)

Réponse. — Tout propriétaire d'immeuble exproprié pour la réalisation du plan d'urbanisme d'une ville sinistrée, peut, en application de l'article 11 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 maintenu en vigueur, demander à faire partie d'une association syndicale de remembrement. Si cette demande est agréée, le propriétaire exproprié participera aux opérations de remembrement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946. Il pourra, notamment, demander l'attribution d'un terrain de compensation situé en face du terrain exproprié. La nouvelle distribution des terrains est effectuée sous l'autorité du commissaire au remembrement et présentée à l'agrément du bureau de l'association syndicale. Cette distribution est ensuite soumise à l'enquête, et les intéressés peuvent présenter leurs réclamations. Les contestations sont jugées, en dernier ressort, par une commission spéciale, prévue à l'article 27 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941. Les avis de la commission sont transmis au ministre de la reconstruction, à qui appartient la décision. Aucune disposition législative n'interdit, *a priori*, l'attribution du terrain demandé par le propriétaire en cause, et situé en face du terrain exproprié, dès lors que l'intérêt général a été respecté. Il convient, toutefois, de remarquer que la question formulée par l'honorable parlementaire vise vraisemblablement un cas particulier sur lequel plus de précisions pourraient lui être fournies, s'il en saisissait la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation de mon département.

3316. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le sens de la disposition de l'article 8 (§§ 1er, 4, 2) du décret du 19 juillet 1947: « Les avances prévues sont attribuées... aux sinistrés sur décision du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, prise en conformité de l'ordre de priorité »; s'agit-il de l'ordre de priorité basé sur l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article 7 de la loi de finances du 23 décembre 1946 ? (*Question du 20 avril* 1947.)

Réponse. — Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947, disposant que des avances « sont attribuées aux sinistrés sur décision du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, prise en conformité de l'ordre de priorité », se réfère bien à l'ordre de priorité suivant lequel s'effectuera la réparation intégale des dommages de guerre, conformément à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

3317. — **M. Louis Marin**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** publiée par le journal *Le Sinistré*, du 7 août 1947, en première page, première colonne, lui demande quelle

est la répartition arrêtée par le comité interministériel des priorités pour les crédits dont il dispose. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — Le comité interministériel chargé de l'élaboration du plan de priorité, après avoir déterminé les catégories d'entreprises considérées comme industries de base, ainsi que les branches d'activité dont la reconstruction est jugée indispensable et urgente, a procédé à la répartition des 12 milliards 840 millions mis à sa disposition par la loi de finances du 30 mars 1947. Ces crédits, compte tenu de la part des travaux restant momentanément à la charge du sinistré (art. 4 de la loi du 28 octobre 1946), représentent un volume de 18 milliards 400 millions de travaux, répartis comme suit, en conformité des décisions prises en séance plénière par le comité interministériel, à la date du 16 juin 1947: Electricité, 2 milliards 100 millions; Mines, 1 milliard 760 millions; Importations charbonnières, 220 millions; Carburants, 2 milliards 520 millions; Sidérurgie, 900 millions; Matériaux de construction, 450 millions; Minerais et métaux, 310 millions; Gaz, 320 millions; Industries mécaniques, 1 milliard 790 millions; Textiles et cuirs, 1 milliard 500 millions; Industries chimiques, 700 millions; Bois, 230 millions; Ports et communications, 4 milliards 550 millions; Industries agricoles et alimentaires, 450 millions; Commerce, 100 millions; Santé publique, 120 millions; Intérieur, 250 millions; Education nationale, 100 millions; Justice, 10 millions; Finances, 15 millions; Jeunesse, 5 millions. Par ailleurs, en vertu des dispositions de la loi du 14 août 1947, un crédit supplémentaire de 10 milliards a été mis à la disposition du comité interministériel et celui-ci procède actuellement à sa répartition.

3377. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 comportent de graves lacunes en ne prévoyant pas de mesures spéciales pour légaliser la situation des prioritaires ayant bénéficié de réquisitions effectuées avant la parution du décret et en laissant ainsi subsister, au préjudice des intéressés, les graves inconvénients énumérés dans la circulaire n° CG 800 du 20 mars 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 28 août 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, portant application exceptionnelle de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires, en vue de remédier à la crise du logement, ne constitue qu'un simple texte réglementaire dont le champ d'application est limité aux réquisitions émises postérieurement à sa publication. Le décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947, paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1947, permet de pallier les inconvénients signalés et réglemente notamment l'exécution des réquisitions prononcées au profit de prioritaires à l'encontre desquels est intervenue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3208. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quels textes les allocations militaires ont été refusées à des familles de jeunes gens qui ont gagné l'Afrique du Nord après le débarquement allié pour s'engager dans l'armée française ou pour y accomplir leur temps de service légal. (*Question du 9 août 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice des allocations militaires n'a pas été refusé aux familles des jeunes gens qui ont gagné l'Afrique du Nord après le débarquement pour s'engager dans l'armée française ou pour y accomplir leur temps de service légal, mais les intéressés n'ont pu, sous l'occupation, présenter leur demande. Après la libération, ces prestations leur ont été accordées sous réserve qu'ils justifient par ailleurs des conditions de nécessité exigées par la législation en vigueur. Mais le rappel de ces allocations, à compter du jour de l'incorporation du soutien, n'a pas été autorisé, malgré diverses interventions en ce sens auprès du ministre des finances. Ce dernier a, en effet, estimé que le caractère alimentaire et de consommation immédiate de ces prestations s'opposait à leur attribution rétroactive. A titre exceptionnel, un rappel portant sur la période de trois mois précédant la demande a cependant été accordé.

3277. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines demandes de naturalisation avaient été acceptées pendant les premiers mois de l'année 1940 et que les intéressés se sont acquittés des droits de sceau, selon l'invitation qui leur en a été faite à l'époque; que, cependant, après la constitution du pseudo gouvernement de Vichy, les décrets afférents n'ont pas été publiés; qu'aujourd'hui l'administration indique à ces intéressés qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la décision favorable rendue à leur bénéfice et qu'il appartient de formuler une nouvelle demande; qu'il paraît choquant qu'une décision prise régulièrement et régularisée par le versement des droits soit aujourd'hui méconnue, sous prétexte qu'entre temps une autorité de fait sans légitimité a refusé d'en tenir compte; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de régulariser aujourd'hui de telles situations, ou du moins de faire bénéficier d'une procédure très accélérée les demandes présentées par les intéressés en faveur desquels il existe un préjugé particulièrement favorable et qui attendent depuis de longues années l'acquisition d'une qualité dont ils avaient été jugés dignes. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — La plupart des étrangers en instance de naturalisation en 1940 ont manifesté leur loyalisme à l'égard de la France pendant l'occupation. Toutefois, le fait que quelques-une se soient mis au service de l'occupant ne permet pas d'entériner purement et simplement les appréciations favorables ayant précédé le payement des droits de sceau, et l'on ne voit pas comment ces étrangers, indignes de devenir Français, pourraient être décelés autrement qu'en procédant à une enquête dans tous les cas. D'autre part, il a été constaté que certains de ces étrangers ayant payé les droits de sceau en 1940, ont quitté notre pays, sont décédés, ont cessé de s'intéresser à leur demande, et parfois même ont manifesté expressément le désir de voir classer sans suite leur dossier. En invitant les étrangers, candidats à la naturalisation, à confirmer leur ancienne demande, le ministère de la santé publique et de la population évite de naturaliser des individus à l'encontre de leurs intentions actuelles. Il reste entendu que toutes les pièces non périmées des anciens dossiers (notamment la plupart des pièces d'état civil) n'ont pas à être produites à nouveau et que les demandes dont il s'agit seront examinées avec une particulière célérité.

3335. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été constaté, trop souvent en ces derniers mois, que les produits alimentaires destinés à l'enfance produisent des troubles et même parfois des décès; que les causes semblent provenir du fait que ces produits avaient eu un stockage trop prolongé, une utilisation tardive ou une mauvaise conservation dans des emballages provisoires non adaptés à une conservation prolongée; et demande si un contrôle plus efficace ne doit pas être appliqué aussi bien au stade de la production que de la consommation par l'application de mesures à la fois simples et rigoureuses dont l'inobservance engagera la responsabilité pénale de ceux qui doivent s'y soumettre. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — Tous les cas d'intoxication alimentaire ont été l'objet d'une enquête des services sanitaires, chaque fois qu'ils ont été portés à la connaissance du ministère de la santé publique et de la population. Les enquêtes n'ont pas montré que les produits spécialisés pour l'alimentation du premier âge étaient la cause de ces intoxications. Toutefois, afin de pouvoir donner tous apaisements à l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître, avec la date, le lieu où se seraient produits les troubles qu'il vise dans la question qu'il a posée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2776. — **M. Eugène Delahoutre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le service des prisonniers de guerre avait remis aux cultivateurs des prisonniers de guerre ouvriers agricoles après signature d'un contrat de louage de travail et aux conditions de ce contrat; qu'au début de 1947 le même service a demandé aux employeurs de signer de nouvelles conventions comportant une augmentation de la rémunération du louage de travail; signale, qu'aujourd'hui, ce service prétend appliquer la nouvelle convention rétroactivement à partir du 1er janvier 1946, soit il y a dix huit mois, même en ce qui concerne les employeurs n'ayant pas accepté et n'ayant pas signé la nouvelle convention; et demande: 1° sur quelle base juridique le service des prisonniers de guerre s'appuie pour faire une telle réclamation; 2° en vertu de quelles instructions ce service retire les prisonniers de guerre ouvriers agricoles aux cultivateurs acceptant désormais et pour l'avenir la nouvelle rémunération, mais entendant s'en tenir, pour le passé, aux conventions signées. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — L'indemnité compensatrice due par l'employeur de prisonniers de guerre est calculée à partir du salaire de l'ouvrier français de la même profession dans la même région duquel sont déduits les frais supportés par l'employeur pour la nourriture, l'entretien, la garde de cette main-d'œuvre. Tout employeur qui prend à son service un prisonnier de guerre est averti du principe de cette redevance par les conditions générales d'emploi des prisonniers de guerre soumises à sa signature en même temps que le contrat de louage. Pour respecter cette parité, les salaires de comparaison ont été relevés successivement et, en particulier, au 1er juillet 1946, date du réajustement général des salaires. Il semble que les faits signalés s'encadrent dans l'ensemble des prescriptions ci-dessous. Cependant, si l'honorable parlementaire veut bien indiquer les cas précis qui ont motivé sa question, il sera procédé à une enquête pour vérifier si les mesures prises par mes services locaux correspondent aux instructions générales qui leur ont été données.

2802. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'il est prévu pour la formation professionnelle accélérée des ouvriers menuisiers la création de deux cent dix ateliers de menuiserie et de quatre cents ateliers de charpente, dotés d'un jeu complet de machines à bois, et, dans l'affirmative, pour quels motifs cette décision, entraînant de lourdes dépenses, a été prise, puisque la menuiserie de la reconstruction est standardisée et que la pose se fait à la main et sur place, ce qui exclut la nécessité de former des ouvriers sur machines-outils. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Le plan de formation professionnelle accélérée des ouvriers du bâtiment et la répartition des effectifs entre les diverses spécialités ont été fixés par le ministère du travail en collaboration étroite avec la commission nationale pour la formation professionnelle du bâtiment où sont représentés les délégués des organisations patronales et ouvrières. Les besoins des diverses branches de la profession ont été évalués avec le maximum de précision possible et la répartition des stagiaires à former entre les diverses spécialités du bâtiment et des travaux publics a prévu un pourcentage de 7 p. 100 pour la

menuiserie du bâtiment et de 14 p. 100 pour la charpente en bois. Or, le plan de formation pour l'année 1947 prévoit l'ouverture de 20.000 places, soit : 1.100 places pour les menuisiers et 2.800 places pour les charpentiers. Ces effectifs impliquent la création de 140 sections de menuiserie et de 280 sections de charpente, mais ces chiffres n'impliquent aucunement la création d'un nombre équivalent d'ateliers dotés d'un jeu complet de machines à bois. Pour tenir compte de la dépense importante qu'entraînerait l'équipement des sections prévues en machines à bois, il a été décidé de grouper dans un certain nombre de centres importants un minimum de quatre sections de menuiserie et de charpente autour d'un même jeu de machines. Les professionnels du bâtiment, en accord avec le ministère du travail, ont estimé qu'il serait insuffisant de ne donner aux stagiaires menuisiers et charpentiers que des notions de pose. Il est indispensable de familiariser les stagiaires avec les machines à bois si l'on veut véritablement former des ouvriers qualifiés et c'est là le but de la formation professionnelle accélérée.

2889. — **M. Robert Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que la ville de Limoges est encore actuellement classée en zone III et que, de ce fait, les salaires y subissent un abattement de 15 p. 100; que Limoges, d'après le dernier recensement, dépasse très sensiblement le chiffre de 100.000 habitants et devait être classée en zone II, où les salaires subissent seulement un abattement de 8 p. 100; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — La question du classement des localités dans les zones territoriales de salaires relève du ministre du travail et non du ministre de l'intérieur. Il est actuellement procédé à une enquête sur l'opportunité de ramener à 8 p. 100 l'abattement fixé à 15 p. 100 pour la ville de Limoges par l'arrêté du 19 juillet 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires. Cette demande sera examinée en cas de revision de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1945. Il y a lieu, toutefois, de signaler que les modifications au régime actuel des zones territoriales de salaires devront être préalablement soumises à la commission supérieure des conventions collectives, en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail. Elles devront, d'autre part, être transmises, pour contreseing, au ministre des finances.

3076. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible que des décisions ministérielles relatives aux variations du taux des cotisations aux caisses de sécurité sociale soient notifiées aux mairies par voie autre que celle du *Journal officiel;* et signale que la plupart des collectivités locales qui sont soumises aux mêmes règles que les autres employeurs, mais n'ont pas comme eux la ressource de recevoir des instructions précises par l'intermédiaire d'un organisme syndical, ignorent leurs obligations. (*Question du 26 juillet 1947.*)

Réponse. — Tous les textes législatifs et réglementaires sont publiés au *Journal officiel.* Les municipalités, qui le reçoivent, sont donc les premières informées, avant tout autre employeur, de ces textes, et en particulier de tous ceux concernant la sécurité sociale. Dans ce dernier domaine, les services centraux et régionaux du ministère du travail font, en outre, un effort particulier d'information, notamment par voie de communiqués à la presse. En outre, grâce à la décentralisation qui a été prévue lors de l'organisation du nouveau régime de sécurité sociale, toutes les municipalités seront toujours exactement et facilement renseignées par l'intermédiaire des sections locales ou des correspondants locaux des caisses de sécurité sociale. Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale n'avaient pas cru, dans ces conditions, devoir prendre des dispositions particulières pour porter à la connaissance des municipalités leurs obligations en matière de sécurité sociale. Toutefois, et pour donner satisfaction au vœu formulé par M. Patrice Bougrain, ces services vont s'efforcer, dans l'avenir, de mettre à la disposition des municipalités le maximum d'informations concernant ces questions.

3114. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que les 300.000 descendants des Alsaciens-Lorrains qui, à la fin du dix-huitième siècle, ont colonisé le Banat de Temesvar, ont manifesté dernièrement et à plusieurs reprises le désir de s'installer en France; *b*) que les facilités d'immigration au Canada et en Argentine ont été offertes à cette population par des gouvernements de ces deux pays; et demande: 1° s'il ne serait pas préférable d'accueillir cette population que de faire appel à la main-d'œuvre étrangère; 2° s'il a l'intention de se mettre en rapport avec les gouvernements roumain, hongrois et avec les autorités des zones d'occupation en Allemagne pour négocier le rapatriement de cette population. (*Question du 31 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Les besoins de main-d'œuvre de l'économie française sont tels qu'il y a place pour l'immigration éventuelle en France des personnes originaires du Banat; 2° actuellement, l'immigration en France des Banatais déplacés en Allemagne et en Autriche se fait dans le cadre du recrutement des « personnes déplacées », aux termes des accords conclus entre le Gouvernement français et les gouvernements anglais et américain. Dès que le recrutement sera terminé, l'on pourra envisager d'engager des négociations avec les gouvernements roumain, hongrois et yougoslave, en vue de l'immigration en France de ceux des Banatais qui, résidant encore dans le Banat de Temesvar, désireraient s'installer dans notre pays.

3138. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste de toutes les professions (agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, libérales ,etc.) exercées en France et en Algérie; 2° le nombre, par catégorie (Français, Nord-Africains et étrangers) et (patrons, cadres, personnel) des personnes appartenant à chacune de ces professions. (*Question du 4 août 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance des services du ministère, un répertoire complet des professions exercées en Algérie. En ce qui concerne la France, il est possible de se reporter à la « nomenclature des métiers et des activités individuelles » et au « code alphabétique » qui l'accompagne, ouvrages de 300 pages environ récemment publiés par le ministère de l'économie nationale (institut national de la statistique et des études économiques) et qui se trouvent actuellement en vente à l'Imprimerie nationale. En ce qui concerne le second point, il sera impossible de fournir de précisions tant que le dépouillement du recensement général de la population, entrepris le 10 mars 1946 par l'institut national de la statistique et des études économiques, ne sera pas effectué. Les résultats de cette opération ne seront pas connus avant le début de l'année 1948. Toutefois, l'on peut trouver dans la revue française du travail, publication éditée par le ministère du travail et de la sécurité sociale: 1° au nos 5 et 6 (août-septembre 1946) les résultats du recensement professionnel des étrangers effectué en février 1945 (p. 515 à 523); 2° au n° 13 (avril 1947), un tableau de la répartition statistique de la population active de la France, selon les groupes professionnels (mais non selon les métiers), les sexes et les catégories d'emploi (p. 403).

3179. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'allocation temporaire aux vieillards peut se cumuler avec l'allocation aux sinistrés. (*Question du 7 août 1947.*)

1re réponse. — L'allocation temporaire est attribuée compte tenu des ressources qui, conformément à l'article 2, troisième alinéa de la loi du 13 septembre 1946, ne doivent pas dépasser, y compris l'allocation, 45.000 F par an pour une personne seule et 60.000 F pour un ménage. L'allocation aux sinistrés ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire mais son montant est pris en compte pour la détermination des ressources du requérant.

3216. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une commune alloue aux facteurs télégraphistes (auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones) une indemnité forfaitaire pour chaque télégramme porté au dehors de la partie agglomérée de la ville; que cette indemnité est soumise à retenue pour assurances sociales et que la commune intéressée verse, en plus de la cotisation de 10 p. 100 la contribution pour accidents du travail au taux notifié par la caisse régionale de sécurité sociale; et demande si, en cas d'accident survenant au cours d'une distribution donnant droit à l'indemnité précitée, la déclaration d'accident doit être faite par la commune ou par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 9 août 1947.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend des cas d'espèce, la situation des facteurs télégraphistes au regard de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, d'une part, et de la commune, d'autre part, pouvant être différente selon que le service accompli en dehors de l'agglomération est considéré comme un prolongement du service accompli au sein de celle-ci ou comme un service exclusivement communal, organisé sur l'initiative de la municipalité. Dans cette dernière hypothèse, qui paraît être celle à laquelle fait allusion la question posée, l'indemnité forfaitaire allouée par la commune donne à celle-ci la qualité d'employeur. C'est donc à elle seule qu'incombe, en cas d'accident du travail survenant au cours d'une distribution donnant droit à cette indemnité, le soin de faire la déclaration requise par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 octobre 1946.

3278. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi prévoit, pour un employeur qui commet une faute, des peines d'amende et de prison; et lui demande s'il peut, et en vertu de quels textes, ajouter lui-même une sanction de fermeture d'entreprise aux peines déjà prononcées par les tribunaux et interdire à un industriel d'embaucher du personnel, ce qui correspond pratiquement à un ordre de fermeture de l'entreprise. (*Question du 13 août 1947.*)

Réponse. — Aucun des textes dont les services du ministère du travail et de la sécurité sociale doivent contrôler l'application ne prévoit la fermeture d'une entreprise; l'ordonnance du 24 mai 1945 et les textes subséquents soumettent à autorisation préalable l'embauchage dans certaines professions.

3299. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les descendants auxquels les prestations pourront être servies, en application du troisième paragraphe de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, sont bien les enfants et les petits-enfants de l'assuré social; 2° plus exactement, si la fille aînée (agée de dix-sept ans) d'un assuré social, père de neuf enfants, qui, avec la mère de famille se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de six enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré, est en droit de bénéficier de ces dispositions. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° par circulaire n° 137 SS en date du 25 avril 1947, il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale que, pour que les prestations puissent être accordées du chef de l'assuré social aux catégories de personnes visées à l'article 23 (§ 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), il fallait que la mère se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou soit décédée, ou ait quitté le domicile conjugal ou bien se trouve dans l'impossibilité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée, ou du nombre des enfants présents au foyer. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la fille aînée est donc susceptible de bénéficier des prestations du chef de l'assurance du père, en application des dispositions qui précèdent.

3318. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions doit s'opérer le précompte des cotisations d'assurances sociales pour les salariés de l'industrie et du commerce dont les traitements ou salaires se trouvent être tantôt supérieurs, tantôt inférieurs au plafond mensuel de 12.500 F, étant précisé qu'il ne s'agit pas de voyageurs représentants, mais d'employés payés au mois normalement, dans les trois cas suivants: *a*) lorsqu'un rappel de salaire rétroactif au 1er janvier est, par exemple, payé en juillet; *b*) lorsque des gratifications sont payées en fin d'année; *c*) lorsqu'un salarié bénéficie d'une promotion entraînant une augmentation de salaire, soit en résumé lorsque le salaire qui était, par exemple, de 10.000 F, passe à 14.000 F; 2° si l'on doit apporter une régularisation de manière que, en fin d'année, il y ait réellement une somme de 150.000 F ayant supporté la cotisation des assurances sociales ou si l'on doit limiter chaque mois le prélèvement pour assurances sociales au traitement de 12.500 F; 3° si cette régularisation est obligatoire, doit-elle se faire en fin d'année ou au fur et à mesure; 4° quels sont les textes sur lesquels l'administration se base pour préconiser telle ou telle solution. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par le décret du 7 octobre 1946, dispose qu'en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale les rémunérations dépassant 150.000 F par an ne sont comptées que pour ce montant. Pour l'application de ces dispositions les articles 117 et 118 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 tiennent compte d'un élément de fait, aisément utilisable: la périodicité du règlement du salaire ou du gain. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'assurés réglés par mois, le plafond mensuel de 12.500 francs est régulièrement et uniformément appliqué pour chaque mois, quelles que puissent être les variations subies par le montant du salaire ou du gain des intéressés. Il apparaît donc que le plafond annuel de 150.000 francs n'est pas nécessairement atteint, pour le calcul des cotisations, dans tous les cas où le salaire ou gain des assurés en cause a effectivement dépassé 150.000 F dans l'année. Toutefois, cette façon de procéder, qui résulte des textes actuellement en vigueur, n'est pas sans présenter d'inconvénients. Aussi mon département a-t-il saisi le conseil d'Etat d'un projet de décret modifiant le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et prévoyant, notamment, que, lorsque le salaire ou gain, bien que régulièrement réglé par mois, est tantôt supérieur, tantôt inférieur au plafond mensuel, l'excédent constaté pour un mois s'ajoutera, en vue du calcul des cotisations, au salaire ou gain du ou des mois suivants. D'autre part, une circulaire n° 67. SS du 8 mai 1946, de mon département, prévoit que lorsque des rappels de salaires sont accordés à la suite d'une augmentation avec effet rétroactif, le montant desdits rappels doit servir à compléter pour chaque mois de la période de travail considérée les cotisations déjà versées, mais seulement dans la mesure où le salaire ou gain perçu par les intéressés au cours de ladite période n'atteignait pas déjà le salaire-limite. La même règle, fondée sur l'idée qu'il s'agit en l'espèce d'un salaire à payement différé, est applicable dans le cas des gratifications de fin d'année attribuées en considération et en proportion du temps de présence des intéressés pendant l'année écoulée. Dans tous les autres cas, le montant des gratifications de fin d'année s'ajoute au salaire afférent au mois en cours lors du payement, le total ainsi obtenu servant de base au calcul des cotisations dans la limite du plafond. En tout état de cause, lorsque le salaire ou gain d'un assuré bénéficie d'une augmentation, mais sans effet rétroactif, le montant du nouveau salaire ou gain reste sans effet sur la période antérieure.

3363. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la liste des spécialistes qualifiés n'a pas encore été établie pour le département de la Seine, et, au cas où cette situation se prolongerait, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires en faveur des assurés traités par des spécialistes, afin de réduire l'important écart existant entre le remboursement accordé par la sécurité sociale suivant le tarif ordinaire, consultation 96 F, visite 112 F et le montant de la dépense effective qui est toujours au minimum de 500 F. (*Question du 26 août 1947.*)

Réponse. — En vue de permettre l'établissement des listes de médecins spécialistes qualifiés dans des conditions présentant toutes les garanties désirables, l'arrêté du 31 juillet 1947, publié au *Journal officiel* du 9 août 1947 a modifié l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945. Désormais, les listes de médecins spécialistes qualifiés, au lieu d'être établies par le directeur régional de la santé, le seront par une commission régionale dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Cet arrêté préparé par les services du ministère de la santé publique et de la population, sera incessamment publié. Les nouvelles modalités prévues doivent permettre l'établissement rapide des listes de spécialistes qualifiés.

3379. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 112 S. S. du 3 avril 1947 offre certaines difficultés d'interprétation, et demande: 1° quel est l'organisme débiteur des allocations familiales en cas de divorce; *a*) lorsque le père est employé dans une administration et que la mère exerce une profession indépendante, les enfants étant confiés à la mère; *b*) lorsque le père est salarié d'une entreprise et que la mère n'exerce aucune activité rémunérée, les enfants étant confiés à la mère; 2° si, dans ce dernier cas, la mère peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. (*Question du 28 août 1947.*)

Réponse. — *a*) C'est la mère elle-même, allocataire, qui perçoit les prestations familiales pour les enfants dont elle a la garde, du chef de son activité professionnelle et de l'organisme d'allocations familiales dont elle relève; *b*) la mère perçoit les allocations familiales du chef de l'activité professionnelle de son ex-conjoint. Par contre, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. En effet, aux termes de l'article 24 du décret du 10 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, « en cas de divorce, l'allocation de salaire unique n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée ».

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1982. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre d'employés de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris (réseau souterrain urbain) chargés: *a*) de la vente des billets et cartes d'abonnement; *b*) du contrôle des billets aux entrées des stations; *c*) du contrôle dans les voitures; 2° quel est le montant annuel des salaires de ces catégories d'employés; 3° quel est le montant annuel des recettes de la compagnie (réseau souterrain urbain: vente des billets et carnets d'abonnement). (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Le nombre d'agents de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris affectés chaque jour à la vente des billets et des cartes hebdomadaires, au contrôle des billets aux entrées des stations et au contrôle spécial exercé soit sur les quais des stations, soit dans les voitures, est de 4.225 agents qui se répartissent ainsi: *a*) agents chargés de la vente des billets et des cartes hebdomadaires, 1.522; *b*) agents chargés du contrôle des billets, 2.668; *c*) agents chargés du contrôle spécial, 35. Le salaire annuel proprement dit de ces agents s'échelonne entre 92.660 F et 129.990 F. Les charges sociales afférentes à ces salaires sont comprises entre 33.210 et 60.230 F. La dépense totale unitaire, pour les catégories considérées, varie ainsi de 125.870 F à 190.220 F. Dans ces conditions, la dépense globale pour 4.225 agents ressort pour 1947 à 650 millions. Quant aux recettes provenant de la vente des billets et des cartes hebdomadaires, elles se sont élevées en 1946 à 3.027 millions 752.946 F. Pour 1947, elles peuvent être estimées à 4.800 millions de francs.

2335. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il pourrait indiquer de façon précise quel sera le montant de la somme nécessaire pour assurer le payement d'une retraite normale aux 10.000 retraités des chemins de fer révoqués à la suite de la grève générale de 1920 et à quelle caisse il sera fait appel pour financer cette opération. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Le payement à tous les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens grévistes de 1920 d'une retraite normale calculée conformément à la décision ministérielle relative à la reconstitution intégrale de la carrière des intéressés, en tenant compte de toutes leurs années d'interruption de service et sur la base du traitement dont ils auraient bénéficié, par le jeu des avancements nouveaux s'ils n'avaient pas été sanctionnés, entraînera pour la Société nationale des chemins de fer français une dépense annuelle de l'ordre de 50 millions de francs. La charge en sera supportée par la caisse des retraites de cette société.

2729. — **M. Marcel Ramon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi quelques centaines d'agents de la Société des transports en commun de la région parisienne n'ont pas été réintégrés (agents mis à la retraite en application de l'acte dit loi du 1er décembre 1940) malgré l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945, et s'étonne que cette mesure de réintégration n'ait pas été prise en particulier à l'égard de ceux qui sont loin d'avoir atteint l'âge normal de la mise à la retraite. (*Question du 1er juillet 947.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1189 du 6 juin 1945 a expressément validé la loi du 1er décembre 1940, portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne, n'a modifié celle-ci que dans ses dispositions relatives aux agents placés en congé spécial de disponibilité. En conséquence, les prescriptions de la loi précitée concernant la mise à la retraite de certains agents restent applicables. Il n'existe aucune disposition légale permettant de réintégrer cette catégorie d'agents.

2838. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un transporteur privé, qui n'a pas pu ob-

tenir l'entrée dans une société départementale de transports, peut continuer à assurer les services réguliers qui lui sont par ailleurs concédés et, dans ces conditions, s'il peut prétendre au carburant et aux pneus nécessaires pour assurer la bonne marche de ses services. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — Une réponse à la question posée ne peut être faite sans connaître le cas concret auquel elle se rapporte, qui nécessitera une enquête locale.

2929. — M. Philippe Livry-Level demande **à M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que le temps est arrivé d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à mettre à nouveau, à la disposition du public, un confort minimum dans les trains en pourvoyant les toilettes de savon liquide, de serviettes, papier hygiénique, en les faisant désinfecter et en mettant un désodorisant qui semble indispensable pendant les périodes de vacances. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français approvisionne en savon liquide, en papier hygiénique et — dans la mesure compatible avec la pénurie de tissu — en serviettes essuie-mains, les toilettes des trains et autorails rapides de 1re et 2e classes. Mais cet approvisionnement est difficile à maintenir, les voyageurs faisant souvent disparaître ces accessoires de toilette. D'autre part, le nettoyage et la désinfection des W.-C. des voitures sont effectuées par les soins des gares tête de ligne et terminus. Mais le désodorisant employé est d'une qualité bien inférieure à celle d'avant guerre et son pouvoir d'action ne peut s'exercer pendant toute la durée du trajet des trains effectuant un long parcours.

3147. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est la retraite actuelle d'un cantonnier de 1re classe des ponts et chaussées après 32 ans de services civils et 7 années de services militaires. (*Question du 5 août 1947.*)

Réponse. — La nature et le montant de la retraite d'un agent affilié à la loi du 21 mars 1928, ce qui est le cas des cantonniers des ponts et chaussées, sont déterminés par l'âge de l'intéressé, la date de sa mise à la retraite, les salaires soumis à retenues dont l'ayant droit a joui pendant les trois meilleures années d'activité (y compris les heures supplémentaires), et, le cas échéant, la durée de ses campagnes de guerre (simples et doubles). Pour permettre de répondre à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce qui a motivé sa demande.

3180. — M. Paul Billat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, faute de concours de 1933 à 1937, un adjoint technique n'avait pu accéder au poste d'ingénieur des ponts et chaussées; que, reçu au concours de 1937, il n'a pu obtenir sa nomination avant 1939; qu'il a été ensuite mobilisé et est resté quatre ans en captivité; que, reçu au concours spécial réservé aux candidats des services publics empêchés pour faits de guerre, il a été avisé que les affectations étaient retardées *sine die;* et demande si cette situation risque de se prolonger longtemps et quelles dispositions spéciales il envisage pour ces cas particuliers. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Le cas d'espèce faisant l'objet de la question ci-dessus concerne vraisemblablement un agent qui, faute de concours, n'a pu accéder au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées avant 1939 et qui, par la suite, a été reçu au concours spécial pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat. Il est exact qu'il n'a pas été ouvert de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique au cours des années 1934, 1935 et 1936; l'article 4 du décret du 16 juin 1923 prévoit en effet que si ces concours ont lieu autant que possible annuellement, ils ne sont, toutefois, organisés que suivant les besoins du recrutement. Les candidats reçus à la suite du concours de 1937 ont été nommés suivant leur rang de classement et les besoins du service entre novembre 1937 et septembre 1938. Si le candidat, dont le cas est visé dans la question, n'a pu être nommé à son emploi qu'en 1939, c'est vraisemblablement en raison de circonstances personnelles (présence sous les drapeaux ou sursis de nomination pour études par exemple). Par contre les nominations d'ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat reçus au concours spécial de 1946 réservé aux candidats au service public empêchés pour faits de guerre ont été retardées par application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-759 du 30 mars 1947 prévoyant la suspension de tout recrutement du personnel administratif. Toutefois, ces dispositions ayant été abrogées par la suite, les nominations ont été prononcées pour compter du 1er juillet 1947. Les candidats reçus à ce concours spécial feront d'ailleurs l'objet d'un reclassement, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1285 du 15 juin 1945 et du décret n° 46-1523 du 21 juin 1946. Il sera tenu compte pour ce reclassement de toute la période pendant laquelle les intéressés ont été éloignés de l'administration, et du fait qu'ils auraient pu se présenter à un concours normal à une date antérieure à leur rentrée de captivité.

3181. — M. Auguste Tourtaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre très rapidement pour assurer, entre Guéret et Saint-Sébastien, le transport des voyageurs dans des conditions satisfaisantes au point de vue régularité et sécurité. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Le service quittant Guéret à 6 heures 50 pour arriver à Saint-Sébastien à 8 heures 35 et y assurer la correspondance vers Paris à 9 heures 15 a eu souvent des retards qui n'ont pas toujours permis à la Société nationale des chemins de fer français de délivrer les billets et d'enregistrer les bagages. Pour pallier ces inconvénients, il a été prescrit une avance de 15 minutes au départ de Guéret. L'état des routes, mal entretenues du fait des hostilités, est une cause essentielle de retards et d'inconfort. Les approvisionnements en macadam sont commencés mais il n'est pas possible de prévoir une remise en état convenable des chaussées avant le printemps prochain. Enfin, pour remédier aux surcharges constatées le matin de Saint-Sébastien vers Guéret et le soir en sens inverse, le concessionnaire a été invité à doubler les services en cause, le jeudi et le samedi entre Dun-le-Palleteau et Guéret.

3292. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'activité du port de Rochefort-sur-Mer avait été, en 1938, de 170.000 tonnes en importations et exportations, alors qu'elle est demeurée nulle en 1947, bien que la chambre de commerce de la ville ait, dès octobre 1944, orienté son action vers un rétablissement au moins partiel du trafic; et demande: 1° s'il est exact, comme il ressort d'une statistique publiée dans le n° 78 du 28 juin 1947 de *La Vie des transports*, que 760 postes à quai sont à nouveau utilisables, au lieu de 285 seulement lors de la libération, sur 1.085 que comportait l'équipement des 39 ports de France, celui de Rochefort étant l'unique qui, après trois années, n'ait aucun poste disponible et ne puisse, de ce fait, recevoir un seul navire; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour redonner au plus tôt au port et à la ville de Rochefort les moyens de reprendre leur activité d'avant guerre et pour débarrasser le cours de la Charente de la dernière épave qui l'encombre, celle du ponton *Gironde*, dont le renflouement, presque achevé, a été arrêté brusquement sous le prétexte d'un manque de crédits. (*Question du 8 août 1947.*)

Réponse. — Il est exact que 760 postes à quai sont à nouveau utilisables, alors que 285 seulement l'étaient lors de la libération, sur 1.085 que comportait l'équipement des 39 ports de France. Les disponibilités en crédits, en matériel et en matériaux ne permettant pas d'entreprendre simultanément la remise en état de tous les établissements portuaires, la restauration des ports susceptibles de recevoir des navires de fort tonnage et présentant, de ce fait, une importance primordiale pour l'économie française, a dû être effectuée par priorité, en sorte que les travaux intéressant les ports de moindre importance — tel que celui de Rochefort — n'ont pu être exécutés qu'à un rythme relativement lent. Toutefois, la dotation supplémentaire de crédits qui vient d'être accordée à la direction des ports maritimes va permettre d'accélérer le rythme des travaux en cours au port de Rochefort, et de procéder, notamment, au dégagement du lit de la Charente, en vue de redonner une activité plus intense à ce port, ainsi qu'à la ville de Rochefort.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 août 1947.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4789, 2e colonne,

Rétablir comme suit le texte de la réponse faite par *M. le ministre de la justice* à la question n° 3093 de *M. Emmanuel Temple:*

Réponse. — Il convient, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, d'estimer que l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par les lois du 13 avril 1946 et du 9 avril 1947 règle le partage des fruits provenant d'un contrat de métayage, sans modifier pour autant les règles du contrat de cheptel fixées par le code civil, dont les articles 1800 à 1831 et, notamment, les articles 1827 à 1830 relatifs au cheptel donné au colon partiaire, demeurent en vigueur. Il en résulte que le partage du croît des animaux confiés par un bail à cheptel à un métayer demeure soumis aux règles propres déterminées notamment par les articles 1830 et 1804 du code civil.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.